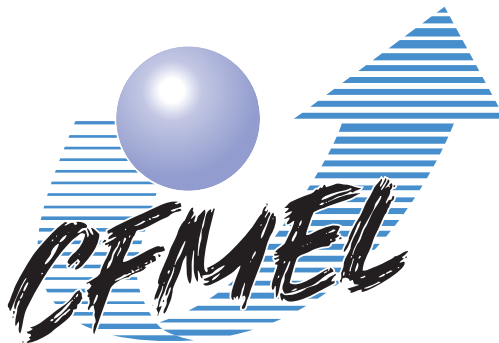


CENTRE DE FORMATION DES MAIRES ET ÉLUS LOCAUX

SPECIAL BUDGET 2015



**CENTRE DE FORMATION
DES MAIRES ET ELUS LOCAUX**

**Maison des Élus - Mas d'Alco - 1977 avenue des Moulins - 34080 MONTPELLIER Cedex
Tel : 04 67 67 60 06 Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr - Web : www.cfmel.fr**

*En 2015 l'effort de redressement des comptes publics se poursuit, mais aussi la contribution des collectivités locales à hauteur de **3,67 M d'€**.*

Ces prélèvements successifs qui se cumulent auront des conséquences sur le fonctionnement du service public dont les charges augmentent (rythmes scolaires), mais aussi sur l'investissement des communes et EPCI.

Les collectivités sont effet les premiers investisseurs dans le domaine du bâtiment et des travaux publics à hauteur de 75 % de la commande publique (collectivités et leurs opérateurs de réseaux).

Dans ces conditions, l'impact sur ce secteur d'activité sera négatif et se ressent déjà après deux années consécutives de baisse des dotations.

C'est pourquoi l'Association des Maires de France, très consciente de ce risque pour l'économie française, a fait une démarche auprès du Premier Ministre pour parvenir à étaler, voire réduire cette baisse des dotations, et notamment de la dotation globale de fonctionnement dont il est annoncé une réforme approfondie.

Jacques MUSCAT
Directeur du Centre de Formation
des Maires et Élus Locaux

AUTEUR : Jacques MUSCAT

Légende :  Nouveauté 2015

VOTE DU BUDGET		P 7
1.	VOTE DES TAUX DES COMMUNES	P 8
2.	REVALORISATION DES VALEURS LOCATIVES FONCIERES	P 13
3.	REVISION DES VALEURS LOCATIVES CADASTRALES PROFESSIONNELLES	P 14
4.	VOTE DES TAUX DES EPCI	P 15
5.	EXONERATIONS DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES	P 25
6.	EXONERATIONS, DEGREVEMENTS OU ABATTEMENTS DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	P 27
7.	IMPOSITION DES IMMEUBLES APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC	P 38
8.	PRELEVEMENT SUR LA TAXE D'HABITATION	P 38
9.	ABATTEMENTS DE TAXE D'HABITATION	P 39
10.	EXONERATIONS OU DEGREVEMENTS DE TAXE D'HABITATION	P 40
11.	COMPENSATION DE PERTE DE REDEVANCE DES MINES	P 41
12.	CVAE - CFE	P 41
13.	EXONERATIONS DE CFE ET CVAE	P 47
DOTATIONS		P 59
14.	POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES ET EPCI	P 60
15.	POTENTIEL FINANCIER DES COMMUNES	P 61
16.	EFFORT FISCAL	P 62
17.	CONTRIBUTION DES COMMUNES ET EPCI AU REDRESSEMENT DES COMPTES PUBLICS	P 62
18.	ARCHITECTURE DE LA DGF	P 63
19.	DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT	P 64
20.	DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX	P 72
21.	FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	P 74
22.	DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION	P 74
23.	DOTATION SPECIALE INSTITUTEUR	P 75
24.	DOTATION ELU LOCAL	P 76
25.	FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)	P 76
26.	FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA	P 78
27.	FONDS D'AIDE AU RELOGEMENT D'URGENCE	P 80
28.	FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS	P 81
RECETTES		P 83
29.	TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)	P 84
30.	TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE	P 86
31.	TAXE SUR LES PYLONES ELECTRIQUES	P 88
32.	TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE	P 88
33.	REDEVANCE COMMUNALE DES MINES	P 90
34.	TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES	P 91
35.	TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES	P 92
36.	REDEVANCE D'ORDURES MENAGERES	P 93
37.	MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE DES TERRAINS SITUES EN ZONE URBAINE DES PLU, CARTES COMMUNALES ET PSMV	P 93
38.	TAXE DE SEJOUR	P 95
39.	CONTRIBUTION VISANT A L'ELIMINATION D'IMPRIMES GRATUITS	P 97
40.	PARTICIPATION POUR NON REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT	P 98
41.	AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	P 98
42.	TAXE ANNUELLE SUR LES LOGEMENTS VACANTS	P 98
43.	TAXE D'HABITATION ADDITIONNELLE SUR LES LOGEMENTS SECONDAIRES	P 99
44.	TAXE COMMUNALE SUR LES ACTIVITES COMMERCIALES NON SALARIEES SAISONNIERES	P 100
45.	FONDS D'AMORTISSEMENT DES CHARGES D'ELECTRIFICATION	P 100
46.	TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT	P 101
47.	TAXE SUR LES DECHETS	P 101
48.	TAXE DE BALAYAGE	P 102
49.	TAXE ANNUELLE SUR LES RESIDENCES MOBILES TERRESTRES	P 102
50.	TAXE SUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE	P 103
51.	SURTAXE SUR LES EAUX MINERALES	P 103
52.	AMENDES DE POLICE	P 103
53.	TAXE SUR LES CESSIONS DE TERRAINS A BÂTIR	P 104
54.	TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES	P 105
55.	TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS	P 105
56.	PARTICIPATION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'OPERATIONS DE SECOURS	P 105
57.	DOTATION POUR LES TITRES SECURISES	P 106
58.	FONDS DE SOLIDARITE CATASTROPHES NATURELLES	P 106

59.	IMPÔT SUR LES SPECTACLES	P 106
60.	FONDS DE SOUTIEN AUX COMMUNES TOUCHEES PAR LE REDEPLOIEMENT TERRITORIAL DES ARMEES	P 107
61.	TAXE SUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES	P 107
62.	TAXE SUR LES CERTIFICATS D'IMMATRICULATION DES VEHICULES	P 107
63.	RECOUVREMENT DES TAXES D'URBANISME	P 107
64.	VERSEMENT TRANSPORT	P 108
65.	PRELEVEMENT SUR LES CASINOS	P 109
66.	REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	P 111
67.	TAXE D'AMENAGEMENT ET VERSEMENT POUR SOUS-DENSITE	P 111
68.	FONDS D'AIDE A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS NECESSAIRES A L'UTILISATION DU PV ELECTRONIQUE	P 114
69.	POLES METROPOLITAINS	P 114
70.	PRELEVEMENT SUR LE PMU ET LES SOCIETES DE COURSES	P 114
71.	PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	P 115
72.	VALEURS LOCATIVES DES POSTES D'AMARRAGE DANS LES PORTS DE PLAISANCE	P 115
73.	REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE	P 116
74.	FONDS DE SOUTIEN AUX RYTHMES SCOLAIRES	P 116
DEPENSES		P 117
75.	ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'ETAT POUR DES RAISONS DE SOLIDARITE ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	P 118
76.	TAUX REDUIT DE TVA A 5,5 %	P 118
77.	TAUX DE TVA	P 119
78.	FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT	P 120
DISPOSITIONS DIVERSES		P 121
79.	AIDES A LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES LITTORAUX	P 122
80.	CONTRIBUTION COMPLEMENTAIRE DES COLLECTIVITES AUX FRAIS DE GARDERIE DE L'ONF	P 122
81.	COTISATION AU CNFPT	P 122
82.	CONTRIBUTION POUR L'AIDE JURIDIQUE	P 122
83.	SEUILS DES MARCHES PUBLICS	P 122
84.	BAUX EMPHYTHEOTIQUES	P 123
85.	DEPENSES ELECTORALES	P 123
86.	COLLECTE DES DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS	P 123
87.	CESSIONS D'IMMEUBLES DANS LES ZONES DE RESTRUCTURATION DE LA DEFENSE	P 123
88.	DROITS ET TAXES	P 123
89.	COMMUNES CLASSEES STATIONS ET TOURISME	P 123
90.	SUPPRESSION DE TAXES	P 124
91.	PRETS A TAUX ZERO	P 124
TECHNIQUE BUDGETAIRE		P 125
92.	RECOUVREMENT DES DETTES PAR LES COMPTABLES DU TRESOR	P 126
93.	PLACEMENT DES FONDS LIBRES DES COLLECTIVITES	P 127
94.	REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS AU BUDGET PRIMITIF	P 127
95.	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	P 127
96.	DEPENSES IMPREVUES	P 128
97.	MODIFICATION EN JOURNEE COMPLEMENTAIRE	P 128
98.	PIECES JUSTIFICATIVES DES PAIEMENTS	P 128
99.	IMPUTATION COMPTABLE EN SECTION D'INVESTISSEMENT	P 129
100.	REGIME DES TITRES DE RECETTES	P 129
101.	ADMISSION EN NON-VALEUR DES TAXES D'URBANISME	P 129
102.	INDEMNITE DE CONSEIL DES COMPTABLES PUBLICS	P 130
103.	ENGAGEMENT DES DEPENSES	P 130
104.	DELAIS DE MANDATEMENT ET DE PAIEMENT	P 130
105.	FONDS DE SOUTIEN "EMPRUNTS STRUCTURES"	P 130
106.	AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	P 131
107.	INFORMATION DES HABITANTS	P 132
108.	MESURES BUDGETAIRES ET COMPTABLES	P 135
109.	INSTRUCTION COMPTABLE M 14	P 139
ANNEXES		P 143
NOS SITES INTERNET		P 149



VOTE DU BUDGET

1. VOTE DES TAUX DES COMMUNES

Articles 1636.B sexies, 1639.A, 1636.B septies, 1522 bis, CGI, Loi de finances rectificative pour 2012, Article 37 II.A, Article 1612-2 CGCT,

⇒ Les taux des communes doivent être notifiés au Directeur de la DDFIP avant le **15 Avril 2015**. Il en est de même pour le montant de la part incitative de la TEOM.

1. Taux de la CFE :

Il peut être augmenté dans la limite de :

- la variation du taux de la taxe d'habitation:

$$\frac{\text{TAUX TAXE D'HABITATION CHOISI POUR 2015}}{\text{TAUX TAXE D'HABITATION EN 2014}} = \text{COEFFICIENT DE MAJORATION DE LA CFE}$$

- la variation du taux moyen pondéré des trois taxes foncières si elle est moindre :

⇒
$$\frac{\text{PRODUIT ATTENDU DES 3 TAXES POUR 2015}}{\text{PRODUIT ASSURE DES 3 TAXES POUR 2015 (1)}} = \text{COEFFICIENT DE MAJORATION DE LA CFE}$$

On obtient le taux maximum de la cotisation foncière des entreprises pour 2015, avant application de la majoration spéciale, en multipliant le taux de CFE voté en 2014 par le plus faible des deux coefficients de majoration.

Une commune dont les impôts sur les ménages où le taux de TH augmentent en 2015 de **2 %** pourra augmenter son taux de CFE de **2 %**.

Il doit être diminué dans une proportion au moins égale à la diminution de la TH, ou à celle du taux moyen pondéré des 3 autres taxes, soit dans la proportion la plus importante lorsque ces 2 taux sont en baisse.

2. Majoration spéciale du taux de la CFE :

La majoration spéciale de la CFE permet de retenir un taux plus élevé que celui applicable, sous trois conditions :

⇒ - le taux maximum de la CFE obtenu avant majoration spéciale doit rester inférieur à la moyenne nationale de 2014 (**25,07 %**).

⇒ - le taux moyen pondéré des trois autres taxes adopté par la commune doit être au moins égal au taux moyen pondéré constaté en 2014 de ces trois taxes pour l'ensemble des communes au plan national (**17,74 %**).

(1) Etat 1259 COM : bases estimées des 4 taxes pour 2015 x taux de 2014

Lorsque la majoration spéciale peut être appliquée légalement par le conseil municipal, son taux est de **5 %** du taux moyen national de la CFE en 2014 (le taux moyen de CFE exclut les EPCI sans fiscalité propre, les bases et produits des communautés urbaines et des communautés de communes au titre de leur fiscalité additionnelle).



$$25,07 \% \times 5 \% = 1,25 \%$$

3. Taxe foncière sur les propriétés non bâties :

Article 1636.B sexies, CGI
Loi de finances pour 2013, Article 88

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus, ni diminuer moins que celui de la taxe d'habitation.

Les deux taxes sont liées par le même coefficient de variation :

$$\frac{\text{TAUX TFPNB CHOISI POUR 2015}}{\text{TAUX TFPNB EN 2014}} = \text{COEFFICIENT DE MAJORATION DE LA TH}$$

En cas de diminution du taux de la taxe d'habitation, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties devra être baissé dans la même proportion au moins.

En cas d'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, le taux de la taxe d'habitation devra être augmenté d'autant.

Lorsque le taux de la TFPNB reste identique, le taux de la TH peut alors être augmenté.



Cette disposition n'est pas applicable aux communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle qui intègrent un EPCI à FPU volontairement ou dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale lorsque leur taux de TFPNB ou de TH est inférieur de plus d'**1/3** au taux moyen national de ces taxes (pour la TFPNB : **32,35 %**, pour la TH : **15,97 %**)

4. Taux plafonds :

Article 1636.B septies, CGI

La commune ne peut dépasser les taux plafonds pour chaque taxe.


4.1 Taxe d'habitation et taxes foncières :

Les taux ne doivent pas dépasser **2,5** fois la moyenne départementale des taux communaux de 2014 (ou **2,5** fois la moyenne nationale si elle est supérieure).


4.2 Cotisation foncière des entreprises :

Le taux de la CFE ne doit pas dépasser **2 fois** la moyenne nationale de 2014.

4.3 Taux moyens et taux plafonds :



TAXES	TAUX MOYENS NATIONAUX		TAUX PLAFONDS	
	2013	2014	2013	2014
TH	23,88	23,95	59,70	59,88
TFPB	20,11	20,20	50,28	50,50
TFPNB	48,94	48,53	122,35	121,33
CFE	25,69	25,76	51,38	51,52



TAXES	TAUX MOYENS HERAULT		TAUX PLAFONDS HERAULT	
	2013	2014	2013	2014
TH	29,73	29,60	74,33	74,23
TFPB	27,33	27,24	68,33	68,10
TFPNB	82,90	83,07	207,25	207,68
CFE	35,60	35,62	51,38	51,52 (national)


Ces taux ont été mis en ligne dès le mois de février sur le site : www.bercy.gouv.fr

5. Analyse des taux :

Pour l'année 2015, le conseil municipal devra comme par le passé choisir de fixer les taux des différentes taxes à partir des taux de référence 2014, selon la méthode suivante :

5.1 Détermination du produit fiscal global :

Le conseil municipal choisit le produit fiscal global attendu pour 2015 (déduction faite des compensations financières de l'Etat prévues sur l'état 1259 COM) qui permettra d'équilibrer les dépenses de la commune.



Cette analyse ne vaut que pour les communes isolées ou appartenant à un EPCI à fiscalité additionnelle.

Celles qui appartiennent à un EPCI fiscalité professionnelle unique, à fiscalité professionnelle de zone, à fiscalité éolienne unique, ne votent que le taux de la TH, TFPB, TFPNB.

5.2 Variation proportionnelle des 4 taux :

Dans ce cas, les taxes augmentent de façon identique par application du coefficient de variation proportionnelle suivant :

$$\frac{\text{PRODUIT FISCAL ATTENDU EN 2015}}{\text{PRODUIT FISCAL ASSURE EN 2015}} = \text{COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE}$$

$$\text{TAUX DES 4 TAXES} \times \text{CVP} = \text{TAUX 2015}$$

Lorsqu'un des 4 taux obtenus dépasse le taux plafond, le conseil municipal doit pratiquer la variation différenciée. Les 4 taux peuvent toujours varier proportionnellement à la baisse.

5.3 Variation différenciée :

La variation différenciée permet au conseil municipal de moduler le taux de chaque taxe par rapport aux autres, étant entendu que le taux de la CFE et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont tributaires des taux des autres taxes **(2)**.

5.3.1 Fixation du taux de la taxe d'habitation :

Le taux de la taxe d'habitation conditionne celui de la CFE (dans la mesure où le coefficient de variation de la TH est plus faible que le coefficient de variation proportionnelle des trois autres taxes) et le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le taux de la taxe d'habitation est librement fixé par le conseil municipal dans la limite du taux plafond.

5.3.2 Taux maximum de la CFE :

Le taux maximal de la CFE est égal à :

TAUX DE CFE DE 2014 x LE PLUS FAIBLE DES 2 COEFFICIENTS (COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE OU COEFFICIENT DE VARIATION DE LA TH)

La majoration spéciale se calcule aux conditions indiquées au **2**.

"Le taux définitif de la CFE peut bien sûr être inférieur au taux maximum".

5.3.3 Taux des taxes foncières :

Le taux de la taxe d'habitation étant fixé, de même que le taux maximum de la CFE après majoration spéciale, le conseil municipal peut déduire le produit à réclamer aux taxes foncières, de la façon suivante:

$$\text{PRODUIT FISCAL GLOBAL} - \text{PRODUIT DE LA TH ET DE LA CFE} = \text{PRODUIT A RECLAMER AUX TFPNB ET TFPB}$$

Les taux des deux taxes foncières sont ensuite fixés dans le respect des principes suivants :

- le taux de la TFPNB ne peut augmenter plus, ou diminuer moins que celui de la TH,
- les taux doivent permettre d'obtenir le produit fiscal à réclamer,
- l'évolution des deux taxes s'effectue dans le respect des taux plafonds.

(2) sauf cas d'application du **5.3.4**

5.3.4 Assouplissement de la liaison entre les taux :

- ⇒ 1. Il est possible de baisser le taux de la TH, TFPB, TFPNB jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe de l'année précédente (TH : **23,95 %** , TFPB : **20,20 %** , TFPNB : **48,53 %**) ou du taux de CFE de la commune s'il est plus élevé, sans que ces diminutions entraînent une variation à la baisse des autres taux.
- ⇒ 2. Si ceci n'est pas applicable, le taux de la TH peut encore être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national pour la même catégorie de communes, si le taux de CFE 2014 est inférieur au taux moyen national (**25,76 %**), sans que cette diminution entraîne une variation à la baisse des autres taux.
3. Lorsque les communes appliquent cette disposition au titre d'une année, la hausse possible du coefficient de variation de la TH ou du taux moyen pondéré des impôts des ménages est diminuée de **50 %** pendant les trois années suivantes pour le calcul des taux (variation différenciée).
4. Lorsqu'une augmentation réduite de moitié a été faite sur le taux de CFE et de TFPNB, une baisse des taux n'est plus possible pendant les trois années suivantes (1 et 2).

Ces dispositions sont applicables aux EPCI.

6. Renseignements de l'Administration :

L'état 1259 COM:

Cet état prérempli par la DDFIP contient :

- les taux moyens indiqués ci-dessus (**4.2**)
- les bases d'imposition estimées pour 2015
- les taux appliqués par la commune en 2014
- les produits assurés pour 2015 (bases 2015 x taux 2014)
- les taux plafonds de 2015
- les compensations financières auxquelles la commune a droit au titre de :

- la réduction de la fraction imposable des recettes de **10 % à 6 %**,
- la compensation pour plafonnement du taux communal de TP en 1983,
- la compensation de l'abattement de **16 %** des bases de TP décidée en 1987,
- la compensation pour la réduction de **50 %** de base des établissements nouvellement créés,
- la diminution de **20 % à 18 %** de la fraction imposable des salaires,

⇒ Ces 5 dotations constituent la **DUCSTP** (Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle).

Elle est versée sur la base du montant 2010 multiplié par un coefficient de minoration : - **33,83 %**

- la compensation part "salaires" dans la TP (intégrée dans la DGF),
- les compensations pour exonération dans les zones d'aménagement du territoire.

7. Avances de fiscalité :

Les communes reçoivent des avances sur la perception de leurs impôts locaux par douzièmes mensuels. Les EPCI à fiscalité additionnelle ou à FPU nouvellement créés perçoivent des avances avant de voter leur premier budget.

Ces avances sont calculées en appliquant aux bases des communes membres le taux moyen national d'imposition à chaque taxe des communautés de communes à fiscalité additionnelle ou à FPU.

Le montant ainsi versé est ensuite régularisé en fonction du produit réellement voté par l'EPCI.

2. REVALORISATION DES VALEURS LOCATIVES FONCIERES

Loi de finances pour 2015, Article 63



- En 2015, des coefficients de majoration des valeurs locatives foncières s'appliqueront encore aux taux suivants selon l'évolution du taux prévisionnel de l'inflation : **+ 0,9 %**

- PROPRIETES BATIES (habitations, commerces, ...)	:	1,009
- PROPRIETES NON BATIES	:	1,009
- IMMEUBLES INDUSTRIELS (évalués selon la méthode comptable)	:	1,009
- CFE	:	1,009

Les coefficients forfaitaires de **2015** s'appliquent aux valeurs locatives pour l'assiette des quatre taxes et des taxes annexes (TEOM par exemple).

La progression des bases d'imposition et du produit fiscal en 2015 sera donc la suivante :

Supposons une commune dont la somme des bases d'imposition à la taxe d'habitation s'élevait à 520 000 € en 2014 et qu'il n'y ait pas d'évolution de la matière imposable en 2015.

- En 2014, la commune obtenait le produit suivant, compte tenu du taux voté par le Conseil Municipal (10 %)

$$520\ 000\ € \times 10\ \% = 52\ 000\ €$$

- En 2015 la base d'imposition à la taxe d'habitation sera :

$$520\ 000\ € \times 1,009 = 524\ 680\ €$$

La progression de la base s'établit à : **+ 0,9 %**

- **Produit 2015:**

$$524\ 680\ € \times 10\ \% = 52\ 468\ €$$

Soit une progression en produit fiscal de + 0,9 %

- Pour le foncier bâti, la progression s'établira à **+ 0,9 %**
- Pour le foncier non bâti, la progression s'établira à **+ 0,9 %**
- Pour la CFE, la progression s'établira à **+ 0,9 %**

" Les Conseils Municipaux devront tenir compte de ces pourcentages lors du vote de leurs taux".

Il est prévu une révision des valeurs locatives des locaux professionnels, commerciaux, d'habitation (2016 et 2018)

Article 1517. I. 1, CGI

Loi de finances rectificative pour 2006, Article 124

Loi de finances pour 2014, Article 85

- Les caractéristiques physiques ou d'environnement des immeubles bâtis ou non bâtis sont prises en compte si elles entraînent une modification de la valeur locative foncière (antérieurement : **+ de 10%**). Les communes et EPCI peuvent limiter cette augmentation de valeur locative lorsqu'elle excède **30%** de la valeur de l'année précédente. Cette disposition s'applique depuis 2008 et ne concerne que les locaux d'habitation. L'augmentation ne sera retenue que pour **1/3** la première année, **2/3** la deuxième, en totalité la troisième année. Pour être effective, des délibérations concordantes doivent être prises dans les mêmes termes par toutes les collectivités percevant un impôt sur le local.

Elles doivent intervenir avant le 1er octobre et être transmises aux services fiscaux avant le 15 octobre. Aucune compensation n'est accordée par l'Etat.

- Evaluation de la valeur locative des immobilisations industrielles :

Article 1500, CGI

Loi de finances rectificative pour 2008, Article 101

Depuis les impositions 2009 les bâtiments et terrains industriels sont évalués selon la méthode comptable lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou exploitant et sont soumis à déclaration.

Dans les autres cas, ils sont évalués en fonction de leur valeur de location, par comparaison ou par voie d'appréciation directe. Pour le calcul de la cotisation foncière des entreprises ces bases bénéficient d'un abattement de **30 %**.

- Commission communale des impôts directs :

Loi de finances rectificative pour 2011, Article 44- XIV

Peuvent participer à la CCID sans voix délibérative les agents de la commune :

- Commune - 10 000 h : 1 agent
- Commune de 10 000 à 15 000 h : 3 agents
- Commune + 150 000 h : 5 agents

3. REVISION DES VALEURS LOCATIVES CADASTRALES PROFESSIONNELLES

Loi de finances rectificative pour 2014, Article 32

Loi de finances rectificative pour 2010, Article 34

Loi de finances rectificative pour 2012 du 16 août 2012, Article 37

Loi de finances rectificative pour 2013, Article 47

La révision concerne les seuls locaux professionnels, soit **3,3 millions** de locaux environ, la loi ne prévoit pas l'engagement de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (**33 millions** de locaux).

Le système ne sera pas fondé sur les valeurs vénales.

Pour chaque collectivité concernée, le rapport entre le produit tiré des locaux professionnels et le produit tiré des locaux d'habitation reste le même grâce à un "coefficient de neutralisation".

En fin de révision, les collectivités percevront toujours le même produit de taxe foncière sous réserve d'une évolution "physique" de leurs bases.

Un mécanisme de mise à jour annuelle des valeurs cadastrales est mis en place par les déclarations annuelles de résultats.

Il est institué une commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels composée de :

- 2 représentants de la DDFIP
- 10 représentants de collectivités (2 CG, 4 maires, 4 Présidents d'EPCI)
- 9 représentants de contribuables désignés par le Préfet

Il est institué une commission départementale des impôts directs locaux composée de :

- 3 représentants de la DDFIP
- 6 représentants de collectivités (1 CG, 3 maires, 2 Présidents d'EPCI)
- 5 représentants de contribuables désignés par le Préfet

La CDVLLP arrête après avis des CCID et CIID :

- la délimitation des secteurs d'évaluation
- les sous-groupes et catégories de propriétés
- le coefficient de localisation
- les tarifs au **M²**

"En cas de désaccord entre la CDVLLP et les CCID ou CIID, la CDID tranche, ou à défaut le Préfet"

Pour les locaux industriels, sont exclus des opérations de révision les locaux évalués selon la méthode comptable, qui sont déjà estimés à leur valeur réelle.

Certains locaux exceptionnels seront évalués par voie d'appréciation directe, leur valeur locative cadastrale bénéficiera d'un abattement de **50 %**.

Pour les impacts de la révision des bases sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et sur la taxe d'habitation de certains occupants de locaux professionnels (ex : associations), un coefficient de neutralisation sera appliqué.

L'entrée en vigueur des nouvelles valeurs cadastrales est décalée au **1er janvier 2016**.

Un lissage d'une durée de **5 années**, avec un seuil fixé à partir d'un écart de cotisation de taxe foncière supérieur à **10 % et à 200 €** est prévu. Celui-ci s'appliquera aussi bien aux baisses qu'aux hausses de cotisations.

La valeur locative des propriétés bâties est déterminée au **1er janvier 2013** en fonction du marché locatif.

Les propriétés seront classées en sous-groupes et en catégories.

La VLC sera obtenue par application d'un tarif au **M²** à la surface pondérée du local (définie à partir des loyers constatés) ou par voie d'appréciation directe à un taux à **8 %** appliqué à la valeur vénale de l'immeuble s'il était libre de toute occupation.

Un coefficient de localisation peut la majorer de **1,10 ou 1,15**, ou la minorer de **0,85 ou 0,90** dans les secteurs d'évaluation qui seront définis.

4. VOTE DES TAUX DES EPCI

Article 1636 B sexies, CGI

Loi de finances pour 2011, Articles 108-XIII-D et 108-XIII-E

1. Taux moyens nationaux des EPCI en 2014 :

EPCI	TH	FB	FNB	CFE	CFE / ZAE	75% tx FPU/FPZ
Communauté d'Agglomération				26,91 %		20,18 %
Communauté de communes à FPU				24,07 %		18,05 %
Communauté de communes EPCI	4,54 %	4,09 %	11,83 %	5,06 %	21,85 %	16,39 %

Les EPCI à FPU dont le taux est < à **20,18 %** (CA) ou **18,05 %** (CC. FPU) ou **16,39 %** (CC-Fisc addit) peuvent fixer leur taux dans cette limite sans que l'augmentation soit > à **5 %**.

2. Majoration spéciale du taux de CFE des EPCI à FPU ou CFE de zone ou CFE éolienne :



- taux de CFE à ne pas dépasser : **25,76 %**
- taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation : **17,74 %**
- taux maximum de la majoration spéciale : **25,76 % x 5 % = 1,29 %**

3. Fiscalité additionnelle :

Loi de finances rectificative pour 2011, Article 44. VI

La communauté de communes perçoit une part additionnelle à la TH, FB, FNB, CFE et les ressources afférentes aux compétences transférées.

Elle peut aussi recevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping, la taxe de balayage, la taxe de séjour, la taxe locale sur la publicité extérieure, la taxe locale sur la consommation finale d'électricité.

La première année d'application, les rapports entre les taux des 4 taxes de la communauté doivent être égaux aux rapports entre les taux moyens pondérés des communes membres l'année n - 1.

En cas de fusion d'EPCI à fiscalité "additionnelle", l'EPCI issu de la fusion devait choisir la fiscalité additionnelle, ils sont désormais, au régime de la FPU dès lors que l'un des EPCI était soumis à la FPU ou à la FPZ.

Lorsque l'EPCI est au régime de la FPU le taux de CFE ne peut excéder le TMP de CFE des communes membres la 1ère année qui suit la fusion.

Ces EPCI et leurs communes membres peuvent modifier la répartition de la CVAE, sur délibérations concordantes prise à la majorité qualifiée, avant le **1er octobre** pour être applicables l'année suivante. Cette majorité doit comprendre, le cas échéant, les conseils municipaux des communes dont le produit total de la CVAE représente au moins un cinquième du produit des quatre impôts locaux, de la redevance des mines et de l'imposition forfaitaire sur les pylônes, de la majorité de la TASCOM, perçues par l'EPCI l'année précédente.

CALCUL DU TAUX MOYEN PONDERE DE CHAQUE TAXE

(Bases 2015 x Taux 2014)

	TAXE D'HABITATION		CFE		FONCIER BATI		FONCIER NON BATI	
COMMUNE A	500 000	9 % 45 000	1 000 000	11 % 110 000	250 000	6 % 15 000	80 000	18 % 14 400
COMMUNE B	450 000	12 % 54 000	1 200 000	9,5% 114 000	230 000	12 % 27 600	100 000	30 % 30 000
COMMUNE C	200 000	6 % 12 000	500 000	15 % 75 000	100 000	13 % 13 000	180 000	20 % 36 000
COMMUNE D	150 000	11 % 16 500	300 000	18 % 54 000	80 000	15 % 12 000	150 000	26 % 39 000
TOTAL	1 300 000	127 500	3 000 000	353 000	660 000	67 600	510 000	119 400
Taux Moyen Pondéré		<u>127 500</u> 1 300 000		<u>353 000</u> 3 000 000		<u>67 600</u> 660 000		<u>119 400</u> 510 000
		9,8 %		11,76 %		10,24 %		23,41 %

CALCUL DU PRODUIT ASSURE DE LA COMMUNAUTE

BASES 2014	1 500 000	3 500 000	780 000	400 000
(avec actualisation)	<u>X 9,8 %</u>	<u>X 11,76 %</u>	<u>X 10,24 %</u>	<u>X 23,41 %</u>
X T M P	147 000	411 600	79 872	93 640

Produit assuré total

732 112

CALCUL DU COEFFICIENT APPLICABLE A CHAQUE T.M.P.

$$\frac{\text{Produit attendu de la communauté}}{\text{Produit assuré de la communauté}} = \frac{80\,000}{732\,112} = 0,10927$$

CALCUL DES TAUX ADDITIONNELS DE LA COMMUNAUTE

	T M P x Coefficient
I - Taxe d'Habitation	9,8 x 0,10927 = 1,07 %
II - CFE	11,76 x 0,10927 = 1,29 %
III - Foncier bâti	10,24 x 0,10927 = 1,12 %
IV - Foncier non bâti	23,41 x 0,10927 = 2,55 %

VERIFICATION DU PRODUIT ATTENDU

	Bases 2011 x Taux Additionnel
I - Taxe d'Habitation	1 500 000 x 1,07 % = 16 050
II - CFE	3 500 000 x 1,29 % = 45 150
III - Foncier bâti	780 000 x 1,12 % = 8 658
IV - Foncier non bâti	400 000 x 2,55 % = <u>10 200</u>
	80 058

FIXATION DES TAUX LES ANNEES SUIVANTES

Les modalités de fixation des taux seront identiques à celles applicables aux communes :

"Variation proportionnelle ou variation différenciée en respectant les règles de plafonnement et les effets d'entraînement, notamment pour la CFE et la TFPNB".

4. Fiscalité professionnelle de zone :

La communauté de communes peut instituer et percevoir une CFE de zone lorsqu'elle crée ou gère une ZAE par délibération du conseil à la majorité simple de ses membres **(3)**.

La communauté de communes se substitue alors aux communes membres pour le vote et la perception de la CFE acquittée par les entreprises implantées dans la zone.

La première année, la CFE/Z ne peut excéder la moyenne pondérée des taux communaux de CFE, majorée du taux de CFE de la communauté.

Les années suivantes, le vote des taux obéit aux règles générales de plafonnement et de liens habituels entre les taux. Le nouveau taux s'applique dans la zone avec un régime transitoire selon les écarts de taux.

Le conseil de la communauté peut par délibération adoptée à la majorité simple de ses membres modifier la période de réduction des écarts de taux, par parts égales chaque année, sans que celle-ci puisse excéder **12 ans**. Cette délibération est prise la première année où la communauté perçoit la CFE et ne peut être modifiée ultérieurement.

(3) Seul le conseil d'une communauté de communes de moins de **50 000** habitants ou de plus de **50 000** habitants dont la ou les communes centre ont une population inférieure à **15 000** habitants peut créer une CFE/Z.

REGIME TRANSITOIRE

DIFFERENTIEL DE TAUX Commune la moins imposée et commune la plus imposée

taux > 90 %
80 % < taux < 90 %
70 % < taux < 80 %
60 % < taux < 70 %
50 % < taux < 60 %
40 % < taux < 50 %
30 % < taux < 40 %
20 % < taux < 30 %
10 % < taux < 20 %
taux < 10 %

ECART ENTRE LE TAUX DES COMMUNES MEMBRES ET LE TAUX COMMUNAUTAIRE (la 1^{ère} année)

unification immédiate
2 ans
3 ans
4 ans
5 ans
6 ans
7 ans
8 ans
9 ans
10 ans

En cas de rattachement d'une commune nouvelle, l'écart de taux de CFE entre celui de cette commune et celui du groupement est réduit de même manière.

Lorsque des taux de CFE différents s'appliquent dans le groupement, la commune rattachée peut choisir de rapprocher son taux de CFE du taux de CFE communautaire par parts égales, sans que ce choix puisse entraîner l'unification des taux de CFE (commune/groupement) dans un délai plus court que celui prévu par le régime transitoire de droit commun.

Pour l'application de cette disposition le taux de CFE de la commune rattachée doit être majoré de l'évolution du taux de CFE voté par le groupement l'année du rattachement.

Toutefois le conseil municipal et l'organe délibérant de la communauté de communes peuvent décider, par délibérations concordantes, que le taux de CFE appliqué dans la commune, ou partie de commune, incorporée dans la zone est dès la première année celui du groupement.

Les EPCI à fiscalité propre ou additionnelle peuvent instituer par convention des mécanismes d'atténuation des effets de changement de régime fiscal sur les contribuables.

5. Fiscalité professionnelle unique :

La communauté de communes ayant choisi la fiscalité professionnelle unique par délibération prise à la majorité simple de ses membres, se substitue aux communes pour le vote et la perception de la CFE (et éventuellement de la TEOM, ROM, taxe de séjour, taxe de balayage, taxe locale sur la publicité extérieure, taxe locale sur la consommation finale d'électricité, taxe sur les pylônes), sur la totalité du territoire de la communauté de communes.

La première année, le taux de CFE voté par la communauté ne peut excéder le taux moyen des communes membres de l'année n-1, pondéré par l'importance relative des bases.

Les années suivantes, le taux est fixé par le conseil de la communauté selon les règles de plafonnement et de liens habituels : le taux de CFE ne peut augmenter plus que l'augmentation moyenne des taux des trois autres taxes votées par les communes, ou que l'augmentation du taux de la TH de celles-ci.

Le nouveau taux s'applique dans toutes les communes membres avec un régime transitoire selon les écarts de taux. Le conseil de la communauté peut par délibération adoptée à la majorité simple de ses membres modifier la période de réduction des écarts de taux, par parts égales chaque année, sans que celle-ci puisse excéder **12 ans**.

Cette délibération est prise la première année où la communauté perçoit la CFE et ne peut être modifiée ultérieurement.

REGIME TRANSITOIRE

DIFFERENTIEL DE TAUX
Commune la moins imposée et
commune la plus imposée

taux > 90 %
80 % < taux < 90 %
70 % < taux < 80 %
60 % < taux < 70 %
50 % < taux < 60 %
40 % < taux < 50 %
30 % < taux < 40 %
20 % < taux < 30 %
10 % < taux < 20 %
taux < 10 %

ECART ENTRE LE TAUX DES COMMUNES
MEMBRES ET LE TAUX COMMUNAUTAIRE
(la 1ère année)

unification immédiate
2 ans
3 ans
4 ans
5 ans
6 ans
7 ans
8 ans
9 ans
10 ans

En cas de rattachement d'une commune nouvelle, l'écart de taux de CFE entre celui de cette commune et celui du groupement est réduit de même manière.

Lorsqu'une nouvelle commune adhère à un EPCI à FPU, le taux moyen pondéré de CFE des communes membres "peut" être recalculé afin d'inclure le taux de CFE de la nouvelle commune (ceci peut conduire à une hausse ou diminution du TMP et donc du taux de CFE voté par l'EPCI) .

Lorsque des taux de CFE différents s'appliquent dans le groupement, la commune rattachée peut choisir de rapprocher son taux de CFE du taux de CFE communautaire par parts égales, sans que ce choix puisse entraîner l'unification des taux de CFE (commune/groupement) dans un délai plus court que celui prévu par le régime transitoire de droit commun.

Pour l'application de cette disposition, le taux de CFE de la commune rattachée doit être majoré de l'évolution du taux de CFE voté par le groupement l'année du rattachement.

Les EPCI ayant choisi la FPU peuvent supprimer le lien entre la CFE et les taxes foncières de façon à bénéficier d'un financement cohérent qui ne sera plus complètement dépendant des décisions des communes membres en matière de fiscalité des ménages.

Le taux de CFE ne pourra augmenter qu'en fonction de l'augmentation des autres taxes, mais ne sera pas obligé de diminuer si la moyenne des taux communaux diminue.

Les EPCI issus d'une fusion de groupements peuvent s'affranchir du lien entre l'évolution de leur taux de CFE et le taux moyen pondéré de CFE des communes membres en N-1.

CALCUL DU TAUX MOYEN PONDERE DE LA CFE

Taux moyen pondéré de la CFE : **TMP = 11,76 %**

Pour déterminer la durée qui permettra l'unification progressive du taux de CFE, on calcule l'écart initial :

Taux de la commune la moins imposée

X 100 = %

Taux de la commune la plus imposée

Exemple : $\frac{9,5}{18} \times 100 = 52,7 \%$

durée d'unification de 5 ans

Si l'on prend l'hypothèse où le taux communautaire n'évolue pas (pas de volonté d'augmentation), le tableau suivant donne le calcul des taux pour les 5 prochaines années.

COMMUNE	TMP - taux 2014 5 ans	Coefficient applicable	Année de référence 2014	Taux applicables par commune				
				2015	2016	2017	2018	2019
COMMUNE A	$\frac{11,76\% - 11\%}{5} =$	+ 0,152	11 %	11,15	11,30	11,45	11,60	11,75
COMMUNE B	$\frac{11,76\% - 9,5\%}{5} =$	+ 0,452	9,5 %	9,95	10,40	10,85	11,30	11,75
COMMUNE C	$\frac{11,76\% - 15\%}{5} =$	- 0,648	15 %	14,35	13,70	13,05	12,40	11,75
COMMUNE D	$\frac{11,76\% - 18\%}{5} =$	- 1,248	18 %	16,75	15,50	14,25	13,00	11,75

Les EPCI à fiscalité propre ou additionnelle peuvent instituer par convention des mécanismes d'atténuation des effets de changement de régime fiscal sur les contribuables.

6. Assouplissements en matière de vote des taux :

6.1 EPCI à fiscalité propre additionnelle à taux de CFE nul en N-1 :

Article 1636 B sexies. I. bis, CGI

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle qui, l'année précédant le vote des taux, soit avaient voté un taux nul de CFE alors qu'ils avaient des bases taxables, soit n'avaient pas voté de taux de CFE faute de bases taxables, peuvent fixer le taux de CFE à un niveau tel que le rapport entre ce taux et le taux moyen communal de CFE (de l'ensemble des communes regroupées) de l'année précédente n'excède pas le rapport suivant :

taux moyen pondéré des trois taxes ménages de l'EPCI de l'année d'imposition,

taux moyen pondéré des trois taxes ménages de l'année précédente dans l'ensemble des communes de l'EPCI.

6.2 EPCI à fiscalité additionnelle à taux nul sur les quatre taxes en N-1 :

Article 1636 B sexies II, CGI

Loi de finances pour 2011, Article 108-XII-C

Lorsqu'un EPCI à fiscalité additionnelle a voté des taux nuls sur les quatre taxes l'année précédant le vote des taux, l'année ou l'EPCI décide de voter des taux significatifs de fiscalité, les rapports entre les taux doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de ces taxes dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Pour la TFPNB, le taux voté ne peut excéder le rapport entre le taux de TH 2015 et le taux moyen TH 2014 des communes

6.3 EPCI à fiscalité professionnelle unique percevant une fiscalité additionnelle :

Article 1609 nonies C II . CGI

Les EPCI à FPU peuvent, depuis la Loi du 12 juillet 1999, percevoir également une fiscalité ménage additionnelle, dite "fiscalité mixte".

Si l'EPCI a voté des taux nuls de taxes ménages, la première année où il décide de voter des taux significatifs, ces taux doivent obéir aux règles de vote des taux de la première année.

Les rapports entre les taux des trois taxes ménages de l'EPCI doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de ces trois taxes dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

6.4 Capitalisation des droits à augmentation de la CFE :

Les établissements publics de coopération intercommunale à CFE ou CFE/Z de zone peuvent répartir sur 3 ans leurs droits d'augmentation du taux de la CFE non utilisés.

Ils peuvent donc ajouter au taux de CFE 2014 la différence constatée au titre d'une année avec le taux autorisé et le taux effectivement voté.

Exemple :

	<u>2012</u>	<u>2013</u>	<u>2014</u>
Variation taux commune membre	3 %	3 %	3 %
Variation taux EPCI	-	4 % (-0,5 %)	5 % (4,5 % + 0,5 %)

Cette capitalisation n'est pas possible :

- la 1^{ère} année d'application du régime de la CFE ou CFE/Z,
- lorsque l'EPCI doit baisser son taux moyen pondéré des taxes foncières ou du taux moyen de TH des communes membres,
- lorsque l'EPCI retient la variation des taux moyens pondérés des communes **2 ans** auparavant.

Les soldes d'augmentation non utilisés au cours des **3 ans** sont perdus. Les EPCI doivent prévenir les services fiscaux avant le 15 Avril de chaque année des soldes utilisés et les modalités d'ajout au taux de CFE voté.

6.5 Augmentation du taux de CFE jusqu'à la moyenne nationale :

Article 1636 B sexies, CGI

Loi de finances pour 2005, Article 103

Les EPCI à FPU dont le taux de CFE est inférieur à **75 %** du taux moyen de CFE de sa catégorie peuvent fixer leur taux dans cette limite sans que l'augmentation du taux soit supérieure à **5 %**.

6.6 Déliaison entre la TFPNB et la TH :

Article 1636 B decies, CGI

Loi de finances pour 2013, Article 88

Les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle qui adopte la FPU peuvent **la première année** s'affranchir du lien entre la TFPNB et la TH dès lors que le taux de TFPNB ou de TH voté en N-1 est inférieur de plus de **1/3** du taux moyen national (TFPNB : **48,53 %** soit **32,35 %**, TH : **23,95 %** soit **15,97 %**)

La même dérogation est accordée aux restructurations intercommunales (communes sortant d'un EPCI à fiscalité additionnelle pour intégrer un EPCI à FPU).



7. Dispositions diverses :

7.1 Unification des impôts directs locaux au sein d'un EPCI à fiscalité propre :

Article L 5211- 28- 3, CGCT
Loi du 16 décembre 2010, Article 34
Loi de finances pour 2012, Article 99

Les EPCI à fiscalité propre et leurs communes membres peuvent décider, sur délibérations concordantes du conseil communautaire et de chaque conseil municipal, de procéder à l'unification de tout ou partie des impôts directs locaux suivants : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cette unification concernant à la fois les taux et les produits, la totalité du produit des impôts ainsi unifiés devient une recette de l'EPCI sans qu'il lui soit possible d'en rétrocéder aux communes.

Une fois l'unification décidée, le taux de la taxe est voté par le conseil communautaire en lieu et place des communes dans les mêmes limites et conditions (règles de lien, délibération sur les exonérations).

La première année de l'unification, le taux de la taxe sur les propriétés bâties, de la taxe sur les propriétés non bâties ne peut excéder le taux moyen de cette taxe dans l'ensemble des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes et celui de la taxe d'habitation ne peut excéder le taux moyen harmonisé des communes membres constaté l'année précédente.

Le taux de la taxe applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux de l'EPCI jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendantes du rapport observé l'année précédant la première année de l'unification entre le taux de la commune la moins taxée, et celui de la commune la plus taxée dans les limites du tableau suivant :

Rapport	Durée d'unification des taux
Rapport supérieur ou égal à 90 %	Unification immédiate
Rapport inférieur à 90 % et supérieur ou égal à 80 %	2 ans
Rapport inférieur à 80 % et supérieur ou égal à 70 %	3 ans
Rapport inférieur à 70 % et supérieur ou égal à 60 %	4 ans
Rapport inférieur à 60 % et supérieur ou égal à 50 %	5 ans
Rapport inférieur à 50 % et supérieur ou égal à 40 %	6 ans
Rapport inférieur à 40 % et supérieur ou égal à 30 %	7 ans
Rapport inférieur à 30 % et supérieur ou égal à 20 %	8 ans
Rapport inférieur à 20 % et supérieur ou égal à 10 %	9 ans
Rapport inférieur à 10 %	10 ans

Un mécanisme fiscal similaire à celui d'unification progressive des taux de CFE au sein d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) s'applique désormais :

- en cas de rattachement volontaire d'une commune à un EPCI à FPU ou à la suite d'une transformation d'un EPCI à fiscalité propre par extension de périmètre, pour les taux de taxe d'habitation et de taxes foncières
- en cas de rattachement volontaire d'une commune à un EPCI à fiscalité additionnelle ou à la suite d'une transformation d'un EPCI à fiscalité propre par extension de périmètre, pour les taux de taxe d'habitation, de taxes foncières et de CFE
- en cas de fusion d'EPCI à fiscalité additionnelle pour les taux de taxe d'habitation, de taxes foncières et de CFE

7.2 L'attribution de compensation des EPCI à FPU :

Article 1609 nonie C.V. 2°, CGI

Le montant de l'attribution de compensation (AC), calculé pour chaque commune, correspond à la somme de l'ensemble des produits de fiscalité transférés à l'EPCI, diminué du montant net des charges des compétences transférées.

La fiscalité transférée à l'EPCI concerne la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, le produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, le produit de la taxe sur les surfaces commerciales, la part départementale de TH, le produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la part de la dotation forfaitaire correspondant à l'ancienne compensation de la suppression de la part salaires.

- Le conseil communautaire peut procéder à une réduction de l'attribution de compensation, mais uniquement après accord des conseils municipaux des communes intéressées.
- Lorsqu'une diminution des bases imposables de l'EPCI réduit son produit disponible, le conseil communautaire peut décider de réduire sans l'accord des communes, dans la même proportion, le montant de l'AC pour l'ensemble des communes membres.
- A l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences, le montant de l'AC peut être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés.
Les conseils municipaux doivent délibérer par délibérations concordantes à la majorité qualifiée, sur le rapport de la commission d'évaluation des charges.
- Les EPCI soumis à la FPU et leurs communes membres, peuvent procéder, par délibérations concordantes à la majorité qualifiée, à la révision dans les mêmes proportions du montant de l'attribution de compensation de l'ensemble des communes membres.

Cette révision dérogatoire, peut réduire les attributions de compensation d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de **20 %** au potentiel financier moyen des communes du groupement. Cette réduction de leurs attributions de compensation ne peut excéder **5 %** de leur montant.

7.3 Aménagement de l'attribution de compensation en cas de fusion d'EPCI :

Loi de finances rectificative pour 2012, Article 40

Lorsqu'à la suite d'une fusion, un EPCI fait application de la FPU, l'attribution de compensation versée ou reçue la première année est égale :

- Pour les communes antérieurement membres d'un EPCI à FPU à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet EPCI l'année précédente. Il est possible de déroger à ces dispositions uniquement la première année d'existence du nouvel EPCI, en cas de révision librement décidée par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée. Cette révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de **5 %** de son montant.
- Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un EPCI non soumis à la FPU au montant calculé selon le régime de droit commun.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées. Un protocole financier définit les modalités de détermination des attributions de compensation et les relations financières entre l'EPCI fusionné et les communes, les conditions de reprise des dettes des EPCI à fiscalité propre préexistants, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables.

Les EPCI issus d'une fusion ou d'une modification de périmètre au **1er janvier 2010** et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent, par délibérations concordantes prise à la majorité qualifiée, procéder, avant le **31 décembre 2014**, à la révision du montant de l'attribution de compensation.

Lorsque, dans le cadre d'une modification de périmètre, de l'adhésion individuelle d'une commune ou d'une transformation, un EPCI est soumis au régime de la FPU et fait application des dispositions relatives au rapprochement des taux de CFE, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où la fiscalité est mise en place est égale à :

- Pour les communes antérieurement membres d'un EPCI à FPU, à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet EPCI l'année précédente. On peut déroger à ces dispositions uniquement la première année d'existence du nouvel EPCI, en cas de révision librement décidée par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée. Cette révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de **5 %** de son montant.
- Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un EPCI non soumis à la FPU au montant calculé selon le régime de droit commun.

Lorsque l'adhésion d'une commune s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

L'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres, qui étaient antérieurement membres d'un EPCI sans fiscalité propre, est calculée dans les mêmes conditions

Ces attributions de compensation sont recalculées lors de chaque nouveau transfert de charges. Elles ne peuvent être indexées. Ces dispositions s'appliquent depuis le **1er janvier 2013**.

Dans les cas de rattachement volontaire de communes à un EPCI à FPU, ou à la suite d'une transformation, ainsi que dans les cas d'accord concordant pour appliquer un rapprochement des taux de fiscalité dans les cas de rattachement volontaire de communes à un EPCI à fiscalité additionnelle, le mécanisme d'intégration fiscale progressive est applicable.

Ce mécanisme doit être décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et du conseil municipal de la commune concernée, sur une période maximale de **12 ans** dès lors que le rapport entre les taux est supérieur à **10 %**.

Le cas échéant, sont pris en compte pour le calcul de ce rapport les taux des impositions perçues l'année du rattachement au profit des établissements publics auxquels la commune appartenait. Lorsque, l'année du rattachement, la commune était membre d'un EPCI à fiscalité propre, la procédure d'intégration fiscale progressive ne concerne que la différence entre le taux qui aurait été appliqué sur le territoire de la commune l'année du rattachement s'il avait été voté et le taux effectivement appliqué sur ce même territoire la même année.

Ce dispositif s'applique aux rattachements de communes à compter du **1er janvier 2013**

7.4 Date limite d'option pour la FPU :

Article 1379. O bis, CGI

Loi de finances rectificative pour 2012, Article 37.IV.A

Les EPCI à fiscalité additionnelle nouvellement créés peuvent opter pour le régime de la FPU par délibération prise jusqu'au 15 janvier de l'année de leur création.

A défaut, ils demeurent à fiscalité additionnelle ou à FPZ s'il s'agissait d'EPCI à FPZ.

8. Commission intercommunale des impôts directs des EPCI à FPU :

Article 1650 A, CGI

Loi de finances rectificative pour 2012, Article 42

Les EPCI à FPU doivent créer une commission intercommunale des impôts directs composée de onze membres (un président, dix commissaires) par délibération prise à la majorité simple avant le 31 Décembre 2011.

Peuvent participer à la CIID sans voix délibérative les agents de l'EPCI :

- EPCI - 10 000 h : 1 agent
- EPCI de 10 000 h à 150 000 h : 3 agents
- EPCI de + 150 000 h : 5 agents

Les EPCI doivent proposer aux services fiscaux une liste de vingt personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont deux domiciliées en dehors du périmètre de la communauté), et vingt autres personnes pour les suppléants. Elles doivent être inscrites au rôle des impositions directes de la communauté ou des communes membres. Les contribuables assujettis à la TH, FB, FNB et CFE doivent être équitablement répartis.

Le directeur de la DDFIP désigne ensuite les dix commissaires titulaires et les dix suppléants.

La commission intercommunale des impôts directs est tenue informée de l'évaluation des immobilisations industrielles passibles de la TFPB faite par l'administration en lieu et place de commissions communales.

Les membres des commissions communales ou intercommunales des impôts directs peuvent être des ressortissants de l'Union Européenne.

Les commissions intercommunales des impôts directs sont désormais créées par décision de la DDFIP.

5. EXONERATIONS DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

1. Dégrèvement des jeunes agriculteurs :

Article 1647.00 bis, CGI

Un dégrèvement de la TFPNB peut être accordé aux jeunes agriculteurs installés depuis le 1er janvier 1992 (et bénéficiant de la dotation d'installation) par délibération du conseil municipal. Ce dégrèvement est accordé pour une période de **5 ans** maximum à compter de l'année suivant celle de l'installation.

Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à **8 €**.

Pour en être bénéficiaire, l'exploitant doit souscrire une déclaration (des parcelles exploitées avant le 31 janvier de l'année suivant celle de l'installation), et doit déclarer chaque année les modifications parcellaires de son exploitation, mais ne doit plus renouveler chaque année sa déclaration si aucun changement n'est intervenu.

La même exonération peut être accordée pour les impositions établies depuis 1994 et les années suivantes pour les agriculteurs associés d'une société civile au cours des **5 ans** suivant leur installation pour les parcelles apportées ou mises à disposition de cette société, et depuis 2002, aux jeunes agriculteurs installés depuis le 1er janvier 2001 ayant souscrit un contrat territorial d'exploitation.

Les délibérations prises par les collectivités locales (et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre) s'appliquent, depuis 1995 aux jeunes agriculteurs s'installant à partir du 1er janvier et bénéficiant de prêts à moyen terme du Décret n° 88-176 du 23 février 1988, de plein droit pour un dégrèvement de **50 %** de la part communale de la TFPNB pendant **5 ans**.

2. Terrains plantés en noyer :

Article 1395. A, CGI

Depuis le 1er janvier 1991, les conseils municipaux, peuvent :

- exonérer de la TFPNB les terrains nouvellement plantés en noyers, pour une durée de **8 ans** maximum, par délibération intervenue avant le **1er octobre**.

3. Terrains plantés en oliviers ou truffiers :

Articles 1394.C et 1395, CGI

Les terrains agricoles ou non, plantés en oliviers, en arbres truffiers ou les deux peuvent être exonérés de la TFPNB par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI par délibération prise avant le **1er octobre**.

4. Prés et landes situés en zone humide ou naturelle :

Loi de finances pour 2014, Article 26

⇒ L'exonération pour **5 ans** à hauteur de **50 %** de la cotisation pour les prés et les landes a été supprimée en **2014**.

5. Terrains classés en site, Natura 2000 :

Article 1395. E, CGI

⇒ Exonération totale de **5 ans**.
L'Etat compense la perte de base : **Bases 2014 x taux TFPNB 2003 minorée de - 33,83 %**

6. Terres à usage agricole :

Article 1394.B bis, CGI

Toutes les propriétés non bâties (**à l'exception de la catégorie 7**) bénéficient depuis le 01/01/2006, d'une exonération de TFPNB à hauteur de **20 %** des parts communales et intercommunales.

Cette exonération ne s'applique pas aux terrains bénéficiant déjà d'une exonération totale.

Les exonérations partielles s'appliquent après l'exonération de **20 %**.

Les propriétaires devront répercuter l'allègement sur leur exploitant.

L'Etat compense les pertes de bases exonérées à partir de la compensation d'origine (**bases exonérées X taux TFPNB 2005**)

7. Terrains plantés en résineux et feuillus :

Article 1395. 1 bis, CGI

Les terrains plantés en bois sont exonérés de TFPNB :

- **10 ans** pour les pleuperaies,
- **30 ans** pour les bois résineux,
- **50 ans** pour les bois feuillus et autres bois,

Les terrains en futaie ou taillis sous-futaie qui ont fait l'objet d'une régénération sont exonérés. à partir de la déclaration de régénération (**15 ans, 25 %** de la taxe).

Les terres inculte, vaines ou en friche depuis **15 ans** et plantées en mûriers, arbres fruitiers ou mises en culture sont exonérées de TFPNB pendant **10 ans**.

⇒ L'Etat compense la perte de bases : **Base 2013 X Taux TFPNB 2013 minorée de - 33,83 %**

8. Terrains arboricoles et viticoles :

Article 1395. 1 bis, CGI

Loi de finances pour 2011, Article 109

Les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent depuis le 1er janvier 2012 exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties les vergers, cultures forestières d'arbres et d'arbustes, **les vignes**. La durée de l'exonération est de **8 ans**.

La délibération doit être prise avant le 1er Octobre.

9. Terrains plantés en bois :

Article 1395.1, CGI

Loi de finances pour 1988, Art 16

Décret n° 88-535 du 04 mai 1988

Depuis 1989, l'Etat compense la perte de recettes supportée par les communes, en raison de l'exonération de **30 ans** de TFPNB des terrainsensemencés, plantés ou replantés en bois après le 31/12/1987, prévue par le Décret n° 88-535 du 04 mai 1988.



L'Etat compense la perte des bases : **Bases 2013 X taux TFPNB 2013 minorée de - 33,83 %**

10. Terrains exploités en mode de production biologique :

Article 1395G, CGI,

Loi de finances pour 2009, Article 113

Les communes et EPCI peuvent exonérer par délibération prise avant le 1er octobre, de TFPNB tous les terrains (à l'exception de la classe 7) exploités selon un mode biologique.

L'exonération est totale et s'applique après les exonérations partielles.

11. Imposition des forêts domaniales :

Article 1394, CGI

Loi de finances rectificative pour 2008, Article 108

L'office national des forêts est désormais redevable de la TFPNB au titre des forêts domaniales.

12. Terrains appartenant à la région :

Loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011

Ces terrains sont exonérés de TFPNB.

13. Associations foncière pastorales :

Loi de finances rectificative pour 2014, Article 42

Les terrains compris dans le périmètre d'une association pastorale des 2ème et 6ème catégories de foncier non bâti (près et landes) sont dégrévés de la TFPNB à condition que les recettes de l'association provenant d'activités autres qu'agricoles n'excèdent ni **30 %** du chiffre d'affaires de l'activité agricole, ni **30 000 €**.



Ce dégrèvement est reconduit jusqu'en **2017**.

La perte de recettes pour les collectivités est compensée par une majoration de la DGF

6. EXONERATIONS, DEGREVEMENTS OU ABATTEMENTS DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

1. Exonérations temporaires des constructions à usage d'habitation :

Articles 1383, 1384, 1385, 1386, 1387, CGI

Loi de finances pour 2015, Article 61

Loi de finances pour 2013, Articles 31-III-A-2° ; 31-III-B ; 31-IV

1.1 Exonérations de deux ans pour des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction :

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont exonérées durant les **deux années** qui suivent celle de leur achèvement.

Cette exonération s'applique également :

- à la conversion d'un bâtiment rural en local d'habitation, en usine ou en local commercial ou artisanal,
- et en cas d'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels.

L'exonération porte sur les parts régionale, départementale et communale de la taxe. Toutefois, en ce qui concerne la part perçue au profit des communes et de leurs groupements, l'exonération ne concerne depuis 1992 que les locaux d'habitation.

Les communes et leurs groupements peuvent, pour tous les locaux d'habitation, supprimer cette exonération de deux ans ou la limiter aux seuls logements financés à l'aide de prêts conventionnés, ou de prêts aidés par l'Etat (PAP ou PLA) ou de prêts à taux zéro.

1.2 Exonérations sociales de longue durée (de dix à trente ans)

Ces exonérations de longue durée s'appliquent à certaines constructions affectées à l'habitation principale, elles courent à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

1.2.1 Constructions achevées avant le 1er janvier 1973 :

Les constructions à usage locatif situés dans des immeubles dont les **3/4** au moins sont affectés à l'habitation principale et appartenant au 15 décembre 1983 à certaines sociétés d'économie mixte ou aux organismes d'HLM, sont exonérés pendant **25 ans**.

1.2.2 Constructions achevées après le 31 décembre 1972 :

Sont exonérées pour une durée de dix ans :

Les constructions neuves affectées à l'habitation principale, en accession à la propriété et financées à concurrence de plus de **50 %** au moyen de prêts aidés par l'Etat (prêt PAP). Cette exonération ne s'applique pas aux logements financés au moyen de l'avance remboursable ne portant pas intérêt prévu.

Depuis 2000, la durée de l'exonération est prolongée de cinq ans pour les logements en accession à la propriété situés dans un groupe d'immeubles ou un ensemble immobilier faisant l'objet de mesures de sauvegarde.

Sont exonérées pour une durée de quinze ans :

Les constructions neuves à usage locatif affectés à l'habitation principale :

- qui ont été financées selon le régime propre aux HLM,
- qui ont été financées au moyen de prêts aidés par l'Etat, à plus de **50 %** ou de prêts PLA, PLA-TS, PLA-LM, PCL-CFF, PPLS, PLA-I, PLUS, PLS à plus de **50 %** lorsqu'elles bénéficient du taux réduit de la TVA et qu'elles sont à usage locatif,

L'exonération est portée à **25 ou 30 ans** si la décision de prêt ou de subvention a été prise entre le **1er juillet 2004 et le 31 décembre 2018**.

Les constructions de logements neufs affectés à l'habitation principale faisant l'objet d'un contrat de location-accession lorsqu'elles font l'objet d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le Préfet.

Les constructions neuves de logements à usage locatif appartenant à l'Association foncière logement ou aux SCI que celle ci maîtrise qui sont :

- affectées à l'habitation principale,
- subventionnées à **50 %** par l'habitation des employeurs à l'effort de construction,
- bénéficiaires du taux réduit de TVA sont exonérées de TFPB pendant **15 ans**,

L'exonération est portée à **25 ans** lorsque la décision d'octroi de la subvention est prise entre le **1er Mars 2007 et le 31 Décembre 2018**.

Certains logements sociaux à usage locatif acquis à compter du 1er janvier 1998 et bénéficiant soit d'une aide de l'Etat ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) soit d'une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) sous réserve du respect de conditions relatives au montant des ressources du locataire et au montant du loyer :

Les logements acquis en vue de leur location avec le concours de l'Etat ou une subvention de l'ANRU

(opérations d'acquisition-amélioration, logements-foyers de jeunes travailleurs et logements-foyers assimilés). Il s'agit d'acquisitions financées au moyen des prêts PLA, PLA- LM, PLAI- I, PLUS et PLS,

Les logements qui, en vue de leur location ou attribution à titre temporaire à des personnes défavorisées, sont améliorés au moyen de l'aide financière de l'ANAH par des organismes à but non lucratif agréés par le Préfet.

Locaux acquis ou aménagés avec une aide de l'Etat à la création d'hébergements d'urgence destinés aux personnes défavorisées.



Ces quatre dernières catégories bénéficient d'une exonération portée à 25 ans lorsque la décision de subvention ou de prêt à de prise entre le **1er Juillet 2004 et le 31 Décembre 2018** pour les structures d'hébergement d'urgence entre le **1er Juillet 2005 et le 31 Décembre 2018**.

Sont exonérées pour une durée de vingt ans :

Les constructions neuves à usage locatif et affectées à l'habitation principale lorsque l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 1er janvier 2002 et qu'au moins quatre des cinq critères de qualité environnementale sont respectés **(4)**.

Les logements en accession à propriété situés dans un groupe d'immeubles ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde

Sont exonérées pour une durée de vingt cinq ans :

En application de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, la plupart des exonérations de quinze ans sont prolongés à vingt-cinq ans lorsque les constructions bénéficient de prêts aidés ou de subventions si la décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé a été prise entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2009.

(4) La durée de l'exonération est portée à **20 ans** lorsque ces constructions satisfont à quatre des **5** critères suivants :

- le maître de l'ouvrage a été assisté par un professionnel de l'environnement
- gestion des déchets du chantier programmé
- performances énergétiques et acoustiques normées
- utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables
- maîtrise des fluides

Le régime d'exonération a débuté au 1er janvier 2002. Elle est aussi portée à **20 ans** pour les logements situés dans une zone faisant l'objet de mesures de sauvegarde.

Sont exonérées pour une durée de trente ans :

Les constructions de logements neufs à usage locatif mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 1384 pour lesquelles l'ouverture de chantier est intervenue à compter du 16 juillet 2006 et bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2009.

L'Etat compense depuis 1992 les **trois dernières catégories d'exonération** lorsqu'elles entraînent une perte de recettes supérieure à **10 %** du produit communal de la TFPB. Les communes reçoivent une somme égale à la différence entre la perte de recettes et **10 %** du produit de la TFPB avec une minoration de - **33,83 %**.

Ces dispositions sont applicables aux communautés urbaines, communautés de communes et communautés d'agglomération.

⇒ Les exonérations portées à **25 ans** et celles de **15 ou 20 ans** pour les logements ayant reçu une subvention ou un prêt aidé entre le **01/12/2005** et le **31/12/2018**, sont compensées intégralement aux collectivités avec une minoration de - **33,83 %**.

2. Logements sociaux :

Articles 1388 I, II, III, 1388 bis, II bis, CGI
Loi de finances pour 2015, Article 62
Loi de finances pour 2014, Article 83

Les logements sociaux à usage locatif situés en zones urbaines sensibles font l'objet d'un abattement de **30 %** de la base d'imposition à la TFPB jusqu'en 2014. Ces logements doivent appartenir aux OPAC, HLM, SA, HLM etc..., et faire l'objet d'une convention de patrimoine avec l'Etat. Le même dégrèvement est accordé pour les logements vacants depuis plus de **3 mois** lorsqu'ils sont destinés à la démolition ou doivent subir des travaux importants.

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre adopte la FPU, la compensation qu'il percevait au titre de cet abattement est désormais versée aux communes membres.

⇒ Le dispositif est prolongé en **2015**.

⇒ L'Etat compense cet abattement : montant abattement 2015 x taux TFPB 2014 **minorée de - 33,83 %**

3. Logements locatifs :

Article 1384 .B, CGI

Les conseils municipaux (ou les organes délibérants des EPCI) peuvent décider d'exonérer de la TFPB, totalement ou partiellement, pendant une durée qu'ils déterminent :

- les logements acquis en vue de leur location par des organismes HLM ou des SEM dans le cadre d'opérations d'acquisition-amélioration ou d'acquisition sans obligation de travaux, financées avec l'aide de l'Etat,
- les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation.

Depuis le 1er janvier 2005 les logements pris à bail à réhabilitation sont exonérés de TFPB pendant toute la durée de ce bail.

⇒ Cette exonération est compensée intégralement aux collectivités et **minorée de - 33,83 %**.

4. Réduction de taxe :

Article 1389.I, CGI

Une réduction de taxe foncière peut être accordée, en cas de vacance de maison destinée à la location, ou d'inexploitation d'immeuble à usage industriel ou commercial, si la vacance ou l'inexploitation :

- est indépendante de la volonté du propriétaire,
- dure au moins **3 mois** consécutifs,
- affecte soit la totalité de l'immeuble, soit une partie pouvant être louée ou exploitée séparément.

Le dégrèvement est accordé à partir du premier jour du mois suivant celui du début de la vacance ou de l'inexploitation jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel elles ont pris fin.

Les réclamations tendant à obtenir le dégrèvement doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la vacance ou l'inexploitation ont atteint la durée minimale exigée.

5. Jeunes entreprises innovantes :

Loi de finances pour 2014, Article 131 Article 1383 D, CGI

Les jeunes entreprises innovantes peuvent être exonérées totalement de la TFPB pour une durée de **7 ans** pour les immeubles qui leur appartiennent sur délibération de la collectivité prise avant le 1er octobre.

L'avantage accordé à l'entreprise ne doit pas excéder **200 000 €** par période de **36 mois** (plafond UE).

Entreprises concernées :

- existantes au 01/01/2004 ou créées jusqu'au 31/12/2016,
- PME de moins de 250 salariés, moins de 40 M € de chiffre d'affaires,
- créées depuis moins de 8 ans et entre le 01/01/2004 et 31/12/2013,
- réalisant des dépenses de recherche (15 %),
- capital détenu à 50 % par des personnes physiques ou des JEI.

Lorsque l'immeuble appartient à une entreprise existante au 01/01/2006, elle doit avoir été créée depuis moins de **8 ans**.

6. Exploitations rurales :

Article 1382, CGI

Les bâtiments des exploitations rurales continuent d'être exonérés de TFPB lorsqu'ils ne servent plus à l'exploitation et ne sont pas affectés à un autre usage (les SCOP bénéficient des mêmes dispositions).

7. Constructions nouvelles autres qu'à usage d'habitation :

Article 1383, CGI

Sont exonérées les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction concernant des immeubles autres que ceux à usage d'habitation, pour la part de TFPB perçue au profit des communes et de leurs groupements à fiscalité propre.

Cette disposition s'applique aux conversions de bâtiment rural en maison ou usine, à l'affectation de terrain à un usage commercial ou industriel (chantiers, dépôts, etc...)

Le conseil municipal peut supprimer par délibération, prise avant le 1er octobre, les exonérations de TFPB de **2 ans** pour les immeubles autres qu'à usage d'habitation achevés depuis le 1er janvier 1992.

Le conseil municipal peut appliquer cette disposition aux constructions nouvelles, reconstructions ou additions de construction, ainsi qu'aux conversions de bâtiment rural en maison ou usine, à l'affectation de terrains à un usage commercial ou industriel, ou décider que seuls seront touchés les immeubles n'ayant pas été financés par des prêts aidés par l'Etat ou conventionnés.

8. Contribuables :

Article 1390, 1391, CGI Loi de finances pour 2014, Article 2.II

Sont exonérés de la TFPB (Plafonds 2014) :

- les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, lorsqu'ils occupent leur logement aux conditions de l'article 1390 du CGI,
- les allocataires adultes handicapés non imposables à l'IRPP,
- les contribuables ayant été dégrévés d'office de la TFPB,
- les personnes âgées de plus de **75 ans**, dont le montant de revenus 2013 n'excède pas **10 686 €** pour la 1^{ère} part du quotient familial majoré de **2 853 €** pour chaque **1/2 part** supplémentaire,
- les personnes non autonomes hébergées dans un établissement de soins de longue durée.

9. Immeubles des EPCI :

Article 1382.10, CGI

Sont exonérés de la TFPB les immeubles appartenant aux EPCI, aux syndicats mixtes, aux ententes interdépartementales.

10. Immeubles des entreprises nouvelles :

Articles 44.sexies, 1383.A, 1464.C, CGI

Les conseils municipaux (ou les organes délibérants des EPCI) peuvent exonérer de la TFPB, en totalité, pendant **2 à 5 ans** les immeubles des entreprises nouvelles créées depuis le 1^{er} janvier 1995, et des sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté.

Les entreprises ou sociétés concernées doivent être situées dans :

- les zones d'aménagement du territoire (ZRR),
- les territoires ruraux de développement prioritaire,
- les zones de redynamisation urbaine.

La délibération du conseil municipal doit être prise avant le 1^{er} octobre pour bénéficier aux entreprises créées cette même année.

11. Installations industrielles :

Article 1518.A, CGI

Les conseils municipaux (ou les organes délibérants des EPCI) peuvent décider de porter à **100%** l'exonération de la TFPB pour les installations destinées à :

- la lutte contre la pollution des eaux industrielles,
- la lutte contre la pollution de l'atmosphère.

Cette délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre et concerne aussi l'exonération de ces installations en matière de CET.

12. Immeubles en zone franche urbaine :

Article 1383.B, CGI

Loi de finances rectificative pour 2014, Article 48

Sauf délibération contraire de la commune prise avant le 1er octobre ou de l'EPCI, les immeubles affectés à une activité professionnelle entrant dans le champ de la CFE et situés dans les zones franches urbaines (cf **13.1.3**) sont exonérés de la TFPB pour la part communale sur une durée maximale de **5 ans**.

L'exonération avait été supprimée en 2002, mais elle a été reconduite y compris pour les immeubles où est exercée une activité pour la 1ère fois entre le 01/01/2002 et le 01/01/2008.

Pour les nouvelles ZFU créées, les entreprises doivent correspondre à de nouveaux critères.

L'Etat compense la perte de recettes.



Ces exonérations se poursuivent jusqu'au **31 Décembre 2020**.

Cette compensation est égale à la perte de bases exonérées x le taux de TFPB

1996 (ZFU)

2003(ZFU 2 ème)

2005 (ZFU 3 ème)

minoré de -33,83 %

13. Immeubles dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville :

Loi de finances rectificative pour 2014, Article 49

L'exonération s'applique aux immeubles existant au 1er janvier 2015 et rattachés à cette même date à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE ainsi qu'aux immeubles rattachés, entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2020 à un établissement remplissant les mêmes conditions.

Pour les immeubles rattacher à compter du 1er Janvier 2016 à une entreprise remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE, le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'existence, au 1er janvier de l'année de rattachement, du contrat de ville.

L'exonération s'applique à compter du 1er janvier 2015 ou à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle du rattachement à un établissement remplissant les conditions requises, si elle est postérieure.

Cette exonération cesse de s'appliquer du 1er janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité commerciale. En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre.

L'Etat compense ces exonérations :

perte de base X taux de TFPB 2014

14. Entreprises de déshydratation des fourrages :

Article 1382 B, CGI

Les collectivités territoriales et les EPCI peuvent, par délibération prise avant le 1er octobre de l'année, exonérer de TFPB les bâtiments affectés à l'activité de déshydratation des fourrages.

Cette exonération a un caractère permanent.

15. Logements neufs à haut niveau de performance énergétique :

**Article 1383-0 B bis, CGI,
Loi de finances pour 2009, Article 107-1
Décret du 9 Décembre 2009**

Les collectivités territoriales et les EPCI peuvent, par délibération prise avant le 1er octobre exonérer de TFPB ces logements à **50 %** ou **100 %** et pour une durée minimale de **5 ans** dès lors qu'ils ont un bilan de performance énergétique conforme au label "Bâtiment basse consommation énergétique BBC 2005"

16. Immeubles des services publics hospitaliers :

Article 1382 C, CGI

Les collectivités territoriales et les EPCI peuvent exonérer de TFPB pour la part qui leur revient les immeubles appartenant à des établissements participant au service public hospitalier et qui sont affectés aux activités médicales des groupements sanitaires.

La délibération d'exonération doit être prise avant le 1er octobre.

17. Pôle de compétitivité :

Loi de finances rectificative pour 2013, Article 29

Les communes et EPCI peuvent par délibération prise avant le 1er octobre exonérer de TFPB pour **5 ans** les immeubles des entreprises bénéficiant de l'exonération de CFE situés dans un pôle de compétitivité.

Cette exonération a été supprimée à compter de **2014**, mais les exonérations en cours se poursuivent.

18. Immeubles de l'Etat :

Article 1382.1°, CGI

Les immeubles construits dans le cadre de partenariats public-privé pour les besoins de la justice, police, gendarmerie, services des armées ou de la défense sont exonérés de TFPB.

L'exonération s'applique pendant toute la durée du bail à condition que ces immeubles soient affectés à un service public et improductifs de revenus.

19. Dégrèvement de certains contribuables :

Article 1417-1, CGI

⇒ Bénéficiaire d'un dégrèvement de **100 €** de la TFPB afférente à leur habitation, les contribuables de plus de 65 ans dont le montant de revenus de 2013 n'excède pas **10 686 €** pour la 1ère part de quotient familial majoré de **2 853 €** pour chaque 1/2 part supplémentaire.

⇒ Les exonérations sont compensées par l'Etat chaque année : la compensation est égale au montant des bases de TFPB exonérées en 2014 x le taux de TFPB voté en 1991 minorées de **- 33, 83 %**

20. Immeubles de centres départementaux de gestion de la FTP et du CNFPT :

Article 1382, CGI

Les immeubles des centres de gestion de la fonction publique territoriale et du CNFPT sont exonérés de la TFPB.

21. Immeubles économes en énergie :

Article 1383-0B, CGI

Les logements achevés avant le 1er janvier 1989 ayant supporté des dépenses d'équipement peuvent être exonérés de la TFPB à **100 %** ou **50 %** pendant une durée de **5 ans**.

Les équipements sont : chaudières à basse température ou à condensation, matériaux d'isolation thermique, appareils de régularisation de chauffage, équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie nouvelle.

Les dépenses doivent être de plus de **10 000 €** pour une année, ou avoir dépassé **15 000 €** au cours des trois dernières années précédant l'exonération.

A l'issue d'une exonération de **5 ans**, aucune nouvelle exonération ne peut être accordée pendant **10 ans** (sauf dans les zones de revitalisation rurale).

Aucune compensation n'est accordée par l'Etat.

22. Locaux d'hébergement :

Article 1383 E bis, CGI

Les collectivités territoriales et EPCI peuvent exonérer de la TFPB, dans les zones de revitalisation rurale, les hôtels, gîtes ruraux, locaux classés meublés de tourisme et chambre d'hôtes.

Les délibérations doivent être prises avant le 1er octobre.

23. Bâtiments d'entreprises :

Article 1466 A, CGI

Dans les bassins d'emploi à redynamiser les bâtiments des entreprises bénéficiaires d'une exonération de CFE sont exonérés de TFPB pour une durée de **5 ans**. Ces bassins d'emploi ont un taux de chômage supérieur de **3 points** au taux national, une baisse annuelle de la population supérieure à **0,75 %**.

Les collectivités peuvent s'opposer à cette exonération par délibération prise avant le 1er octobre.

Aucune compensation n'est accordée par l'Etat.

24. Zones de restructuration de la défense :

Article 1383-I, CGI

Loi de finances rectificative pour 2013, Article 29

Loi de finances rectificative pour 2008, Article 34

Les collectivités territoriales et EPCI peuvent exonérer de TFPB, les immeubles des entreprises situés dans ces zones, par délibération prise avant le 1er octobre.

Cette exonération est de **100 %** et bénéficie aux entreprises exonérées de CFE, jusqu'en **2019**.

25. Immobilisation de production d'électricité photovoltaïque :

Article 1382, CGI

Loi de finances rectificative pour 2008, Article 107

Elles sont désormais exonérées de TFPB.

26. Abattement dans les zones urbaines sensibles :

Article 1518 A ter, CGI

Loi de finances rectificative pour 2008, Article 110

Les collectivités territoriales et EPCI peuvent instituer un abattement de **30 %** de la valeur locative de locaux d'habitation situés dans des immeubles collectifs issus de la transformation de locaux industriels ou commerciaux situés dans les **ZUS** et appartenant à des organismes HLM ou à des SEM.

Cette disposition est maintenue en 2014.



La compensation est : montant de l'abattement 2014 X taux TFPB 2013 minorée à - **33, 83 %**

27. Habitations situées en PPRT :

Article 1383 G, CGI

Loi de finances pour 2010, Article 96

Les immeubles d'habitations situés dans un plan de prévention des risques technologiques peuvent être exonérés à **15 %, 30 %, 45 %** ou à **30 %, 45 %, 60 %** de la TFPB.

Le 1er taux s'applique à toutes les habitations du périmètre, le 2ème aux secteurs à risque où le droit de préemption est instauré, le 3ème aux secteurs où l'expropriation est reconnue d'utilité publique.

Délibération à prendre avant le **1er octobre**.

28. Habitations situées en périmètre Séveso :

Article 1383.G bis, CGI

Loi de finances pour 2010, Article 48

Les habitations situées à moins de **3** kilomètres d'une installation Séveso, achevées antérieurement à la construction de celle-ci, non couverte par un PPRT peuvent être exonérées de TFPB à hauteur de **25 %** ou **50 %**.

Délibération à prendre avant le **1er octobre**.

29. Habitations situées en zone ouverte par un plan de prévention des risques miniers :

Article 1383 G ter, CGI

Loi de finances pour 2010, Article 96

Les habitations situées à moins de **3** kilomètres d'une installation Séveso, achevées antérieurement à la construction de celle-ci, non couverte par un PPRT peuvent être exonérées de TFPB à hauteur de **25 %** ou **50 %**.

Délibération à prendre avant le **1er octobre**.

30. Patrimoine universitaire :

Article 1382 D, CGI

Loi de finances pour 2011, Article 38

Communes et départements peuvent exonérer de TFPB, les immeubles du patrimoine universitaire construits dans le cadre du dispositif Caisse des dépôts et consignations.

31. Immeubles des pôles métropolitains :

Article 1382, CGI
Loi de finances rectificative pour 2011, Article 49

Ces immeubles sont exonérés de la TFPB de façon permanente depuis le 01/01/2012.

32. Immeubles régionaux :

Article 1391 B ter, CGI
Loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011, Article 33

Ces immeubles sont exonérés de la TFPB.

33. Bassins d'emploi à redynamiser :

Article 1383 H, CGI
Loi de finances pour 2012, Article 154

Les entreprises créant une activité dans un bassin jusqu'au 31 décembre 2013 sont exonérées de TFPB pendant **5 ans**.

34. Exonération des installations et bâtiments affectés à la méthanisation agricole :

Article 1387 A, CGI
Loi de finances pour 2015, Article 60
Loi de finances rectificative pour 2013, Article 51

⇒ Les collectivités peuvent, à partir de **2015**, exonérer de TFPB pour **7 ans** les installations et bâtiments agricoles affectés à la méthanisation.

Cette production doit être issue à **50 %**, au moins de matières provenant de l'exploitation agricole.

⇒ Cette exonération est obligatoire.

Ces mesures s'appliquent à **compter de 2016**.

35. Exonération des terrains de golf :

Article 1381.5°, CGI
Loi de finances pour 2014, Articles 81 et 82

Les terrains de golf ne sont plus assujettis à la TFPB sauf pour leur partie aménagée de constructions.

Ils sont désormais assujettis à la TFPNB quel que soit leur mode d'exploitation à partir de **2015**.

En 2014 et par délibération prise avant le 21 janvier les collectivités peuvent exonérer les terrains de golf à **50 %** ou **75 %** de TFPB.

36. Exonération des logements intermédiaires :

Article 1384.0A, CGI
Loi de finances pour 2014, Article 73.2° bis

Les logements intermédiaires (loyer supérieur aux logements conventionnés et inférieur aux logements libres, ressources des locataires supérieures à ceux des logements sociaux) bénéficient pour leur construction d'un taux de TVA de **10 %** pour des programmes comprenant au moins **25 %** de logements sociaux.

⇒ Ils sont exonérés de TFPB pour une durée de **20 ans à compter de 2015**.

37. Dégrèvements de TFPB en fonction du revenu :

Article 1391 B ter, CGI

Loi de finances rectificative pour 2012, Articles 9 et 10



Les contribuables dont le montant de revenu 2014 n'excède pas **25 130 €**, majoré de **5 871 €** pour la 1ère demi-part, et de **4 621 €** pour les parts suivantes bénéficient d'un dégrèvement égal à la fraction de taxe supérieure à **50 %** du montant total de leur revenu.

Depuis 2012, le montant de dégrèvement est réduit du produit dû à une augmentation de taux par rapport à l'année 2011.

38. Dégrèvements pour les travaux d'économie d'énergie :

Article 1391 E, CGI

Loi de finances rectificative pour 2013, Article 45. V

Les immeubles appartenant à un bailleur social sont dégrévés de TFPB.

Le dégrèvement est égal au **1/4** des dépenses payées pour des travaux d'économies d'énergie (dépenses payées au taux réduit de TVA, subventions déduites).

7. IMPOSITION DES IMMEUBLES APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC

Article 1400, CGI

La TFPB et la TFPNB sont dues, depuis 2004 par les titulaires de contrat d'occupation public sur des terrains ou immeubles appartenant au domaine public.

8. PRELEVEMENT SUR LA TAXE D'HABITATION

Article 1641, CGI

En contrepartie des dégrèvements, l'Etat perçoit un prélèvement sur la TH (à l'exception des personnes exonérées des articles 1414 et 1414.A du CGI).

Taux :

- locaux dont la valeur locative est > à **7 622 €** : **1,70 %**
- locaux à valeur locative comprise entre **4 573 €** et **7 662 €** : **1,2 %**
- locaux à valeur locative < à **4 573 €** : **0,2 %**
- résidences secondaires : **1,5 %**

9. ABATTEMENTS DE TAXE D'HABITATION

Articles 1411, 1414.A, 1518 A ter, CGI
Loi de finances rectificative pour 2012, Articles 9, 10, 38
Loi de finances pour 2014, Article 2.II

Plafonds 2015 :

Depuis 1996, les conseils municipaux peuvent par délibération prise avant le 1er octobre décider de ramener progressivement ou immédiatement, les abattements supérieurs au niveau de droit commun à ce dernier.

Les collectivités locales peuvent instituer un abattement spécial à la base de **1 % à 15 %** de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité pour les contribuables dont le montant de revenus 2014 n'excède pas **10 686 €** pour la 1ère part de quotient familial majorée de **2 853 €** pour chaque 1/2 part supplémentaire.

Cette faculté est prévue pour les contribuables possédant une habitation principale dont la valeur locative est inférieure à **130 %** de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité (pourcentage augmenté de **10 points** par personne à charge, ce pourcentage de **10 points** s'applique au **130 %**).

Abattement général à la base, abattement spécial à la base peuvent varier par point de **1 % à 15 % (sans décimales)**.

Les taux des abattements pour charge de famille peuvent être majorés de plusieurs points sans excéder **10 points** (ils sont fixés à **10 %** de la valeur locative moyenne pour chacune de deux premières personnes à charge, à **15 %** pour les suivantes).

Bénéficiaire d'un abattement fixé à **10 %** de la valeur locative moyenne des habitations de la commune, les titulaires de l'allocation supplémentaire, de l'allocation d'adulte handicapé, de la carte d'invalidité ou atteints d'une invalidité ou infirmité, ainsi que les redevables occupant leur habitation avec une de ces personnes.

Les communes peuvent instituer un abattement de **30 %** pour les locaux d'habitation situés dans les zones urbaines sensibles.

Les conseils municipaux doivent délibérer avant le **1er octobre**.
Aucune compensation n'est accordée par l'Etat.

Les corrections des abattements de TH à la suite du transfert de la part départementale peuvent être supprimées par délibération de l'EPCI.

10. EXONERATIONS OU DEGREVEMENTS DE TAXE D' HABITATION

**Articles 1391, 1414, 1414 B, 1417, CGI
Loi de finances pour 2014, Article 2.II**

1. Exonérations :

Plafonds 2015 :

Sont exonérés de la taxe d'habitation les contribuables qui occupent leur habitation principale (seuls, avec leur conjoint, une personne à charge, une personne bénéficiaire de l'allocation du fonds national de solidarité), ainsi que les personnes qui conservent la jouissance exclusive de leur résidence principale alors qu'elles sont hébergées durablement en maison de retraite, foyer logement ou établissement de santé en service de long séjour :

Ce sont :

- les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou supplémentaire d'invalidité,
- les contribuables de plus de **60 ans** ou veufs dont le montant de revenus de 2014 n'excède pas **10 686 €**, pour la 1ère part de quotient familial, majoré de **2 853 €** pour chaque 1/2 part supplémentaire,
- les infirmes ou invalides titulaires de l'allocation "Adulte handicapé" dont le montant de revenu de 2014 n'excède pas **10 686 €** pour la 1ère part de quotient familial, majoré de **2 853 €** pour chaque 1/2 part supplémentaire,
- les personnes atteintes d'une infirmité ou invalidité les empêchant de travailler et dont les revenus n'excède pas ceux ci-dessus,

Autres exonérations :

- les locaux affectés au logement des étudiants dans les résidences universitaires lorsqu'ils sont gérés par le CROUS (ou un organisme fixant des conditions financières d'occupation équivalentes).
- les centres de gestion de la FTP, le CNFPT.
- les gîtes ruraux, locaux meublés de tourisme et chambre d'hôtes depuis 2008 dans les zones de revitalisation rurale.

Ces exonérations sont compensées par l'Etat : **Bases exonérées 2014 X taux TH 1991**

2. Dégrèvements :

Plafonds 2015 :

Sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils l'occupent (aux conditions énoncées au **1.**), ainsi que les personnes qui conservent la jouissance exclusive de leur résidence principale alors qu'elles sont hébergées durablement en maison de retraite, foyer logement ou établissement de santé en service de long séjour :

- les contribuables relogés après une opération de rénovation urbaine,
- les contribuables de plus de **60 ans** et veufs lorsqu'ils l'occupent avec leurs enfants majeurs demandeurs d'emploi ou ne disposant pas de ressources supérieures au RMI,
- les gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants, de résidences sociales,
- les organismes agréés de logement de personnes défavorisées,

Tous les autres contribuables dont le montant de revenu 2014 n'excède pas **25 130 €** pour la 1ère part de quotient familial, majorée de **5 871 €** pour la 1ère demi-part et **4 621 €** pour chaque demi-part supplémentaire, sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède **3,44 %** de leur revenu.

Le revenu pris en compte pour le plafonnement de la cotisation de la taxe d'habitation est le revenu fiscal de référence du contribuable après déduction d'un abattement de **5 451 €** pour la 1ère part de quotient familial, majoré de **1 576 €** pour les 4 premières demi-part et de **2 787 €** pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la 5ème. Ces montants d'abattement sont indexés chaque année de la même façon que les montants de revenu décrits ci-dessus.

Le montant du dégrèvement est réduit d'un montant égal au produit des collectivités locales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale par la différence entre le taux global de taxe d'habitation constaté dans la commune au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté l'année précédente.

Ces dégrèvements font l'objet d'une compensation intégrale de l'Etat.

11. COMPENSATION DE PERTE DE REDEVANCE DES MINES

Décret du 30 décembre 2012, Articles 6, 7 et 8

Les pertes de redevance des mines sont compensées :

La perte doit représenter au moins **2 %** du produit de la RdM, TH, FB, FNB, CFE et **> à 10 %** du produit n-1

La compensation est versée sur **3 ans (90, 75, 50 %)** et sur **5 ans** dans les pôles de conversion.

12. CVAE - CFE

Loi de finances pour 2014, Article 87

Loi de finances rectificative pour 2013, Article 45.VI

Loi de finances rectificative pour 2012, Articles 37 et 40.II

La fraction salaires a été supprimée en 2003

La perte de base a été compensée par l'Etat et intégrée dans la DGF

La base de la TP est conservée et un plafonnement réel sur la valeur ajoutée a été institué en 2007

La réforme de la TP consistait en :

un **plafonnement réel** : en fonction de la valeur ajoutée, c'est à dire l'excédent HT de la production sur les consommations et services en provenance de tiers.

La TP payée par une entreprise ne pouvait plus excéder **3,5 %** de sa valeur ajoutée sinon le montant du dégrèvement était à la charge de l'Etat ou des communes et EPCI

Les communes et EPCI ne pouvaient théoriquement pas voter un taux de TP > au taux 2004 + **5,5 %** ou au taux 2005.

La partie biens et équipements mobiliers est supprimée de la base de la TP, seule est conservée la valeur locative des immeubles.

La taxe professionnelle a été supprimée en 2010.

De **nouvelles ressources** ont remplacé le produit de la TP des communes et EPCI :

" **La contribution économique territoriale** " composée de :

- **la cotisation foncière des entreprises,**
- **la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**

En 2011 s'est rajoutée :

• **L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux** (part perçue par les communes et EPCI) :

- Eoliennes terrestres (**20 % : 1,40 €/Kwa**) ou hydroliennes (**50 % : 3,50 €/Kwa**).
 - Eoliennes terrestres EPCI (**50 % : 3,50 €/Kwa**), les EPCI à fiscalité propre et de zones "éoliennes" perçoivent **70 %** du produit de la part éoliennes terrestres et hydroliennes à la place des communes : **4,90 €/Kwa**.
 - Eoliennes terrestres département, les départements perçoivent **30 %** de l' IFER si l'éolienne est sur le territoire d'un EPCI à fiscalité propre (**2,10 €/Kwa**), **80 %** de l' IFER sur le territoire d'une commune non membre d'un EPCI (**5,60 €/Kwa**).
 - Centrales nucléaires ou thermiques (**50 %**).
 - Centrales photovoltaïques ou hydrauliques (**50 %**, **7 €/Kwa**).
 - Transformateurs électriques (**100 %**).
 - Stations radio- électriques (**66 %**, **1 020 €** par antenne relais, **510 €** par antenne relais en zone blanche, **146,66 €** par antenne de télédiffusion ou radiodiffusion (les télévisions ou radios locales disposant de moins de 60 stations ne sont pas imposées). Le montant de l' IFER est réduit de **50 %** pour les nouvelles stations).
 - Les répartiteurs principaux téléphoniques (régions), répartiteurs principaux : **2,40 €/**ligne en service, unités de raccordement d'abonné : **6,350 €**, carte d'abonnés réseau commuté : **70 €**
 - Matériel ferroviaire roulant transportant des personnes (régions).
 - Les installations de gaz naturel liquéfié, de stockages, de canalisations, de stations de compression de gaz, les canalisations d'hydrocarbures, canalisations de produits chimiques.
- Les communes sont attributaires de l' IFER (mais seulement **50 %** de la composante stockages souterrains et des canalisations de gaz et hydrocarbures).

Les tarifs sont :

- **2 500 000 €** par installation de gaz naturel
- **500 000 €** par site de stockage
- **500 €** par canalisation de transport de gaz
- **100 000 €** par station de compression
- **500 €** par canalisation de transport d'autres hydrocarbures



Ces montants seront revalorisés chaque année du taux prévisionnel de l'inflation (pour 2015 : **+ 0,9 %**)

- **La part départementale de la TH** : les effets pervers des différences de taux d'abattements entre les départements et les communes et EPCI ont été corrigés par la Loi de Finances pour 2011 (Art. 108- IX- A- 1°)

Les communes ayant adhéré à un EPCI à fiscalité additionnelle peuvent dès cette adhésion diminuer leur taux de TH du taux de TH départemental transféré à l'EPCI sans que les règles du vote des taux s'appliquent.

- **La part départementale et régionale de la TFPNB**
- **La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçue par la commune ou l'EPCI d'implantation**
- **La part de frais de gestion de la fiscalité locale (TH, TFPNB, CFE) restituée par l'État**
- **La DC RTP : dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle**

Ont été créés les fonds nationaux de garantie individuelle des ressources et la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.

1. La contribution économique territoriale :

Loi de finances rectificative pour 2012, Articles 37, 39, 40, 46, 47

Loi de finances pour 2012, Article 111

Décret du 30 décembre 2012

Loi de finances rectificative pour 2011, Articles 51, 44-VII, 44-X-2°

Arrêté du 2 janvier 2013

Elle comporte deux éléments :

- **la cotisation foncière des entreprises,**
- **la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises,**

La CET est plafonnée à **3 %** de la valeur ajoutée,

1.1 Cotisation foncière des entreprises :

Loi de finances pour 2015, Article 64

Loi de finances pour 2014, Article 76

Loi de finances rectificative pour 2013, Article 45

La CFE est due par les personnes physiques ou morales et par les sociétés sans personnalité morale exerçant une activité non salariée.

Les contribuables ne disposant d'aucun local paient la cotisation minimum au lieu de leur habitation.

Certains immeubles sont exonérés :

- de droit (exploitants agricoles, pêcheurs, taxis, ambulanciers,...)
- de façon facultative (entreprises de spectacles, librairies indépendantes, caisses de crédit municipal...)
- de façon temporaire (auto - entrepreneur pour une durée de **2 ans**, portée à **3 ans en 2013**).
- les associations non soumises à l'impôt sur les sociétés.
- les SCOP "*d'amorçage*"

Chaque année, les entreprises doivent déclarer les valeurs locatives foncières (bases) des immeubles et terrains industriels servant à leur activité.

Un abattement de **30 %** est appliqué pour les établissements industriels.

Ne sont pas prises en compte les parties communes des immeubles de l'entreprise exerçant une activité de location et de sous- location d' immeubles.

Les cessions d'immobilisations entre entreprises liées n'affectent pas les bases de CFE et de taxes foncières.

Toutes les entreprises sont assujetties à une cotisation minimum de CFE à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal par délibération prise avant le 21 janvier 2014 :

Chiffres d'affaires*	Base minimum
≤ 10 000 €	210 à 500 €
> 10 000 et ≤ 32 600 €	210 à 1 000 €
> 32 600 et ≤ 100 000 €	210 à 2 100 €
> 100 000 et ≤ 250 000 €	210 à 3 500 €
> 250 000 et ≤ 500 000 €	210 à 5 000 €
> 500 000	210 à 6 500 €

* Montant Hors Taxes réalisé au cours de la période de référence et éventuellement rapporté à 12 mois

Les EPCI percevant la fiscalité professionnelle unique ou de zone fixent le montant de base minimum de CFE. Les EPCI à FPU ou FPz peuvent appliquer à partir de 2014 le processus de convergence de bases de cotisation minimum de CFE lorsque l'écart entre la base la plus faible est celle qu'il a fixée est supérieure à **80 %**.

Ce lissage s'effectue désormais sur une période **5 ans**.

Pour faire face aux importantes augmentations des bases minimum de CFE 2012 constatées au mois de novembre lors de l'envoi des avis d'imposition aux contribuables, un dispositif exceptionnel a été voté par le Parlement permettant aux collectivités locales de limiter les effets de l'augmentation de la cotisation minimum 2012 et de prendre en charge en lieu et place des redevables tout ou partie du surcroît d'imposition.

Ce dispositif de prise en charge est reconduit en **2014**.

L'arrêté ministériel du 2 janvier 2013 indique les modalités de prise en charge, en tout ou partie, de la cotisation minimum des entreprises, votée en 2011 et payée en 2012, par les communes et les EPCI.

- Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte gère une ZAE, tout ou partie de la CVAE, CFE, TASCOT peut leur être attribuées par délibérations concordantes des communes et du groupement de communes ou syndicat mixte.

Les communes peuvent, par convention, reverser à un groupement de communes ou un syndicat mixte, tout ou partie de leurs recettes de fiscalité professionnelle lorsque de tels transferts existaient avant la réforme de la TP.

1.2 Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Loi de finances pour 2014, Article 79

- Elle représente **1,5 %** de la valeur ajoutée pour toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à **152 500 €**
- la CVAE bénéficie d'un dégrèvement selon un barème progressif lorsque leur chiffre d'affaire est inférieur à **50 M€**
- le dégrèvement est plafonné à **80 %** de la valeur ajoutée pour les CA de **7,6 M€, 85 %** au-delà
- un dégrèvement fixe de **1000 €** est accordé aux sociétés dont le CA est inférieur à **2 M€**
- une cotisation minimale de **250 €** est instituée
- les communes et EPCI reçoivent **26,5 %** du produit de la CVAE sur leur territoire, en fonction de :

- **1/3** sur la base des valeurs locatives imposées à la CFE (en cas de défaut de déclaration de l'effectif salarié la base est multipliée par **2**).
- **2/3** sur la base de l'effectif de personnel employé (majoré pour les effectifs industriels au coefficient **2** et la valeur locative des immobilisations industrielles si elle représente + de **20 %** des valeurs locatives assujetties à la CFE. Pour les établissements dont la valeur des immobilisations industrielles représentent + de **20 %** de la valeur locative assujettie, le nombre de salariés est pondéré par **5**).

Le montant de la valeur ajoutée fait l'objet, au plus tard le 2ème jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la CVAE est due, d'une déclaration par les entreprises auprès du service des impôts dont relève leur principal établissement.

Cette déclaration mentionne, par établissement ou par lieu d'emploi, le nombre de salariés employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie.

Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi sont déclarés dans celui où la durée d'activité est la plus élevée :

- y compris si l'entreprise ne dispose pas de locaux dans ce lieu d'emploi,
- dès lors que le salarié y exerce son activité plus de 3 mois.

Les effectifs affectés aux véhicules sont déclarés par les entreprises de transports :

- au local ou au terrain qui constitue le lieu de stationnement habituel des véhicules,
- ou, s'il n'en n'existe pas, au local où les véhicules sont entretenus ou réparés par le redevable.

A défaut, les effectifs sont déclarés au principal établissement de l'entreprise.

Les dégrèvements et plafonnement de la CVAE

L'assujettissement des entreprises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en fonction du montant du chiffre d'affaires et le taux du dégrèvement dégressif					
chiffre d'affaires	assujettissement à la CVAE au taux de 1,5 %	assujettissement à la cotisation minimum de 250 euros	taux du dégrèvement dégressif	dégrèvement fixe supplémentaire de 1.000 euros	plafonnement de la VA par rapport au chiffre d'affaires
moins de 152.500 euros	non	non	-	-	-
de 152.500 à 500.000 euros	oui	non	100,00 %	oui	80 %
500.000 euros	oui	oui	100,00 %	oui	80 %
750.000 euros	oui	oui	96,67 %	oui	80 %
1.000.000 euros	oui	oui	93,33 %	oui	80 %
1.500.000 euros	oui	oui	86,67 %	oui	80 %
1.999.999 euros	oui	oui	80,00 %	oui	80 %
2.000.000 euros	oui	oui	80,00 %	non	80 %
3.000.000 euros	oui	oui	66,67 %	non	80 %
4.000.000 euros	oui	oui	58,00 %	non	80 %
5.000.000 euros	oui	oui	49,33 %	non	80 %
6.000.000 euros	oui	oui	40,67 %	non	80 %
7.600.000 euros	oui	oui	27,33 %	non	80 %
7.600.001 euros	oui	oui	27,33 %	non	85 %
9.000.000 euros	oui	oui	15,33 %	non	85 %
10.000.000 euros	oui	oui	6,67 %	non	85 %
20.000.000 euros	oui	oui	4,67 %	non	85 %
30.000.000 euros	oui	oui	3,33 %	non	85 %
40.000.000 euros	oui	oui	1,33 %	non	85 %
à partir de 50.000.000 euros	oui	oui	0,00 %	non	85 %

EPCI à fiscalité additionnelle et communes peuvent moduler la fraction de CVAE qui leur est attribuée.

Exemple de calcul du dégrèvement

Une entreprise réalise un chiffre d'affaire de **490 000 €** et produit une valeur ajoutée de **200 000 €**.

CVAE théorique : VA x 1,5 % : 200 000 x 1,5 % = 3 000 €

CVAE réellement due : VA x taux effectif d'imposition : 200 000 x 0 % = 0 €

Montant du dégrèvement :

CVAE théorique - CVAE réellement due : 3 000 - 0, soit 3 000 € (100 %)

Montant du dégrèvement fixe : 1 000 € (CA < 2 M €)

2. Vote du taux de la CFE :

En 2010 communes et EPCI avaient voté un taux relais sur la base de foncier bâti des entreprises.

Depuis 2011 le taux de CFE est fixé par le conseil municipal et le produit encaissé directement par la commune.

Le taux voté le sera selon les règles de lien avec le taux de TH ou TMP de TH, TFPB, TFPNB et de plafonnement.

Les entreprises imposées à la CET au-delà de **3 %** de leur valeur ajoutée seront dégrévées.

3. Compensation des pertes :

Loi de finances rectificative pour 2014, Article 34

Loi de finances pour 2014, Article 39

Loi de finances rectificative pour 2012, Article 37

Loi de finances rectificative pour 2011, Article 44- IV

Les pertes de produit fiscal ou de bases de CET sont compensées par :

- la Dotation de compensation de la réforme de la TP, qui prendra en charge une part des pertes de recettes de produit fiscal supérieures à **50 000 €** ;
- le fonds national de garantie individuelle des ressources autoalimenté par les collectivités ayant un surplus de recettes après la réforme.

Elles seront prélevées pour financer celles qui auront subi des pertes.



Ces dotations peuvent sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes être perçues par tout type de communauté de communes.

Ces deux dotations sont notifiées avant le 15 mars et seront régularisées jusqu'au **30 juin 2013** sur la base du produit de CVAE déclarée par les entreprises au **30 juin 2011** et non reversée aux collectivités et EPCI. A compter de **2014** ces dotations correspondront aux montants perçus ou versés en **2013**.

Pour les régularisations restantes l'Etat dégage les crédits afférents en 2014.

En 2015 l'État compensera les pertes de bases de CFE aux communes et EPCI sur **3 ans** (90 %, 75 %, 50 %), sur **5 ans** dans les pôles de conversion (90%, 80 %, 60 %, 40 %, 20 %), dès lors que la perte de produit est égale ou supérieure à 10 % du produit n-1 et que la perte de CFE cumulée avec la perte de CVAE est supérieure ou égale à **2 %** de leurs recettes fiscales.

4. Conséquences de la réforme :

LES RECETTES FISCALES DES COMMUNES AVANT ET APRES REFORME

(en milliards d'euros)

	avant	après
impôts sur les ménages (TH, TFB ménages, TFNB)	21,5	27,2
frais de gestion récupérés	-	0,7
total impôts sur les ménages	21,5	27,9
pourcentage impôts sur les ménages / total 4 taxes	49,9 %	65,8 %
impôts sur les ménages (TFB entreprises, TP, CLA ou CC)	21,6	14,2
frais de gestion récupérés	-	0,3
total impôts sur les ménages	21,6	14,5
pourcentage impôts sur les entreprises / total 4 taxes	50,1 %	34,2 %
impôts sur les ménages et sur les entreprises	43,1	41,4
frais de gestion récupérés	-	1,0
total impôts sur les ménages et les entreprises	43,1	42,4

5. Degrèvement temporaire de la CET :

Article 1647 C quinquies B, CGI
Loi de finances rectificative pour 2012, Article 37

Certaines entreprises peuvent être dégrévées jusqu' en 2013 de la différence entre la somme de CET, de taxes consulaires et de l' IFER dues en 2010, et la somme majorée de **10 %** de la TP et taxes consulaires qui, avant réforme, auraient été dues en 2010.

13. EXONERATIONS DE CFE et CVAE

Ces exonérations subsistent dans le cadre de la "contribution économique territoriale" au titre de la CFE et de la CVAE

1. Exonérations de plein droit :

1.1 Réduction pour création d'établissement (RCE) :

Article 1478. II, CGI



La base d'imposition des nouveaux établissements est réduite de **50 %** la première année d'imposition.
La perte de recettes est compensée : **perte de bases 2013 x Taux de TP 1986 x 0,960 x 0,84**
La compensation est minorée de - **33,83 %**.

1.2 Entreprises en zone de revitalisation rurale et urbaine :

Article 1465.A, CGI
Loi de finances rectificative pour 2014, Article 47
Loi de finances pour 2012, Article 16-1
Décret du 4 décembre 2012

• Sauf délibération contraire de la commune (ou du groupement de communes), les entreprises situées dans une zone de **revitalisation rurale**, qui procèdent depuis le **01/01/1995** à des créations, ou extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et techniques ou des services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique sont exonérées pour **5 ans** de CFE et CVAE.



La perte de recettes pour les collectivités territoriales et leurs groupements liée à ces exonérations est compensée : **perte de base 2013 x taux de TP 1994** (créations, extensions) **x 0,84 minorée de - 33,83 %**

• Sont aussi exonérées les décentralisations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, les reconversions dans le même type d'activité, les reprises d'établissements en difficulté.

• Cette exonération s'applique aussi aux artisans qui effectuent depuis le 1er janvier 1998, principalement des travaux de fabrication, transformation, réparation ou prestations de services pour lesquels la rémunération du travail représente **+ de 50 %** du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris, et qui créent une activité dans les ZRR.

• Créations d'activités libérales.



La perte de recettes pour les collectivités territoriales et leurs groupements liée à ces exonérations est compensée : **perte de base 2013 x taux de TP 1997** (décentralisations, reprises d'entreprises en difficulté) **x 0,84 minorée de - 33,83 %**

- Sont aussi exonérées de CFE et CVAE dans les communes de moins de **2000 h**, les créations d'activités commerciales ou non commerciales, les reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales réalisées par des entreprises de même type d'activité et de **moins de 5 salariés**.



La perte de recettes pour les collectivités territoriales et leurs groupements liée à ces exonérations est compensée : **perte de base 2013 x taux de TP 1997** (créations, reprises d'activités dans les communes de - **de 2000 h**) x **0,84** minorée de - **33, 83 %**

Les communes en ZRR étaient classées selon trois critères :

- la commune doit se situer dans un canton ou EPCI dont la densité de population est inférieure à **31 h /km²** ou un arrondissement dont la densité est inférieure à **33 h /km²**.
- Elle doit avoir connu une perte de population, une perte de population active ou détenir un taux de population active agricole supérieur à **8,3 %** de l'ensemble de la population active (les communes dont la densité est inférieure à **5 h /km²** sont exemptées de ce critère).
- Elle doit appartenir à un EPCI à fiscalité propre (ou EPCI constitué à plus de **50 %** de communes classées ZRR et lui même classé ZRR).

Les collectivités doivent prendre une délibération avant le 1er octobre pour supprimer l'exonération.



Le dispositif est prorogé jusqu'au 1er janvier 2017.

1.3 Entreprises en zone franche urbaine :

Loi de finances rectificative pour 2014, Article 48 Article 1466.A. I sexies, CGI

• **Entreprises concernées :**

Les entreprises disposant :

- d'un établissement créé ou étendu entre le 1er janvier 2006 et le **31 décembre 2014** en ZFU,
- ou d'un établissement existant au 1er janvier 2006 dans l'une des ZFU ouvertes en 2006, ou au 1er janvier 2007 dans des communes ayant intégré le périmètre des ZFU à cette date.

Les entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

- employer au plus de 50 salariés au 1er janvier 2006 ou au 1er janvier 2007 selon le cas pour les entreprises existantes, ou à la date de création ou d'implantation de l'entreprise dans la ZFU.
- réaliser un chiffre d'affaires ou un total de bilan inférieur à **10 M€**.
- ne pas avoir un capital et des droits de vote détenus directement ou indirectement pour **25 %**, ou plus par des entreprises dont l'effectif dépasse **250** salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe excède **50 M€** ou le total du bilan annuel excède **43 M€**.

Nature de l'activité :

L'exonération est applicable, quel que soit le secteur d'activité dont relève l'entreprise, à l'exception des activités exercées à titre principal dans l'un des secteurs suivants : construction automobile, construction navale, fabrication de fibres textiles artificielles, sidérurgie et transports routiers de marchandises.

Portée de l'exonération :

Ces exonérations s'appliquent de plein droit. Les collectivités locales concernées peuvent s'y opposer par délibération.

- Exonération totale de cotisation foncière des entreprises de **5 ans**.

Ce délai court à compter de l'année suivant celle de la création de l'établissement ou d'un changement d'exploitant intervenu entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2011.

Dans les autres cas, le délai court à compter :

- du 1er janvier 2006 pour les établissements existant à cette date dans l'une des ZFU ouvertes le 1er août 2006,
- du 1er janvier 2007 pour les établissements situés dans les communes ayant intégré le périmètre des ZFU à cette date,
- de la seconde année suivant celle de l'extension d'activité dans une ZFU ouverte en 1997 ou en 2004.

L'exonération est limitée à une base nette imposable fixée à **76 629 €** en 2014.

- Puis une exonération partielle d'une durée de **3 ou 9 ans** selon l'effectif de l'entreprise :

Dans les entreprises de **5 salariés** et plus :

- **60 %** de cette base la première année suivant la période de **5 ans**,
- **40 %** la deuxième année,
- **20 %** la troisième année,

Dans les entreprises de moins de **5 salariés**, l'abattement est appliqué sur une période de **9 ans** de la manière suivante :

- **60 %** de cette base les **5** premières années suivant la période de **5 ans**,
- **40 %** les 6ème et 7ème années,
- **20 %** les deux dernières années.

La compensation de l'exonération est : perte de base 2013 x taux de TP de 1996 minorée de - **33,83 %**

Ces exonérations s'appliquent jusqu'au **31 décembre 2020**.

1.4 Entreprises dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville :

Loi de finances rectificative pour 2014, Article 49

Les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le **1er janvier 2015 et le 31 décembre 2020** dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, ainsi que les établissements existant au **1er janvier 2015** situés dans ces quartiers sont exonérés de CFE dans la limite du montant de base nette imposable de **77 089 €**

L'exonération porte, pendant **5 ans** à compter de 2015 pour les établissements existant à cette date ou, en cas de création d'établissement, à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la 2ème année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre.

A l'issue de la période d'exonération et les 3 années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposable de ces établissements fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal, la 1ère année, à **60 %** de la base exonérée de la dernière année d'application de l'exonération prévue au 2ème alinéa, à **40 %** la 2ème année et à **20 %** la 3ème année. Cet abattement ne peut réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de **60 %** de son montant la 1ère année, **40 %** la 2ème année et **20 %** la 3ème.

Pour les établissements qui font l'objet d'une création à compter du **1er janvier 2016**, le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'existence, au 1er janvier de l'année d'implantation, d'un contrat de ville.

L'exonération s'applique lorsque :



- l'entreprise exerce une activité commerciale,
- l'entreprise emploie - **de 10 salariés** au **1er janvier 2015** ou à la date de création et soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à **2 M€** au cours de la période de référence, soit à un total de bilan inférieur à **2 M€**,
- le capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus, directement ou indirectement, à concurrence de **25 % ou +** par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif dépasse **250** salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède **50 M€** ou le total du bilan annuel excède **43 M€**. Pour la détermination de ce taux de **25 %**, ne sont pas prises en compte les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

Le chiffre d'affaires est ramené ou porté, le cas échéant, à **12 mois**. Les seuils s'appliquent, pour les établissements existants, au **1er janvier 2015** et, pour les créations et extensions postérieures, à la date de l'implantation dans la zone. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice. Pour la société mère d'un groupe, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.



L'Etat compense ces exonérations :

perte de bases X taux de CFE 2014

1.5 Entreprises en bassin d'emploi à redynamiser :

Articles 1466. I. Quinquies. A, 1383 H, CGI
Loi de finances rectificative pour 2013, Article 29
Loi de finances pour 2012, Article 154

Les créations ou extensions d'entreprises situées dans un BER sont exonérées de CET pendant **5 ans** (sauf délibération contraire des communes et EPCI).

Dans les bassins d'emploi à redynamiser, les entreprises bénéficiaires d'une exonération de CFE le sont dans la limite d'un montant de base nette de **200 000 €** sur **3 ans**.

Les bassins d'emploi ont un taux de chômage supérieur de **3 points** au taux national, une baisse annuelle de la population supérieure à **0,75 %**.

Les collectivités peuvent s'opposer à cette exonération par délibération prise avant le 1er octobre.

L'exonération concerne les créations ou extensions réalisées entre le **01/01/2007** et le **31/12/2014**.

Les entreprises ne peuvent pas bénéficier de l'exonération :

- dans une zone d'aide à finalité régionale (anciennes ZAT) si elle appartient aux secteurs : pêche et agriculture, construction navale, charbon, acier, fibres synthétiques, production de produits agricoles.
- dans une autre zone si elle appartient aux secteurs de production de produits agricoles, de la pêche, de l'agriculture.

Cette exonération n'est pas compensée.

1.6 Photographes auteurs :

Article 1460. 2° bis, CGI

Depuis le 1er janvier 2004 les photographes auteurs sont exonérés de la CET pour leurs oeuvres artistiques d'intérêt public (ce qui exclut les recettes provenant de photos d'identité, mariages, événements familiaux...).

1.7 Artisans pêcheurs :

Article 1455. 1°, CGI

Sont exonérés de la CET les artisans pêcheurs utilisant deux bateaux pour les besoins de leur activité.

1.8 Jeunes avocats :

Article 1460. 8°, CGI

A la suite de la réforme de la profession d'avocat, l'année de stage a été supprimée. Les avocats en formation bénéficient d'une exonération de CET de **2 ans** à compter de l'année suivant le début d'exercice de leur profession. Cette exonération s'applique depuis 2008.

1.9 Diffuseurs de presse :

Article 1458 CGI

L'exonération de CET des diffuseurs de presse (périodiques, agences de presse, correspondants locaux) est étendue aux sociétés coopératives effectuant des opérations de groupage et de distribution pour le compte de sociétés coopératives de messagerie majoritaires dans leur capital, ainsi qu'aux vendeurs colporteurs de presse.

1.10 Vendeurs à domicile :

Article 1459. 3°, CGI

Depuis 2007, les vendeurs à domicile indépendants sont exonérés de CET lorsque leur rémunération brute annuelle est inférieure à **16,5 %** du montant annuel du plafond de sécurité sociale : soit **37 032 €**

1.11 Auto-entrepreneurs :

Article 1464- K, CGI

Loi de finances pour 2014, Article 76.II.C

Loi de finances rectificative pour 2013, Articles 55,56

Les auto-entrepreneurs ayant créé leur activité en 2012 et ayant bénéficié de leur première année d'exonération en 2013, demeureront exonérés de CFE au titre de l'année 2014.

Une nouvelle prorogation d'un an de l'exonération de CFE au titre de 2013 est accordée aux auto-entrepreneurs :

- qui ont été exonérés au titre 2011 et 2012,
- qui ont débuté leur activité en 2013.

Ces exonérations sont pris en charge par l'Etat à **30 %**.

Les entreprises relevant du régime "micro" dont le CA est inférieur à **10 000 €** ont une cotisation de CFE et taxes annexes limitée à **500 €**.

1.12 SCOP "d'amorçage" :

Article 1456, CGI

Loi de finances rectificative pour 2013, Article 16

Sont exonérées de CFE et de CVAE les SCOP "d'amorçage" (en voie de reprise) sauf si elles sont détenues à plus de **50 %** par des non coopérateurs ou si les parts de ces SCOP sont offertes sur un marché.

1.13 Activités de méthanisation agricole :

Loi de finances pour 2015, Article 60

⇒ Ces activités sont exonérées à condition que cette production provienne pour **50 %** au moins de l'exploitation agricole, cette exonération obligatoire s'applique pour **7 ans à compter de 2016**.

2. Exonérations facultatives :

2.1 Exonération temporaire de cotisation foncière des entreprises en ZAFR et ZAIPME :

Articles 1465, 1465 B et 1464 C, CGI

Loi de finances rectificative pour 2014, Article 47

Loi de finances rectificative pour 2013, Articles 29 et 45

• Zones concernées :

- les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR),
- les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (ZAIPME).

• Opérations concernées :

Il s'agit de créations, extensions, reconversions, d'activité et reprises d'établissements en difficulté dans les domaines d'activité suivants :

- industrie,
- recherche scientifique et technique,
- services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique.

Sont exclus du champ de cette mesure les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, de la construction navale, du charbon, de l'acier, des fibres synthétiques et de la production primaire des produits agricoles.

• Conditions :

Une délibération des communes ou de l'EPCI est nécessaire. Elle précise la nature des opérations concernées, le pourcentage et la durée de l'exonération (**de 2 à 5 ans**).

Les délibérations doivent être prises au plus tard le **1er octobre** pour prendre effet l'année suivante.

Certaines opérations doivent obtenir un agrément pour bénéficier de l'exonération.

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2020.

• Exonération sans agrément :

Sont exonérées sur simple demande, sans agrément préalable, les opérations de créations et d'extensions d'établissements industriels ou d'établissements de recherche scientifique et technique sous réserve de la création d'un certain nombre d'emplois permanents et/ou réalisation d'un certain volume d'investissements, variables selon les zones.

• Exonération avec agrément préalable :

Sont exonérées, sur agrément préalable du ministre chargé du Budget ou du directeur régional des services fiscaux, les opérations de créations et d'extensions concernant les services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, et les opérations de reprises d'établissements en difficulté et de reconversions, quelle que soit l'activité exercée.

• Exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) :

Si la commune a accordé une exonération totale ou partielle de cotisation foncière des entreprises (CFE) liée à l'aménagement du territoire :

- les entreprises bénéficient également pour la part de CVAE revenant aux communes d'une exonération de cette cotisation dans les mêmes proportions que la CFE,
- les départements et les régions peuvent alors délibérer en faveur d'une exonération de CVAE pour la part qui leur revient.

2.2 Entreprises nouvelles :

Article 1464.B, CGI

Les communes (ou leurs groupements) peuvent exonérer de CET, totalement pendant une durée de **2 à 5 ans** les entreprises qui se créent depuis le 1er janvier 1995, dans une **ZRR**, lorsqu'elles exercent des :

- activités industrielles, commerciales ou artisanales,
- activités non commerciales, lorsqu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles emploient au moins **3 salariés** (dans la limite d'un montant de base nette imposable de **129 153 €**).

Les collectivités doivent prendre une délibération avant le 1er octobre. Le régime est prorogé jusqu'au

31 décembre 2013.

2.3 Entreprises en difficulté :

Article 1464.B, CGI

Les communes (ou leurs groupements) peuvent exonérer de CET, totalement pendant une durée de **2 à 5 ans** les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté dans la **ZRR**.

Les collectivités doivent prendre une délibération avant le 1er octobre.

2.4 Entreprises en zone urbaine sensible :

Article 1466 .A.I, CGI

Décret du 4 mai 2012

Loi de finances pour 2011, Article 108-I-G

Les communes (ou leurs groupements) peuvent exonérer de la CET les entreprises situées en ZUS.

Sont concernées les entreprises, quelles que soient leur forme juridique et la nature de leur activité :

- implantées dans une zone urbaine sensible,
- dont l'effectif total ne dépasse pas **250 salariés**, et **150 salariés** dans l'établissement pour lequel l'exonération est demandée,
- réalisant un chiffre d'affaires hors taxes inférieur ou égal à **50 M€** ou présentant un bilan inférieur à **43 M€**,
- non détenues directement ou indirectement à hauteur de **25 %** ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total de bilan mentionnés ci-dessus.

Il est possible de bénéficier de l'exonération même si un seul établissement est présent dans la ZUS à condition que l'effectif total de tous les établissements dépendant de la même entreprise ne dépasse pas **250 salariés**.

L'exonération ne peut excéder **5 ans**, à compter :



- de l'année suivant celle de la création de l'établissement,
- de l'année où l'extension d'établissement est comprise dans les bases d'imposition,
- du 1er janvier de l'année qui suit celle de la reprise de l'établissement.

L'exonération est limitée à une base nette imposable fixée à **28 408 €** en 2013 pour les créations, extensions d'établissements ou changements d'exploitant.

2.5 Pôle de compétitivité :

Article 1466. E, CGI **Loi de finances rectificative pour 2013, Article 29**

Communes et EPCI peuvent exonérer de la CET pendant **5 ans** les activités implantées dans un pôle de compétitivité lorsqu'elles participent d'un projet de recherche et développement validé à partir du 1er janvier 2005.

La délibération doit être prise avant le 1er octobre.

Cette exonération a été supprimée en **2014**, mais les exonérations en cours se poursuivent.

2.6 Caisses de crédit municipal :

Article 1464, CGI

Les conseils municipaux peuvent les exonérer totalement ou partiellement de la CET.

2.7 Loueurs en meublé :

Article 1459.3.4, CGI

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exonérer de CET par délibération prise avant le 1er octobre :

- les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural classé "Gîtes de France", et ne constituant pas l'habitation principale ou secondaire du locataire,
- les personnes qui louent en meublé des locaux compris dans leur habitation personnelle dans les conditions prévues au I de l'Art 58 de la Loi du 29 novembre 1965,
- les autres personnes qui louent ou sous-louent en meublé en tout ou partie de leur habitation personnelle.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à la collectivité ou au groupement et peut concerner une ou plusieurs de ces trois catégories de personnes.

2.8 Professions libérales :

Article 1464.D, CGI

Les communes de moins de **2 000 habitants** peuvent exonérer, de CET, les médecins qui s'établissent sur leur territoire et y exercent à titre libéral, pendant **2 à 5 ans** suivant leur établissement. Elles peuvent exonérer aussi, dans les mêmes conditions tous les auxiliaires médicaux suivants :

- | | | |
|--------------|---------------------|--------------------|
| . dentiste | . orthophoniste | . kinésithérapeute |
| . sage-femme | . orthopédiste | . audioprothésiste |
| . infirmière | . opticien lunetier | . pédicure |

La délibération du conseil municipal doit être de portée générale et être prise avant le 1er octobre.

Les médecins ou auxiliaires concernés doivent justifier de leur exonération auprès des services fiscaux, avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de leur établissement dans la commune.

2.9 Entreprises de spectacles :

Article 1464 A, CGI

Loi de finances pour 2010, Article 50

Une délibération est nécessaire avant le 1er octobre pour exonérer de CET :

- dans la limite de **100%** les entreprises de spectacles (théâtres, tournées, etc.)
- dans la limite de **100 %** les entreprises de spectacles cinématographiques, qui réalisent moins de **450 000 entrées** annuelles.
- dans la limite de **33 %** les autres entreprises de spectacles cinématographiques,
- dans la limite de **100 %** les établissements de spectacles cinématographiques qui, réalisent moins de **450 000 entrées** annuelles et bénéficient d'un classement "Art et Essai".

2.10 Etablissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche :

Article 1464.H, CGI

Ces établissements peuvent être exonérés de CET par les communes et les EPCI, par une délibération de portée générale prise avant le 1er octobre.

2.11 Jeunes entreprises innovantes :

Article 1466. D, CGI

Loi de finances pour 2014, Article 131

Les communes et EPCI peuvent exonérer de CET pour une durée de **7 ans**, par délibération prise avant le **1er octobre**, les jeunes entreprises innovantes.

Entreprises concernées :



- existantes au **01/01/2004** ou créées jusqu'au **31/12/2016**,
- PME de moins de **250 salariés**, moins de **40 M€** de chiffres d'affaires,
- réalisant des dépenses de recherche (**15 %**) : la nature de ces dépenses a été précisée par l'instruction du 16/09/2011,
- capital détenu à **50 %** par des personnes physiques ou des JEI.

Lorsque l'entreprise a été créée avant le **01/01/2006** elle doit l'avoir été depuis moins de **8 ans**.

Sont aussi concernées à compter du **1er janvier 2008** les jeunes entreprises universitaires ayant pour vocation principale la valorisation des travaux de recherche.

Elles doivent être dirigées ou détenues à hauteur de **10 %** au moins par :

- des étudiants,
- des personnes titulaires depuis moins de **5 ans** d'un master ou d'un doctorat,
- des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche.

Les conditions dans lesquelles est organisée cette valorisation sont fixées par convention entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur.

2.12 Librairies indépendantes de référence :

Article 1464.1, CGI

Loi de finances pour 2011, Article 108-VII- 1°

Les communes et EPCI peuvent par délibération prise avant le 1er octobre exonérer totalement de CET les librairies indépendantes de référence labellisées.

Elles doivent :

- être PME,
- non liées à une entreprise par un contrat d'exclusivité,
- avoir un capital détenu à **50 %** au moins par des personnes physiques ou des PME autonomes.

L'exonération s'applique sur demande de l'entreprise.

2.13 Zones de restructuration de la défense :

Article 1466 I. Quinquies, B **Loi de finances rectificative pour 2013, Article 29**

Les collectivités territoriales et EPCI peuvent exonérer de CET à **100 %** les entreprises qui se créent ou s'agrandissent dans ces zones, pour une durée de **5 ans** par délibération prise avant le 1er octobre. Cette exonération perdure jusqu'en **2019**.

2.14 Producteurs de spectacles musicaux et de variétés :

Article 1464 A. 1°, (f) **Loi de finances pour 2012, Article 94**

Ils peuvent être exonérés de CET par délibération du conseil municipal prise avant le 1er octobre.

2.15 Diffuseurs de presse :

Article 1464 L, CGI **Loi de finances rectificative pour 2013, Article 25**

Les diffuseurs de presse spécialistes et indépendants bénéficient d'une aide exceptionnelle de l'Etat.

Les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer de CFE par délibération prise **avant le 1er octobre**, les diffuseurs de presse et indépendants qui bénéficient de cette aide exceptionnelle. Peuvent être exonérés les diffuseurs de presse ayant le statut de petite ou moyenne entreprise détenue à **50 %** au moins par des personnes physiques, ou par une société dont le capital est détenu à hauteur de **50 %** au moins par des personnes physiques. L'entreprise bénéficiaire de l'exonération ne devra pas être liée à une autre entreprise.

Il s'agit :

- des exploitants de kiosque à journaux et diffuseurs de presse spécialistes en petite superficie disposant d'une surface totale de vente de **30 m²** au plus, consacrant au moins 50 mètres linéaires développés à la vente de la presse; réalisant un chiffre d'affaires annuel relatif à l'activité de vente de la presse d'au moins **90 000 € HT**,
- les autres diffuseurs de presse exposant en vitrine, lorsqu'ils en disposent, la presse quotidienne et magazines, assurant une rotation régulière des titres et assurant l'ouverture du point de vente : soit six jours par semaine, à raison de neuf heures par jour, soit six jours par semaine avec ouverture à 6h30, sans interruption entre 12 heures et 14 heures, jusqu'à 19h30.

Les diffuseurs doivent consacrer à l'exposition de la presse une part importante du linéaire mural :

Superficie du magasin	Part du linéaire au sol consacré à la presse
≤ 20 m ²	58 %
> 20 m ² et ≤ 40 m ²	51 %
> 40 m ² et ≤ 60 m ²	47 %
> 60 m ² et ≤ 100 m ²	44 %
> 100 m ² et ≤ 150 m ²	33 %
> 150 m ²	25 %

Ils doivent disposer d'un linéaire mural presse de 4 mètres au sol minimum et posséder une enseigne presse en façade du magasin.
L'exonération s'applique en 2015.

3. Abattement de base :

Article 1469.A quater, CGI

Les communes (ou leurs groupements à fiscalité propre) peuvent par une délibération prise avant le 1er octobre, réduire la base de la CET des établissements principaux des personnes (physiques ou morales) qui vendent au public des écrits périodiques (en qualité de mandataires inscrits au conseil supérieur des messageries de presse).

Les communes peuvent instituer un abattement fixé au choix à **1 600 €, 2 400 €, 3 200 €**, ou le supprimer si elles l'avaient voté pour le remplacer par l'exonération prévue au 2.15.

Cet abattement a été supprimé en **2014**.

4. Dégrèvement :

4.1 Immobilisations nouvelles affectées à la recherche :

Articles 244 quater B ; 1477 ; 1647 C, CGI

Un dégrèvement de CET est accordé au titre des immobilisations nouvelles affectées à la recherche (entrant dans le champ d'application du crédit d'impôt recherche) lorsqu'elles sont créées ou acquises à l'état neuf depuis le 1er janvier 2003.

4.2 Entreprises de transport routier :

Article 1647.C, CGI

Un dégrèvement de **366 €** par véhicule routier de **7,5 tonnes** et plus est accordé aux entreprises soumises à la CET quelles que soient leurs activités ou leur taille.

Pour les véhicules de plus de **16 tonnes**, le dégrèvement est porté à **700 €** (à **1 000 €** pour ceux qui sont conformes aux normes environnementales de l'U.E).

Pour bénéficier de ce dégrèvement, les entreprises doivent déposer une déclaration au service des impôts.

4.3 Entreprises de transports sanitaires :

Article 1647.C bis, CGI

Loi de finances rectificative pour 2008, Article 98

Les entreprises qui exercent l'activité de transport sanitaire terrestre dans les conditions prévues aux articles L.6312-1 et suivants du code de la santé publique, bénéficient d'un dégrèvement de la CET due à raison de cette activité.

Il était de **75 %** en 2008 et 2009 et de **50 %** depuis **2010**.

4.4 Soutien à l'investissement :

Article 1647. Quinquies. A

Toutes les entreprises créées avant le 01/01/2005 réalisant des investissements productifs depuis le 1er janvier 2006 sont dégrévées de CFE.

Dégrèvement : **valeur des immobilisations X taux de CFE année N ou 2003 s'il est inférieur.**

Il s'applique sur une période de **3 ans** à hauteur de **100 %** de la valeur du bien la 1ère année, **2/3 la 2ème année, 1/3 la 3ème année**. Le dégrèvement complémentaire pour les redevables plafonné sur la valeur ajoutée est supprimé depuis le 1er janvier 2007.

4.5 Soutien à l'économie :

Article 1647.C Quinquies A

Loi de finances rectificative pour 2008, Article 22.111

Les entreprises ayant créés ou acquis des immobilisations (immeubles, équipements), entre le 23/10/2008 et le 31/12/2009 sont dégrévées pour ces immobilisations à **100%**.

Dégrèvement : **valeur des immobilisations X taux de CFE année N.**

5. Réduction de valeur locative de la CET prorata temporis :

Article 1478, CGI

Loi de finances rectificative pour 2011, Article 44- X- 1°

Restaurants, hôtels de tourisme, établissements de jeux et spectacles, établissements thermaux, parcs d'attraction et de loisirs voient la valeur locative de leur CFE diminuée au prorata de leur période d'activité.

Cette mesure est étendue depuis 2005 aux cafés et discothèques qui pratiquent une fermeture de **3 à 8 mois** résultant d'une contrainte de localisation ou touristique.

6. Réduction de valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux :

Article 1518.A, CGI

Loi de finances pour 1992, Article 85

Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 1er octobre, porter à **100 %** la réduction de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère qui ont été achevées depuis 1992.



DOTATIONS

⇒ **Elles sont en baisse par rapport aux dotations 2014 (DGF : - 8,88 %), sauf pour la DSUCS, DSR : + 11,60 % et la DNP : + 1,30 %**
Les collectivités doivent contribuer au redressement des comptes publics à hauteur de 3,67 Md€ repartis comme suit :

- **Communes et EPCI : 2 071 M€ (1 450 M€ pour les communes, 621 M€ pour les EPCI à FPU)**
- **Départements : 1 148 M€**
- **Régions : 451 M€**

14. POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES ET EPCI

Loi de finances pour 2013, Article 111

Loi de finances pour 2012, Article 140

Potentiel fiscal des communes isolées

BASES BRUTES (N-1) avant exonérations	TAUX MOYENS NATIONAUX	PRODUITS
TH	X	=
TFPB	X TAUX MOYENS NATIONAUX 2013	=
TFPNB	X	=
CFE	X	=
+		
CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM		=
+		
DCRTP, FNGIR (+ ou -)		=
+		
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevances des mines		=
+		
Part compensation "salaires" de la dotation forfaitaire		=
		POTENTIEL FISCAL

Potentiel fiscal des communes membres d'un EPCI à FA

BASES BRUTES (N-1) avant exonérations	TAUX MOYENS NATIONAUX	PRODUITS
TH	X	=
TFPB	X TAUX MOYENS NATIONAUX 2013	=
TFPNB	X	=
CFE	X	=
+		
CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM		=
+		
DCRTP, Part EPCI, FNGIR (+ ou -) + Part EPCI (+ ou -)		=
+		
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevances des mines		=
+		
Part compensation "salaires" de la dotation forfaitaire		=
		POTENTIEL FISCAL

Potentiel fiscal des communes membres d'un EPCI à FPU

BASES BRUTES (N-1) avant exonérations	TAUX MOYENS NATIONAUX	PRODUITS
TH	X	=
TFPB	X TAUX MOYENS NATIONAUX 2013	=
TFPNB	X	=
+		
DCRTP + Part EPCI, FNGIR + Part EPCI (+ ou -)		=
+		
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevances des mines		=
+		
Attribution de compensation		=
+		
PF de TH, de CFE + CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM + Dotation de compensation "salaires" de l'EPCI		=
- Montant global attributions de compensation des communes x population commune/ population totale EPCI		=
		POTENTIEL FISCAL

- Pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle de zone sont seules retenues les bases de CFE en dehors de la ZAE.

- Pour les communes membres d'un EPCI ou syndicat mixte percevant le produit des jeux de casino, n'est reprise qu'une fraction de ce produit au prorata de la population.

Potentiel fiscal des EPCI à fiscalité propre

BBASES BRUTES (N-1) avant exonérations	TAUX MOYENS NATIONAUX	PRODUITS
TH	X	=
TFPB	X TAUX MOYENS NATIONAUX 2013	=
TAFNB	X	=
CFE	X	=
+		
Produits intercommunaux de CVAE, IFER, T.A, TFPNB, TASCOM		=
+		
DCRTP, FNGIR (+ ou -)		=
+		
Part compensation "salaires" de la dotation forfaitaire		=
		POTENTIEL FISCAL

15. POTENTIEL FINANCIER DES COMMUNES

Loi de finances pour 2015, Article 107

Loi de finances pour 2012, Article 140

1. Potentiel financier des communes membre d'un EPCI à FPU

Dotation forfaitaire 2014

BASES BRUTES (N-1) avant exonérations	TAUX MOYENS NATIONAUX	PRODUITS
TH	X	=
TFPB	X TAUX MOYENS NATIONAUX 2013	=
TFPNB	X	=
+		
DCRTP + Part EPCI, FNGIR + Part EPCI (+ ou -)		=
+		
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevances des mines		=
+		
Attribution de compensation		=
+		
(Produit fiscal EPCI + Dotation de compensation "salaires" - Montant global attributions de compensation)		=
x		
population commune/ population totale EPCI		
		POTENTIEL FISCAL

+

**DOTATION DE BASE
2014**

**DOTATION
SUPERFICIAIRE
2014**

**GARANTIE
2014**

-

"Aide sociale :
montant prélevé sur les
impôts locaux lorsque
le prélèvement aide
sociale est supérieur à
la dotation forfaitaire"

"TASCOM"

**"Prélèvement DGF
2014"**

2. Potentiel financier des communes isolées

Dotation forfaitaire 2014

BASES BRUTES (N-1) avant exonérations	TAUX MOYENS NATIONAUX	PRODUITS
TH	X	=
TFPB	X TAUX MOYENS NATIONAUX 2013	=
TFPNB	X	=
CFE	X	=
+		
CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM		=
+		
DCRTP, FNGIR (+ ou -)		=
+		
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevances des mines		=
+		
Part compensation "salaires" de la dotation forfaitaire		=
		POTENTIEL FISCAL

+

**DOTATION DE BASE
2014**

**DOTATION
SUPERFICIAIRE
2014**

**GARANTIE
2014**

-

"Aide sociale :
montant prélevé sur les
impôts locaux lorsque
le prélèvement aide
sociale est supérieur à
la dotation forfaitaire"

"TASCOM"

**"Prélèvement DGF
2014"**

La dotation forfaitaire est ajoutée au potentiel fiscal pour prendre compte les ressources globales des communes.

Il vaut pour : DNP, DSUCS, DSR, DETR, Dotation élu local.

16. EFFORT FISCAL

Loi de finances pour 2013, Article 111

**PRODUIT DES IMPOTS MENAGES + TEOM/ROM
(majoré des exonérations ou abattements)
DE LA COMMUNE ET DES EPCI SUR SON TERRITOIRE : année N - 1**

POTENTIEL FISCAL TH , TFPB, TFPNB + TAFNB (communes et EPCI)

17. CONTRIBUTION DES COMMUNES ET EPCI AU REDRESSEMENT DES COMPTES PUBLICS

Loi de finances pour 2015, Article 23-1

Loi de finances pour 2014, Articles 132-3° et 10°, 133

Loi de finances rectificative pour 2013, Article 46

EVOLUTION DE LA DGF

La DGF des communes et EPCI est en baisse :

- Communes :

- **6,89 %** de la dotation forfaitaire (moyenne)

- EPCI :

- **5,93 %** de la dotation d'intercommunalité et de compensation,

Les collectivités sont prélevées sur leur dotation forfaitaire afin de contribuer à l'effort de redressement des comptes publics

- La baisse de DGF des communes correspond à **1,84 %** des recettes réelles de fonctionnement augmentées des atténuations de charges (Chap.13), diminuées des atténuations de produits (Chap.14, **cf : annexe 2**), des recettes d'ordre et des produits de mise à disposition du personnel (communes : 70846 ; EPCI : 70845) des recettes exceptionnelles telles quelles apparaissent au compte de gestion 2013.

La baisse de DGF des EPCI correspond à **2,59 %** des recettes réelles de fonctionnement.

La DGF est refondue en 2015

Les sommes reçues en 2014 au titre de la dotation de base, superficière, de compensation, de garantie et de la dotation parcs nationaux et naturels sont globalisées.

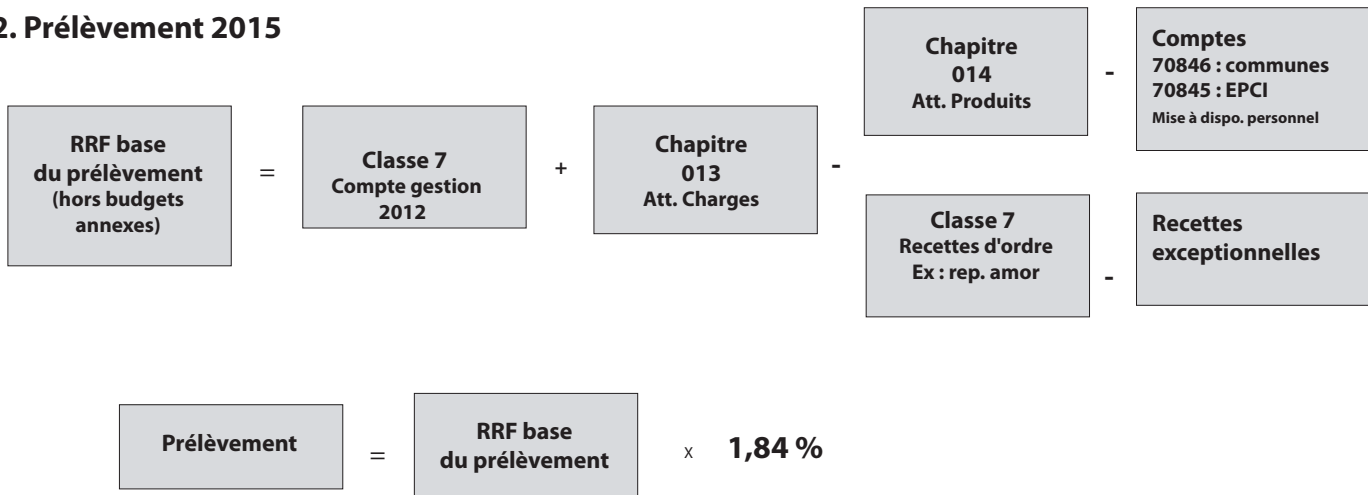
Cette dotation globalisée subit en 2015 un écrêtement et un prélèvement :

1. Ecrêtement :

- communes dont le PF/h est < à **75 %**, du PFm/h de toutes les communes : elles reçoivent une dotation forfaitaire identique à celle de 2014
- communes dont le PF/h est > à **75 %**, du PFm/h de toutes les communes : elles sont écrêtées de **3 %** maximum de leur dotation forfaitaire.

La population prise en compte pour le PF/h est corrigée par un coefficient logarithmique variant de 1 à 2.

2. Prélèvement 2015



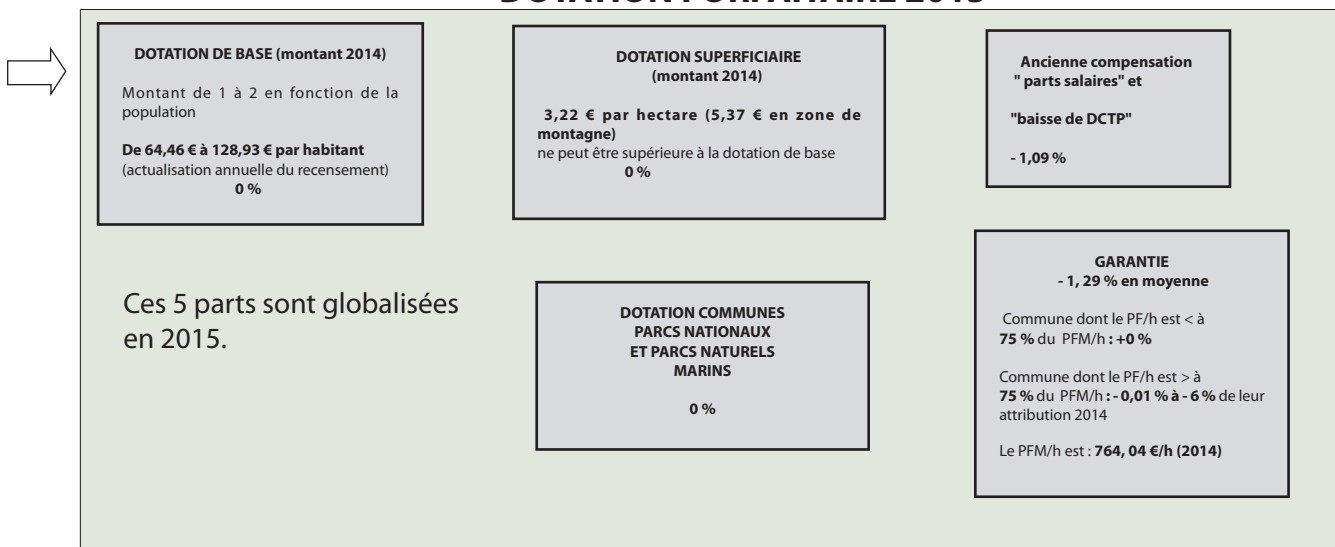
Les modalités de prélèvement sont identiques pour les EPCI : **2,59 %**

Les communes nouvelles sont exonérées de la contribution.

18. ARCHITECTURE DE LA DGF

Loi de finances pour 2015, Article 107-1-4°
Loi de finances pour 2014, Article 37

DOTATION FORFAITAIRE 2015



19. DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Loi de finances pour 2015, Article 107

Loi de finances pour 2014, Article 37-1

⇒ Les crédits de la DGF baissent de - **6,89 %**.

1. Dotation forfaitaire :

⇒ **Elle est désormais globalisée pour ces 5 parts reçues en 2014 :**

1.1 Dotation de base :

Elle est destinée à tenir compte des charges liées à l'importance de la population.

Pour 2014 elle est égale au produit de la population par un montant de **64,46 € /h (0-500 h) à 128,93 € /h (+ 200 000 h) (cf annexe 1)**.

Le montant de cette dotation est désormais prévu par la Loi de Finances.

1.2 Dotation superficière :

Proportionnelle à la superficie de la commune égale à **3,22 €** par hectare (**5,37 €**/ha pour les communes de zone de montagne).

Le montant de cette dotation est désormais fixé par la Loi de Finances.

1.3 Compensation "Part salaires" et "baisse de DCTP" :

Cette compensation évolue selon un taux fixé par le comité des finances locales : - **1,09 % (2014)**

Lorsqu'une commune cesse d'appartenir à un groupement de communes à FPU, elle perçoit une part de la dotation de compensation "part salaires" et "baisse de DCTP" prévue antérieurement pour le groupement.

Cette part est calculée en fonction du montant des bases de CFE des communes qui adhèrent encore à l'EPCI et minorée éventuellement des prélèvements subis par l'EPCI (bases France Télécom ou produit TASCOM).

Cette compensation peut faire l'objet d'une minoration décidée par le comité des finances locales, tout comme la dotation de garantie, afin d'augmenter les crédits de la dotation de base

1.4 Dotation de garantie :

La dotation évolue selon un taux fixé par le comité des Finances Locales : - **1,29 % (2014)**

- Elle est indentique à la dotation **2013** pour les communes dont le potentiel fiscal est inférieur à **0,75 fois** de potentiel fiscal moyen par habitant national.
- Pour les communes dont le potentiel fiscal est égal ou supérieur au potentiel fiscal moyen national, la dotation diminue.

Mais la dotation étant répartie en fonction de la population affectée d'un coefficient logorythmique de **1 à 2** et de l'écart de PF/h de la commune et le PF moyen/h national, la baisse selon les communes évoluera entre - **0,01 %** et - **6 %**.

1.5 Dotations des communes situées dans le coeur d'un parc national et parcs naturels marins :

Loi de finances pour 2013, Article 111-I-6°

Les communes dont le territoire est compris en tout ou partie dans le coeur d'un parc national ou dans un parc naturel marin reçoivent cette part de DGF.

L'attribution de la première fraction se fera en fonction de la part de la superficie comprise dans le parc (part doublée lorsqu'elle est supérieure à **5 000 km²**).

La deuxième fraction est répartie entre les communes insulaires de métropole dont le territoire est situé dans un parc naturel marin.

La troisième fraction est répartie par parts égales entre les autres communes insulaires dont le territoire est situé dans un parc naturel marin.

1.6 Dispositions diverses :

Les augmentations de population constatées lors de recensements complémentaires sont prises en compte à **100 %** dès l'année suivante.

En cas de modification des limites territoriales entraînant des variations de population, les dotations de base respectives sont calculées en tenant compte des nouvelles populations.

En cas de fusion de communes, la dotation de base et superficière sont calculées en additionnant les populations et les superficies.

En cas de division de commune les dotations de base et superficière sont calculées au prorata de la population et de la superficie de chaque commune.

Les communes dont la garantie représente + de **1,5 fois** la garantie / h moyenne de l'année précédente ne bénéficieront plus de réévaluation.

Les dotations communiquées aux communes indiquent le montant total de la dotation forfaitaire, en précisant le montant de la compensation "part salaires", "baisse de DCTP", de la dotation de base, de la dotation superficière et de l'attribution de garantie.

Si la commune devient adhérente à un EPCI à fiscalité professionnelle unique, la compensation "part salaire" et "baisse de DCTP" est versée directement à l'EPCI.

Lorsque le territoire d'un EPCI est modifié, ces dotations de compensation sont majorées ou minorées des bases de CFE des communes qui adhèrent ou quittent l'EPCI.

"La part de DGF forfaitaire est de 30 %, celle de dotation d'aménagement de 70 %.

La dotation d'aménagement continue d'être répartie après la dotation forfaitaire et la dotation des EPCI, mais sur la base du potentiel financier".

2. Dotations d'aménagement :

Loi de finances pour 2015, Article 107-1-10°

2.1 Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale :

Loi de finances pour 2014, Article 132-4°

La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale est destinée à améliorer les conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de ressources et supportant des charges élevées.

Reçoivent une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale :

⇒ **1)** Les trois premiers quarts des communes de plus de **10 000 habitants** classées en fonction de la valeur décroissante qui les affecte selon un indice synthétique de ressources et de charges (**736 communes** en 2014).

Les ratios composant l'indice synthétique sont les suivants :

- **45 %** du rapport entre le potentiel financier par habitant des communes de plus de **10 000 habitants** et le **PFi/h (5)** de la commune.
- **15 %** du rapport entre la part des logements sociaux dans le total des logements de la commune et la part des logements sociaux des communes de plus de **10 000 habitants** dans le total des logements de ces communes (les logements sociaux en accession à la propriété sont pris en compte lorsque leur nombre est au moins égal à **5** par opération). Les logements-foyers de jeunes travailleurs ne sont pas pris en compte dans l'indice,
- **30 %** du rapport entre la part des logements dont un occupant bénéficie de l'aide personnalisée au logement, allocation logement, allocation de logement des personnes âgées, infirmes, jeunes salariés, certains demandeurs d'emploi, dans le nombre total des logements de la commune, et la part du total des logements dont un occupant bénéficie des mêmes prestations dans le total des logements des communes de plus de **10 000 habitants**,
- **10 %** du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de plus de **10 000 habitants** et le revenu par habitant de la commune (dernier revenu imposable connu).
Chacun des pourcentages de pondération pouvant être majoré ou minoré pour l'ensemble des communes bénéficiaires de **5 points** maximum.

L'attribution revenant à chaque commune de plus de 10 000 habitants est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice lui étant attribuée pondérée par un coefficient correspondant à sa catégorie et par l'effort fiscal dans la limite de 1,3 (57,56 €/h en 2014).



Ce coefficient est fixé à :

- 1ère catégorie : 2
- 2ème catégorie : 1
- 3ème catégorie : 0,5

Répartition 2014 :

Pour les communes situées dans la 2ème moitié de l'indice, la dotation 2013 n'évolue pas.

Pour les communes situées dans la première partie de l'indice, la dotation 2013, est majorée et les 250 premières communes reçoivent une "DSUCS cible".

Communes n'étant plus éligible à la DSUCS : **50 %** de la dotation n-1.

Il est tenu compte depuis 2006 de la population en ZUS et ZFU par rapport à la population totale, y compris pour les communes de plus de 200 000 habitants.



Ce sera désormais la population vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

2) Le premier dixième des communes de **5 000 à 9 999 habitants** classées en fonction de la valeur décroissante qui les affecte selon un indice synthétique de ressources et de charges des communes de moins de 9 999 habitants (**116 communes** en 2014).

Les communes de rang 1 à 30 reçoivent une DSUCS - cible

Les communes de rang 30 à 115 ont une DSUCS identique à 2013.

Cette 2ème part n'est plus indexée.

(5) Potentiel financier par habitant



Depuis 2006, la DSUCS est répartie en fonction du produit de la population de la commune par le montant moyen par habitant perçu en N-1, indexé en fonction du taux d'évolution du montant moyen par habitant de l'ensemble des communes éligibles (**96,46 € en 2014**).

Les communes membres d'un EPCI ayant opté 2 ans auparavant pour la FPU, et les communes dont le potentiel fiscal a été majoré du montant de la compensation relative à la part salaires de la TP qui ne sont plus éligibles à la DSUCS reçoivent pendant **3 ans** une attribution calculée en multipliant la dernière dotation reçue par **90 %** la 1^{ère} année, **75 % la 2^{ème}**, **50 % la 3^{ème}**, (sur **5 ans** lorsque l'impact sur son PF est dû au passage à la FPU et de l'EPCI auquel elle appartient)

Les communes ayant conclu avec l'Etat un contrat d'objectifs et de moyens au titre de la politique de la ville, ou bénéficiaires de la DSUCS en 2007 présentent à leur conseil municipal et aux EPCI compétents un rapport retraçant les actions menées en matière de développement social urbain. Ce rapport précise les indicateurs d'inégalité, les actions entreprises, les moyens affectés. Il doit être produit avant le **30 juin**, chaque année.

Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la DSUCS, elle perçoit :

La garantie en cas de population devenant inférieure à **5000 h est de 90 %, 75 %, 50 %** sur **3 ans** du montant perçu avant la perte d'éligibilité.

2.2 Dotation de développement urbain :

Loi de finances pour 2015, Article 107-1-12° à 16°

Loi de finances pour 2014, Article 95

Loi de finances pour 2013, Articles 111-I- 17° et 13° ; 111-IV



Elle devient "***Dotation politique de la ville***"

Sont éligibles les **120** premières communes **de + de 5000 h** recevant la DSUCS qui font l'objet d'une opération ANRU et dont la population en ZUS est supérieure à **20 %** classées selon :

- la proportion de population résidant dans des quartiers inclus dans des zones prioritaires de la politique de la ville (calculée l'année précédant la répartition)
- le revenu fiscal moyen des habitants de ces quartiers,
- leur potentiel financier.

Lorsqu'une commune a transféré à un EPCI la compétence en matière de politique de la ville, celui-ci peut, sur décision du Préfet, recevoir la DDU.

Les crédits de la DDU sont repartis entre les départements :

. pour **3/4** en tenant compte :

- de la quote part réservée aux communes d'Outre-Mer et du nombre de communes éligibles dans chaque département ainsi que de leur classement.

. pour **1/4** en tenant compte :

- du nombre de communes éligibles dans chaque département compris dans la 1^{ère} moitié du classement,
- du propre classement de ces communes.

Les préfets repartissent ces crédits après convention passée avec la commune ou l'EPCI sur la base d'objectifs prioritaires définis au niveau national.

Le montant des crédits de la DDU a été de **100 M€ en 2014**.

2.3 Dotation de solidarité rurale :

Loi de finances pour 2015, Article 107-1-10°

Loi de finances pour 2014, Article 132-4°

Les communes de moins de **10 000 habitants** et certains chefs-lieux d'arrondissement de moins de **20 000 habitants** reçoivent une dotation de solidarité rurale destinée à prendre en compte les charges supportées pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural, et à tenir compte de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

La dotation de solidarité rurale comporte trois fractions :

1) Une fraction attribuée aux communes de moins de **10 000 habitants** dont la population représente au moins **15 %** de la population du canton, aux communes chefs-lieux de canton, et aux chefs-lieux d'arrondissement dont la population est comprise entre **10 000 et 20 000 habitants**, n'entrant pas dans les cas prévus au (6) et n'ayant pas reçu la dotation ville-centre (**4 062 communes** en 2014, **30,01 € / h** et **44,65 € / h** pour les **1722 communes** situées en ZRR).

L'attribution revenant à chaque commune est déterminée en fonction de :

- . la population prise en compte dans la limite de **10 000 habitants**
- . l'écart entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de **10 000 habitants** et le potentiel financier par habitant de la commune
- . l'effort fiscal pris en compte dans la limite de **1,2**
- . la prise en compte d'un coefficient multiplicateur de **1,3** pour les communes situées en ZRR.

2) La fraction péréquation est attribuée aux communes de moins de **10 000 habitants** dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique (**34 609 communes** en 2014, **14,75 €/h**).

Cette fraction est répartie :

- . pour **30 %** en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant des communes du même groupe démographique, ainsi que par l'effort fiscal plafonné à **1,2**.
- . pour **30 %** proportionnellement à la longueur de la **voirie classée dans le domaine public communal (doublée en zone de montagne)**.
- . pour **30 %** proportionnellement au nombre d'enfants de **3 à 16 ans** domiciliés dans la commune établi lors du dernier recensement.
- . pour **10 %** en fonction de l'écart entre le potentiel financier par hectare de la commune et le potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de **10 000 habitants**.

3) La troisième fraction "*DSR cible*" est attribuée aux **10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants** parmi celles éligibles à l'une des deux premières fractions de DSR classées en fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources et de charges (**70 %** en fonction du rapport entre le PFim/h des communes du même groupe démographique et le PFi/h de la commune, à **30 %** en fonction de l'écart de revenu).

Attribution moyenne en 2014 : **8,06 €/h**

Lorsqu'une commune cessait d'être éligible à la DSR en 2012, elle percevait sauf "*DSR cible*" :

- **90 %** en 2012
- **75 %** en 2013
- **50 %** en 2014 du montant perçu en 2011

Depuis 2012 le montant perçu ne peut être inférieur à 90 %, ni supérieur à 120 % du montant perçu l'année précédente.

(6) Ne peuvent être éligibles les communes :

- 1 - situées dans une agglomération représentant au moins 10 % de la population du département (ou ayant plus de **250 000 habitants**) ou comptant une commune chef-lieu de département (ou de plus de **100 000 habitants**).
- 2 - situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de **10 000 habitants**.
- 3 - bénéficiaires d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région Ile de France (supprimé en 2007).
- 4 - dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de **10 000 habitants**.

2.4 Dotation nationale de péréquation :

Loi de finances pour 2015, Article 107-1-10°
Loi de finances pour 2014, Article 132-4°

Elle est répartie en deux parts :

1) Part principale :

En bénéficient les communes de - et + **de 200 000h** dont :

- le PFi/h est inférieur à **105 %** du PFiM/h des communes du même groupe démographique,
- l'effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique (il n'est pas tenu compte de cette condition pour les communes dont le taux de CFE est égal ou supérieur au taux plafond).
- En bénéficient aussi les communes de plus de **10 000 habitants** dont :
 - . le PFi/h est inférieur de **15 %** du PFi/h moyen de l'ensemble des communes de plus de **10 000 h**,
 - . l'effort fiscal est supérieur de **85 %** à l'effort fiscal moyen des communes de plus de **10 000 h**.
- Sont aussi éligibles les communes qui remplissent la condition de potentiel financier sans que leur effort fiscal soit inférieur à **85 %** de l'effort fiscal moyen de leur groupe démographique.



L'attribution par habitant de chaque commune est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le PFi/h de la commune et le PFi/h de l'ensemble des communes du même groupe démographique (les communes dont l'effort fiscal est supérieur à **85 %** de l'effort fiscal de leur groupe démographique bénéficient d'une attribution réduite de **50 %**), (**22 562 communes, 13,10 €/h** en 2013).

Lorsqu'une commune reçoit d'une année sur l'autre une attribution inférieure de plus de **50 %**, son attribution reste fixée, à titre non renouvelable à **50 %** des sommes reçues l'année précédente.

Lorsque le produit des quatre taxes est égal à zéro, l'attribution versée à la commune est égale à **8 fois** l'attribution nationale moyenne par habitant, **12 fois** lorsque la commune est membre d'un EPCI. Le montant total des fonds reçus par les communes de plus de **200 000** habitants éligibles est égal au produit de leur population x montant moyen d'attribution/h année n-1.

2) Majoration :



En bénéficient les communes de moins de **200 000 h** dont le PF/ h est inférieur de **15 %** au PF/ h moyen des communes de moins de **200 000 h** (**16 499 communes, 6,12 €/h** en 2013).

La répartition tient compte de la population et de l'écart relatif du PF/h calculé à partir des produits indiqués à l'article L 2334- 4, 1° et 2° du CGCT.

Aucune attribution n'est versée si son montant est inférieur à **300 €**.

Depuis 2012 et au titre des 2 parts une commune ne peut recevoir moins de 90 % et plus de 120 % du montant de DNP de l'année précédente.

Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2012 à la DNP (part principale ou majoration) elle perçoit en garantie :

- **90 %** en 2012
- **75 %** en 2013
- **50 %** en 2014 du montant perçu en 2011

2.5 Dotation globale de fonctionnement des groupements de communes :

Loi de finances pour 2015, Articles 107-26° et 107-24° et 25°

Loi de finances pour 2014, Article 132-10°

Les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre reçoivent une attribution de la dotation d'aménagement.

Chaque groupement de communes reçoit :

- 1)** Une dotation de base calculée en fonction de la population totale des communes regroupées.
Cette dotation est pondérée par un coefficient d'intégration fiscale.
La dotation de base représente **30 %** de la DGF des groupements.
- 2)** Une dotation de péréquation calculée en fonction du potentiel fiscal du groupement.
Cette dotation est pondérée par un coefficient d'intégration fiscale.
La dotation de péréquation représente **70 %** de la DGF des groupements.
- 3)** Une dotation de compensation pour la suppression de la part salaires et baisse de DCTP.

Le coefficient d'intégration fiscale des communautés urbaines, communautés de communes et communautés d'agglomération est égal au rapport entre :

- Les recettes fiscales de l'EPCI auxquelles s'ajoutent, la taxe ou redevance des ordures ménagères minorées des dépenses de transfert, (uniquement désormais l'attribution de compensation et la dotation de solidarité communautaire prises en compte à **50 % en 2013**).

A ces recettes s'ajoutent la dotation de compensation part salaires, la DCRTP, le FNGIR.

- Les mêmes recettes perçues par le groupement, les communes regroupées et l'ensemble des syndicats sur le territoire de celles-ci.

La redevance d'assainissement est désormais exclue du CIF, sauf pour les communautés urbaines et d'agglomération exerçant la compétence.

Le coefficient d'intégration fiscal des communautés de communes à fiscalité additionnelle n'est plus depuis 2006 corrigé des dépenses de transfert et ne tient plus compte de la **TASCOM**.

Pour déterminer le CIF d'une catégorie d'EPCI, sont prises en compte les sommes des recettes et dépenses de transfert de l'ensemble des EPCI percevant depuis plus de 2 ans la DGF des groupements dans cette catégorie et la somme des recettes des communes regroupées dans ces EPCI.

Les dépenses de transfert sont l'attribution de compensation et **50%** de la dotation de solidarité communautaire.

La première année où les groupements de communes lèvent leur fiscalité propre, ils reçoivent une attribution de DGF diminuée de **50 %** (le montant est calculé avant cet abattement).
Cet abattement ne s'applique pas aux communautés de communes issues d'une fusion.

Une communauté d'agglomération, créée ex nihilo, perçoit la 2ème année d'attribution de la dotation une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente, augmentée comme la dotation forfaitaire.

La 1ère année d'attribution de la dotation, le CIF des communautés urbaines, communautés de communes et d'agglomération est égal au CIF moyen de leur catégorie.

En cas de fusion ayant créé une communauté de communes ou d'agglomération le CIF retenu est celui de l'EPCI qui lui préexistait.

Si plusieurs EPCI préexistaient le CIF retenu est le CIF le plus élevé de ces établissements dans la limite de **1,2 fois 105 %** de la moyenne des CIF de ces EPCI pondérés par leur population.

La 2ème année d'attribution, le CIF non corrigé des dépenses de transfert de ces EPCI est pondéré par le rapport entre le CIF moyen de leur catégorie et le CIF moyen de leur catégorie hors dépenses de transfert.

Les EPCI ne peuvent percevoir à compter de la **3ème** année une attribution de dotation par habitant inférieure à **95 %** de celle de l'année précédente, ni supérieure à **120 %**.

Cette garantie s'applique dès la 1ère année aux communautés de communes et d'agglomération issues d'une fusion, elle est identique à la dotation de l'EPCI préexistant.

Si plusieurs EPCI préexistaient la dotation retenue est la dotation par habitant la plus élevée dans la limite de **1,2 fois 105 %** de la moyenne des dotations par habitant de ces EPCI pondérée par leur population.

Les communautés de communes à fiscalité additionnelle voient désormais leur DGF augmenter en proportion de l'augmentation de leur CIF s'il est supérieur à **0,60**, les communautés de communes à FPU ou les communautés d'agglomération, s'il est supérieur à **0,50**.

Cette mesure ne s'appliquera pas aux communautés de communes créées depuis le 01/01/1992 tant que leur dotation par habitant n'aura pas atteint **120 %** de celle versée la 1ère année de fiscalisation.

Depuis le 1er janvier 2001, les EPCI à FPU sont autorisés à percevoir des avances mensuelles dans la limite de **1/12ème** du montant des impôts transférés pour le compte des communes membres.

⇒ Ces garanties s'appliquent en **excluant le prélèvement pour le redressement des finances publiques.**

En 2014 :

- **Communautés de communes à fiscalité additionnelle : 20,05 euros / hab**
- **Communautés de communes à FPU : 24,48 euros / hab**
- **Communautés de communes à DGF bonifiée : 34,06 euros / hab (la communauté de communes doit pour percevoir une DGF bonifiée exercer 4 des 8 groupes de compétences prévus par la Loi). (7)**
- **Communautés d'agglomération : 45,40 euros / hab**

⇒ **(7)** Les EPCI pour percevoir la DGF bonifiée exercer la compétence "Aménagement de l'espace communautaire" qui doit inclure la compétence PLU, carte communale.

Cette disposition est repoussée jusqu'au 1er janvier 2018.

Par ailleurs les communautés de communes percevant la DGF bonifiée en 2014 continueront de la percevoir après la réforme cantonale.

20. DOTATION D' EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

Loi de finances pour 2015, Articles 50, 107.13°

Note d'information du 22 janvier 2015.

La dotation globale d'équipement des communes (DGE) et la dotation de développement rural (DDR) sont fusionnées en une dotation unique, **la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**.

1) Collectivités éligibles à la DETR :

La DETR est allouée aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en fonction de deux critères : la population et la richesse fiscale.

Communes éligibles :

- communes de moins de **2000 h**,

- communes entre **2000 h** et **20 000 h** dont le potentiel financier/h est inférieur à **1, 3 fois** le PFim/h de l'ensemble des communes de **2000 h** et **20 000 h (1 285, 957405)**,

⇒ - communes nouvelles issues d'EPCI antérieurement éligibles, ou issues de fusion de communes dont l'une était éligible l'année précédant la fusion,

A titre dérogatoire en 2012, les communes éligibles en 2010 à la DGE et DDR.

EPCI éligibles :

- EPCI de moins de **20 000 h**.

- EPCI entre **20 000 h** et **60 000 h** soit composés de communes éligibles, soit possédant un potentiel fiscal moyen/h inférieur à **1, 3 fois** le PFm/h de l'ensemble des EPCI de **20 000 h** et **60 000 h** et dont toutes les communes ont moins de **15 000 h**.

- EPCI ayant été éligibles en 2010 à la DGE et DDR (la disposition est pérenne).

- syndicats mixtes et syndicats de communes de moins de **60 000 h**.

- EPCI de moins de **50 000 h**, sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave, sans communes centres de plus de **15 000 h**.

2) Objectifs de la DETR :

L'objectif de cette nouvelle dotation est de répondre aux besoins d'équipements des territoires ruraux et de ne plus limiter les opérations éligibles aux seules opérations d'investissement.



Sont éligibles en **2015** :

- le soutien aux espaces mutualisés de service public, aux commerces et à la revitalisation des centres-bourgs,
- les opérations finançant l'implantation de gendarmerie en milieu rural,
- les opérations de rénovation thermique et transition énergétique,
- accessibilité de tous les établissements recevant du public aux handicapés.

3) Modalités de répartition de la DETR :

Comme la dotation globale d'équipement et la dotation de développement rural, la DETR est répartie par enveloppes départementales, en fonction de la population, de la densité du département et de la richesse fiscale de la collectivité.

Les crédits de la DETR, sont attribués :

1) à hauteur de 70 % du montant de la dotation :

- à raison de **50 %** en fonction de la population regroupée des EPCI/FPU éligibles,
- à raison de **50 %** en fonction du rapport, pour chaque EPCI/FPU éligible, entre le potentiel fiscal moyen par habitant des EPCI/FPU de sa catégorie et son potentiel fiscal par habitant.

2) à hauteur de 30 % du montant de la dotation :

- à raison de **50 %** répartis entre les départements, en proportion du rapport de la densité moyenne de la population de l'ensemble des départements et de la densité de la population du département, le rapport pris en compte étant plafonné à 10,
- à raison de **50 %** en fonction du rapport, pour chaque commune éligible, entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et son potentiel financier par habitant.

Le montant de l'enveloppe attribuée au département devra être au moins égal à **95 %** et au plus égal à **105 %** du montant de l'enveloppe versée au département l'année précédente.

4) Commission de répartition de la DETR :

Ces crédits sont répartis par le représentant de l'Etat dans le département, auprès duquel est instituée une commission, dont les membres sont désignés par l'Association des Maires du département.

Elle est composée :

- des représentants des Maires des communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants,
- des représentants des Présidents des EPCI/FP dont la population est inférieure à 60 000 habitants, ces derniers devant détenir la majorité des sièges au sein de la commission.

La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans des limites prévues par voie réglementaire, le taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elles.

Cette commission est la fusion des anciennes commissions DGE et DDR.

21. FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Article 1648 A, CGI

Loi de finances pour 2013, Articles 33-I- 1° à 3°

Avec la réforme de la taxe professionnelle et la création de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) basée sur un taux national, la notion d'écrêtement d'un établissement exceptionnel disparaît et par conséquent les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle ne pourront plus être alimentés comme ils l'étaient auparavant.

En 2009, le Gouvernement avait proposé de distinguer, d'une part, les communes qui avaient un retour automatique, soit les communes d'implantation, soit les communes concernées et, d'autre part, les communes défavorisées. Pour les communes qui avaient un retour automatique, les ressources qu'elles recevaient des fonds départementaux ont été intégrées dans le calcul de la garantie individuelle de ressources : le FNGIR.

Restait 418 millions d'euros qui concernaient les communes défavorisées.

La loi de finances pour 2011 avait prévu que les conseils généraux puissent garder une certaine latitude pour répartir ces crédits entre les communes défavorisées.

Les fonds perçoivent depuis 2013 une dotation d'Etat d'un montant de **423,292 M€**.

A compter de 2014 les régularisations sur exercice antérieur seront opérées avec les crédits de l'exercice.

La répartition des crédits est faite par le Conseil Général qui définit les communes et EPCI défavorisés :

- par la faiblesse de leur potentiel fiscal de l'année de la répartition,
- par l'importance de leurs charges.

⇒ Les fonds départementaux sont maintenus en 2015.

22. DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION

1. Dotation "Plan Local d'Urbanisme, cartes communales, assurance délivrance d'autorisations d'occupation du sol" :

Arrêté Préfectoral du 21 novembre 2012

Les crédits de la dotation "assurance permis de construire" sont depuis 2013 intégrés aux crédits de la dotation "Documents d'urbanisme".

- PLU "**Dépenses matérielles**" (2012)

Elaboration / Révision : PLU : **4 000 €**

Cartes communales : **2 500 €**

- PLU "**Frais d'études**" (2012)

Population de la commune	En cas de conduite d'étude DDE	Montant total de la compensation des frais d'études			
		Elaboration	Révision POS à PLU	Révision PLU à PLU	Modification révisions simplifiées
0 - 999 habitants	Mise à disposition du service de l'Etat	17 000 €	17 000 €	10 000 €	0 €
+ 1000 habitants		17 000 €	17 000 €	10 000 €	0 €
Cartes communales		4000 €			

2. Etude complémentaire ou spécifique liée à une procédure d'élaboration, de révision ou de modification (1ère et 2ème catégories) de POS ou de PLU :

L'étude doit intervenir dans le cadre d'une procédure de POS ou de PLU (élaboration, révision ou modification) réellement engagée et être nécessaire à la définition du zonage ou du règlement.

Il y a application de barèmes différenciés selon le type d'étude.

Une seule étude sera compensée, par commune, par année.

Dans un délai de deux ans à compter du versement de la compensation à la commune, une copie de l'étude, la facture acquittée correspondante et le plan de financement définitif sont adressées à la DDTM.

. Etudes liées à l'existence de risques naturels et d'évaluation environnementale : la compensation est égale à **80 %** du montant de l'étude avec un plafond de compensation fixé à **8 000 €**.

. Autres études : la compensation est égale à **45 %** du montant de l'étude avec un plafond de **6 000 €**.

23. DOTATION SPECIALE INSTITUTEUR

Loi de finances pour 2011, Article 48 **Circulaire du 26 Novembre 2014**

⇒ Le montant de la dotation unitaire a été de **2 808 €** en 2014 (pour un instituteur marié avec ou sans enfant à charge) et peut être utilisé comme base prévisionnelle pour **2015**.

Depuis 1989, la dotation est divisée en deux parts :

- la première part est versée aux communes pour compenser les charges afférentes aux logements effectivement occupés par des instituteurs ayant droit au logement,
- la seconde part est destinée à verser l'indemnité représentative de logement aux instituteurs non logés par la commune.

Chaque année, le Comité des Finances Locales :

- fait procéder au recensement des instituteurs bénéficiant d'un logement mis à leur disposition par la commune ou de l'indemnité communale en tenant lieu (de moins en moins du fait du statut de professeur des écoles),
- fixe le montant unitaire de la dotation spéciale en divisant le montant total de cette dotation par le nombre total d'instituteurs recensés,
- fixe le montant de la première et de la seconde part de la dotation spéciale proportionnellement au nombre d'instituteurs logés et au nombre d'instituteurs indemnisés tels qu'ils ont été recensés.

Les communes perçoivent directement les sommes leur revenant au titre de la première part.

Les sommes afférentes à la seconde part sont attribuées au Centre National de la Fonction Publique Territoriale qui verse, au nom de la commune, l'indemnité communale aux instituteurs ayants droit, sur la base du montant fixé pour chaque commune par le Représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le montant de l'indemnité communale est supérieur au montant unitaire de la dotation spéciale tel qu'il a été fixé par le Comité des Finances Locales, la commune verse directement la différence à l'instituteur concerné.

Cette dotation n'est plus, depuis 2011, indexée sur la progression de la DGF.

24. DOTATION ELU LOCAL

Loi n° 92-108 du 03 février 1992, Article 42
Note du 25 avril 2014

Les communes de moins de **1 000 habitants** reçoivent depuis 1993 une dotation destinée à compenser le paiement d'indemnités aux Elus Locaux, et contribuer à la démocratisation de l'exercice des mandats.

⇒ Les communes de moins de **1 000 habitants** dont le potentiel financier/h est inférieur à **1,25 fois le PFi/h** des communes de moins de **1 000 habitants (PFi / h : 788,828969 €/h en 2013)** reçoivent une dotation unitaire de **2 799 € (2014)**.

Cette dotation n'est plus, indexée sur la progression de la DGF.

Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en **2015** elle reçoit **50 %** de sa dotation 2014 à titre **non renouvelable**.

25. FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)

Loi de finances pour 2015, Articles 108, 109, 110, 112
Loi de finances pour 2014, Article 134
Loi de finances pour 2013, Article 112
Loi de finances pour 2012, Article 144
Décret du 7 mai 2012

⇒ Un fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales a été créé en 2012. En 2012, 2013, 2014, **2015** et 2016 les ressources du fonds sont fixées à 150, 360, 570, **780 M€** et 1 M€ (**2 %** des ressources des communes et EPCI).

Le prélèvement est fait sur les recettes des communes et des ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant est > à **90 %** du **PFiaM/h** de l'ensemble des communes et ensembles intercommunaux.

Il est réparti entre les communes isolées et les ensemble intercommunaux en fonction de leur écart de **PFia/h et 90 %** du **PFiaM/h** x Population DGF x Valeur-point, définie par l'écart relatif du **PFia ou du PFi** de la commune (**75 %**) et l'écart relatif de revenu par habitant (**25%**).

Potentiel fiscal agrégé d'un ensemble intercommunal

BASES BRUTES (N-1) avant exonérations	TAUX MOYENS NATIONAUX	PRODUITS
TH	X	=
TFPB	X TAUX MOYENS NATIONAUX 2013	=
TFPNB	X	=
CFE	X	=
+ CVAE, IFER, T.A TAFNB, TASCOM		=
+ DCRTP, FNGIR (+ ou -) du groupement et des communes		=
+ Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevances des mines		=
+ Part compensation de la dotation forfaitaire des communes et dotation de compensation du groupement		=
		<hr/> POTENTIEL FISCAL

Potentiel financier agrégé d'un ensemble intercommunal

BASES BRUTES (N-1) avant exonérations	TAUX MOYENS NATIONAUX	PRODUITS
TH	X	=
TFPB	X TAUX MOYENS NATIONAUX 2013	=
TFPNB	X	=
CFE	X	=
+ CVAE, IFER, T.A TAFNB, TASCOM		=
+ DCRTP, FNGIR (+ ou -) du groupement et des communes		=
+ Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevances des mines		=
+ Part compensation de la dotation forfaitaire des communes et dotation de compensation du groupement		=
+ Dotations forfaitaires des communes (hors part compensation)		=
- Prélèvements sur impôts (Tascom, Aide sociale)		=
- Prélèvement DGF 2014 (communes et EPCI)		=
		<hr/> POTENTIEL FINANCIER

Le potentiel financier agrégé par habitant d'un ensemble intercommunal est égal au **PFia** divisé par le nombre d'habitants de l'ensemble corrigé d'un coefficient logarithmique allant de **1 à 2**.

Le potentiel financier par habitant d'une commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre est égal au **PFi** de la commune divisé par le nombre de ses habitants corrigé d'un coefficient logarithmique variant de **1 à 2**.

Le potentiel financier agrégé moyen par habitant des ensembles intercommunaux ou le **PFim/h** des communes isolées est égal aux **PFia** des ensembles intercommunaux ou aux **PFi** des communes isolées divisé par les populations des ensembles intercommunaux ou celles des communes isolées, corrigées par les coefficients logarithmiques définis par strates de population.

L'effort fiscal des ensembles intercommunaux et des communes isolées est ainsi défini :

Ensembles intercommunaux :

<p>PRODUIT DES IMPOTS MENAGES + TEOM/ROM (majoré des exonérations ou abattements) DES COMMUNES ET DES EPCI SUR SON TERRITOIRE : année N - 1</p> <hr/> <p>POTENTIEL AGREGE FISCAL - PRODUIT DE LA CFE</p>
--

Communes isolées :

<p>PRODUIT DES IMPOTS MENAGES + TEOM/ROM (majoré des exonérations ou abattements) DE LA COMMUNE ET DES EPCI SUR SON TERRITOIRE : année N - 1</p> <hr/> <p>POTENTIEL FISCAL - PRODUIT DE LA CFE</p>
--

Le prélèvement pour chaque ensemble, chaque commune ne peut être supérieur à **13 %** des recettes du potentiel fiscal agrégé.

La répartition du prélèvement dans l'ensemble intercommunal est faite entre l'EPCI et les communes en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF), puis entre les communes membres en fonction de leur **PFi/h**.

⇒ Toutefois, par délibération prise avant le **30 juin**, à la majorité des **2/3** du conseil communautaire, la répartition peut être faite en fonction du CIF et peut tenir compte de l'insuffisance de revenu/h, PF/h, de PFi/h, de certaines communes (la contribution d'une commune ne peut être majorée de plus de **30 %**).

⇒ Par délibération prise avant le **30 juin**, à la majorité des **2/3**, le conseil communautaire peut fixer librement les modalités de la répartition.

La répartition des versements du fonds est faite entre les EPCI et les communes :

⇒ - **60 %** des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique de ressources et de charges qui ont effort fiscal > **0,90 en 2015 (1 en 2016)**
- communes isolées dont l'indice synthétique de ressources et de charges est supérieur à l'indice médian.

Indice synthétique :

PFia moyen/h des EPCI ou communes
_____ } **20 %**

PFia/h de l'EPCI ou la commune

Revenu moyen/h des EPCI ou communes
_____ } **60 %**

Revenu/h de l'EPCI ou de la commune

Effort fiscal de l'EPCI ou de la commune
_____ } **20 %**

Effort fiscal moyen des EPCI ou communes

Attributions individuelles : indice synthétique x valeur point x pop. DGF

L'attribution revenant à l'EPCI est répartie entre celui-ci et les communes membres en fonction du CIF, puis entre les communes en fonction de leur **PFi/h**.

Les ensembles intercommunaux et les communes cessant d'être éligibles reçoivent la 1^{ère} année une garantie non renouvelable de **50 %** de l'attribution de l'année précédente.

26. FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA

Article L 1615-6, CGCT Loi de finances pour 2015, Article 24

⇒ Le taux de remboursement est le suivant :
- communes : **16,404 % (15,761 % en 2016 et 2017)**
- communautés de communes, de villes et d'agglomération : **16,404 %** (année n)
- communes ayant été engagées dans le plan de relance : **15,761 % en 2015, 16,404 % en 2016.**

Ouvrent droit au Fonds de Compensation de la TVA les dépenses suivantes :

- dépenses d'investissement réalisées par un bénéficiaire du fonds listés à l'article 1615-2 du CGCT,
- dépenses faites par le propriétaire de l'équipement, son mandataire ou par un EPCI compétent en matière de voirie, ou par un EPCI dans le domaine de ses compétences,
- dépenses ayant supporté la TVA,
- dépenses n'ayant pas été exposées pour les besoins d'une activité assujettie même partiellement à la TVA, **(8)**
- immobilisations confiées, dès leur réalisation ou acquisition, à un tiers non éligible et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à la déduction de la TVA ayant grevé le bien.

Elles donnent lieu à attribution du FCTVA si :

- le bien est confié à un tiers, qui est chargé soit de gérer un service public délégué, soit de fournir une prestation de service,
 - le bien est confié au tiers en vue de l'exercice d'une mission d'intérêt général,
 - le bien est confié à titre gratuit à l'Etat.
- activité déléguée : aucun reversement de FCTVA n'est exigible d'une collectivité déléguant à un tiers une activité préalablement exercée en régie directe.
 - transfert de compétence à un EPCI : les communes pourront bénéficier du FCTVA après avoir transféré leur compétence à un EPCI décidant de ne plus soumettre ces activités à la TVA.
 - travaux en zone de montagne : dans les zones de montagne, communes et EPCI bénéficient du FCTVA pour des travaux réalisés sur des biens communaux existants ou en construction destinés à la location, dès lors que ces travaux concernent la lutte contre les risques spécifiques aux zones de montagne.
 - dépenses effectuées sur des biens n'appartenant pas à la collectivité dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, travaux de défense contre la mer, incendies, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.
 - dépenses effectuées par les syndicats mixtes exclusivement composés de membres éligibles au FCTVA bénéficiant en lieu et place de leurs membres propriétaires, du Fonds, au titre des dépenses d'investissement exposées dans l'exercice de leurs compétences,
 - dépenses effectuées pour les collectivités locales et leurs groupements sur des biens de section au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine,
 - dépenses correspondant à des travaux réalisés à compter du 01/01/2005 sur des monuments historiques inscrits ou classés appartenant à des collectivités locales, quels que soient l'affectation finale, le mode de location ou de mise à disposition de ces édifices.
 - investissements immobiliers destinés à l'installation des professionnels de santé ou à l'action sanitaire et sociale réalisés par les communes et EPCI :
 - dans les zones en déficit d'offres de soins,
 - dans les zones de revitalisation rurale,
 - dans les territoires ruraux de développement prioritaire.
 - dépenses réalisées par les SDIS (Services Départementaux d'Incendie et de Secours) sur les biens affectés à leur fonctionnement. Ils en bénéficient au lieu et place des communes, EPCI ou départements propriétaires,
 - dépenses réalisées par les collectivités locales taxables à partir d'un chiffre d'affaires de **88 300 €** (livraison de biens, prestation et hébergement) ou de **34 100 €** (autres prestations de services) et pour laquelle la TVA a été acquittée,
 - dépenses exposées sur leurs immobilisations affectées à l'usage d'alpage par les communes et les EPCI,
 - dépenses réelles d'investissement d'un marché public ayant été annulé par le Juge (même si le remboursement de la TVA reçu est inscrit en recettes de fonctionnement du compte administratif comme indemnité),
 - dépenses d'études, d'élaboration, modification, révision des documents d'urbanisme inscrites en section d'investissement et ouvrant droit aux attributions du FCTVA,

(8) Le montant du chiffre d'affaires au-delà duquel une activité concurrentielle est obligatoirement taxée à la TVA est de **88 300 €** (livraisons de biens, ventes à consommer sur place, hébergement) ou **34 100 €** (autres prestations).

- dépenses réalisées pour la numérisation du cadastre depuis le **01/01/2007**,
- dépenses d'acquisition, construction, rénovation de bâtiments destinés à être mis à disposition de l'Etat pour les services de la justice, police, gendarmerie nationale, par convention fixant les engagements financiers des parties, le lieu d'implantation des constructions et le programme technique, la durée de mise à disposition.

Le FCTVA a été attribué jusqu'au 31 décembre 2007 à partir de la signature de la convention.

- dépenses réalisées par les collectivités locales et leurs groupements, compétents en matière de voirie, pour des travaux réalisés sur le domaine public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, dès lors qu'une convention avec l'Etat ou la collectivité territoriale prévoit les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les engagements financiers des parties (non applicable aux conventions signées avant le 01/01/2005 dans le cadre d'un plan qualité inclus dans les contrats de plan Etat- Régions).
- dépenses d'infrastructures de téléphonie mobile et d'accès à Internet appartenant aux collectivités locales, réalisées jusqu'au **31/12/2014** ainsi que les dépenses d'études réalisées à partir de 2003 pour des travaux réalisés ultérieurement par une autre collectivité territoriale ou EPCI.
- Dépenses d'investissement réalisées sur des biens appartenant au Conservatoire du Littoral après passation d'une convention précisant le programme technique des travaux, les équipements à réaliser, et les engagements financiers des parties.

N'ouvrent pas droit au Fonds de compensation de la TVA les dépenses suivantes :

- les subventions spécifiques de l'Etat lorsqu'elles sont calculées sur le montant de l'opération TVA comprise (FIDAR, Agences de l'Eau)
- les dépenses n'ayant pas supporté la TVA,
- les dépenses concernant des immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA, sauf lorsqu'elles sont exclues du droit à déduction (constructions, extensions, grosses réparations de salles polyvalentes, etc.),
- les travaux effectués pour le compte de tiers (immobilisations mises à disposition d'un tiers non éligible au fonds, réalisées sur un bien pris à bail emphytéotique ou à construction),
- les frais de personnel effectuant des travaux en régie à compter des travaux entrepris depuis 1990 (Réponse à M. Gérard DELFAU, Sénateur de l'Hérault, JO Sénat, 26/9/1991, p 2086),
- les gîtes ruraux réalisés par les communes, sauf lorsqu'ils ne sont pas loués plus de **6 mois** par an et qu'ils ne relèvent pas d'un domaine concurrentiel qui les assujétirait à la TVA (Rép. Min. JO AN, 08/03/1999, p 1402),
- les immobilisations cédées à un tiers non éligible au FCTVA.

Les communes doivent tenir un état annuel des cessions qu'elles réalisent.

Elles peuvent demander les attributions du FCTVA dès janvier sur la base du compte administratif N - 1 dans la limite de **70 %** des sommes à recevoir.

Les communes peuvent désormais récupérer la TVA, en étant assujetties, sur les travaux de rénovation de leurs installations de tourisme social et associatif exploitées par des structures associatives titulaires d'un bail autre que commercial.

27. FONDS D'AIDE AU RELOGEMENT D'URGENCE

Article 2335-15, CGCT

Loi de finances pour 2011, Article 36

Ce fonds est en vigueur jusqu'en **2015**.

Il est destiné à accorder des aides financières aux communes pour assurer durant une période maximale de **6 mois**, l'hébergement d'urgence ou le relogement de personnes occupant des locaux ne présentant pas de sécurité ou salubrité suffisante.

Ces personnes doivent avoir fait l'objet d'ordonnance d'expulsion ou d'ordre d'évacuation.

Le fonds, peut aussi être utilisé pour la destruction des immeubles.

Le taux de subvention est au minimum de **50 %** de la dépense subventionnable.

28. FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

Article L 561- 3, Code de l'Environnement Loi de finances pour 2014, Article 118

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut contribuer au financement d'études et travaux ou équipements de prévention ou protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Il est abondé de **125 M€** par an.

Il finance aussi les actions de prévention des risques naturels réalisées sur le territoire de communes qui ne sont pas couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé mais qui bénéficient à des communes couvertes par ce type de plan.

Le taux maximal d'intervention est fixé à **50 %** pour les études, à **50 %** pour les travaux, ouvrages et équipements de prévention, et à **40 %** pour les travaux, ouvrages et équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé.

Il est fixé à **50 %** pour les études, à **40 %** pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention et à **25 %** pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit.

Le taux maximal d'intervention est fixé à **50 %** pour les travaux de prévention du risque sismique réalisés dans les zones de forte sismicité.

Jusqu'au **31 décembre 2015**, le taux maximal d'intervention est fixé à **40 %** pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection contre les risques littoraux pour les communes où un plan de prévention des risques naturels littoraux prévisibles est prescrit.

Le financement pourra s'effectuer à hauteur de **100 %**.

Jusqu'au **31 décembre 2016**, pour les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels appliqué par anticipation qui bénéficient des mêmes mesures.

Les dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et aux actions d'information préventive sur les risques majeurs peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, à hauteur de **3/4** des dépenses, jusqu'au **31 décembre 2016** dans la limite de **20 M€** par an.

Dans la limite de **6 M€** par an et jusqu'au **31 décembre 2019**, le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut contribuer au financement de l'élaboration et de la mise à jour des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation.

A decorative graphic consisting of three overlapping squares in a light beige color. The central square is the largest and contains the word "RECETTES" in bold, black, uppercase letters. Two smaller squares are positioned to the left and right of the central square, overlapping its corners.

RECETTES

29. TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)

Loi de finances rectificative pour 2012, Article 37. VII

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est due par les établissements, ouverts postérieurement au **1er janvier 1960**, dont le chiffre d'affaires est supérieur à **460 000 €** hors taxes et qui :

- ont une surface commerciale de plus **400 m²**,
- ou, quelle que soit leur surface commerciale, sont exploités sous une enseigne commerciale appartenant à une tête de réseau dont la surface cumulée des établissements est supérieure à **4 000 m²**. Est considérée comme tête de réseau, toute entreprise contrôlant directement ou indirectement des établissements exploités sous une même enseigne.

Ne sont pas considérés comme magasins de commerce de détail les commerces de gros dont la clientèle est composée de professionnels.

Lorsque ces établissements font des ventes aux consommateurs pour un usage domestique, elles constituent des ventes au détail soumises à la TASCOM.

La surface de vente s'apprécie au **31 décembre** de l'année précédant celle de l'imposition, elle comprend les espaces affectés à :

- la circulation de la clientèle,
- l'exposition des marchandises et à leur paiement,
- la circulation du personnel présentant ces marchandises à la vente.

Elle ne comprend que la partie close et couverte des magasins.

Le montant de la TASCOM brute est déterminé par application à la surface totale de vente au détail de l'établissement, éventuellement pondérée en cas de modification de surface au cours de l'année de référence, d'un tarif qui varie en fonction du chiffre d'affaires annuel au m², de la superficie et de l'activité. Une majoration de **30 %** s'applique pour les établissements dont la superficie est supérieure à **5 000 m²**, dont le chiffre d'affaires annuel HT au m² est supérieur **3 000 €**.

Les établissements situés en zones urbaines sensibles bénéficient d'une réduction de **1 500 €**.

La déclaration annuelle et le paiement de la taxe doivent intervenir le **15 juin** de chaque année.

La TASCOM est affectée à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement imposable, mais certains établissements publics de coopération intercommunale peuvent se substituer à leurs communes membres pour la perception du produit de la taxe :

- les EPCI à FPU sont substitués aux communes membres pour la TASCOM et la perception de son produit,
- les EPCI à FPZ sont substitués aux communes membres pour la TASCOM acquittée par les établissements situés dans les zones d'activités économiques et la perception de son produit,
- les EPCI à fiscalité additionnelle peuvent se substituer à leurs communes membres pour la TASCOM et la perception de son produit, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées.

Si l'EPCI est issu d'une fusion d'EPCI, il doit se prononcer avant le **1er octobre** sur la perception de la TASCOM, à défaut elle est perçue par les communes d'implantation des établissements.

Une modulation du montant de la taxe est possible en cas de fusion d'EPCI, l'EPCI issu de la fusion doit se prononcer sur la perception de la TASCOM avant le **1er octobre**.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, à défaut, le conseil municipal de la commune affectataire peut, pour la première fois au titre de la taxe due en **2012**, appliquer aux montants de la taxe, un coefficient multiplicateur entre **0,8 et 1,2**.

Lorsque des coefficients s'appliquaient avant la fusion, seul le plus faible des coefficient est retenu après la création de l'EPCI.

En cas de changement de périmètre d'un EPCI celui-ci peut percevoir la TASCOM sur délibérations concordantes, à défaut les communes la perçoivent.

Dans le cas d'une commune nouvelle, les dispositions relatives à la TASCOM et à sa perception sont maintenues pour la première année d'existence de la commune nouvelle.

L'application du coefficient multiplicateur les deuxième et troisième années d'existence de la commune nouvelle, voit leurs écarts réduits de moitié la première année et supprimés la deuxième, jusqu'à application d'un coefficient unique, lorsque le rapport entre le coefficient le moins élevé et le coefficient le plus élevé est inférieur à **90 %**.

Lorsque le rapport est supérieur ou égal à **90 %**, l'organe délibérant de la commune nouvelle peut appliquer un coefficient unique dès la deuxième année de son existence. Le coefficient unique doit être fixé, par délibération adoptée à la majorité simple, dans les conditions de droit commun dès la première année d'existence.

Taux de la taxe :

Chiffre d'affaires annuel par m ²	Etablissement ne vendant pas de carburants	Etablissement vendant des carburants (à l'exception de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles), sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial
inférieur à 3 000 €	5,74 €/m ²	8,32 €/m ²
supérieur à 12 000 €	34,12 €/m ²	35,70 €/m ²
entre 3 000 € et 12 000 €	5,74 €/m ² [(CA au m ² -3 000) x 0,00315]	8,32 €/m ² [(CA au m ² -3 000) x 0,00304]

Les professions qui requièrent des superficies de vente anormalement élevées bénéficient d'une réduction de **30 %** du taux de la taxe.

Cette réduction pourra bénéficier à l'activité de vente de meubles, de véhicules automobiles, de machines agricoles ou de matériaux de construction ou, en fonction de leur chiffre d'affaires au m², pour les établissement dont la surface des locaux de vente au détail est comprise entre **400 et 600 m²**.

30. TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Article L 2333-6 A, CGCT

Loi de finances rectificative pour 2012, Articles 37. VI. D et E

Arrêté du 10 juin 2013

Les communes peuvent instituer, par délibération du conseil municipal prise avant le 1er juillet une taxe :

- sur les supports publicitaires,

. Elles peuvent transférer le recouvrement et le produit de la taxe à un EPCI remplissant un des **3 critères** :

- exerçant la compétence voirie,
- gérant une ZAC intercommunale,
- gérant une ZAE intercommunale.

Ces EPCI peuvent instituer en lieu et place de tout ou partie des communes membres la taxe, sur délibérations concordantes de leur organe délibérant et des conseils municipaux concernés.

. La taxe frappe :

1° les supports non numériques, ni éclairés, ni lumineux,

2° les supports non numériques, éclairés ou lumineux,

3° les supports numériques, ne permettant pas l'affichage d'images en couleurs,

4° les supports numériques permettant l'affichage d'images en couleurs,

5° sauf délibération contraire du conseil municipal, portant sur une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes et les préenseignes,
- les emplacements dépendants des concessions municipales d'affichage,
- les abribus et autres éléments de mobilier urbain,
- les emplacements utilisés pour recevoir des plans, des informations ou des annonces visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Elle est assise sur la superficie exploitée hors encadrement de support.

• Sont dispensés du paiement de la taxe :

- les affiches et panneaux de spectacles,
- les supports de localisation de professions réglementées,
- l'affichage dans les lieux couverts régis par des règlements spéciaux,
- les supports de signalisation directionnelle d'une activité ou d'un service,
- l'affichage effectué :
 - par la SNCF, la RATP et les transports régionaux ou locaux pour leurs besoins ou services,
 - dans les locaux ou voitures de la SNCF, de la RATP et des transports régionaux et locaux.

Les kiosques à journaux sont désormais susceptibles d'être exonérés ou de bénéficier d'une réfaction de **50 %**. Au cas où une telle exonération ou réfaction n'aurait pas été adoptée par la collectivité, les kiosques utilisant des dispositifs montrant plusieurs affiches de façon successive seront taxés comme si chacun de ces dispositifs correspondait à une seule affiche.

. La délibération du conseil municipal, prise avant le **1er octobre**, doit fixer les tarifs, à défaut les tarifs maximaux s'appliquent.

. Elle peut exonérer totalement ou faire bénéficier d'une réfaction de **50 %** certains supports.

. Ces tarifs sont indexés annuellement sur l'inflation, mais ne peuvent augmenter de **+ de 5 €/an/m²**.

. Une tarification variable selon les rues peut être instituée.



TARIFS 2015 (m²)

Dispositifs publicitaires et préenseignes :

- Dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité

- procédé non numérique :

- **15,30 €** (communes - 50 000 h)
- **20,40 €** (communes de 50 000 h à 200 000 h)
- **30,60 €** (communes + 200 000 h)

Ces tarifs peuvent être majorés (dans la limite d'un maximum) ou minorés.

- procédé numérique :

- **45,90 €** (communes - 50 000 h)
- **61,20 €** (communes de 50 000 h à 200 000 h)
- **91,80 €** (communes + 200 000 h)

- Préenseignes : toute inscription, forme, image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité.

Les tarifs sont les mêmes pour les préenseignes.

Enseignes :

- Toute inscription, forme, image, apposée sur un immeuble et indiquant l'activité qui s'y exerce.

- **de 7 m²** :

Exonération (sauf délibération contraire de la collectivité).

- **7 m² à 12 m²** :

- **15,30 €** (communes - 50 000 h)
- **20,40 €** (communes de 50 000 h à 200 000 h)
- **30,60 €** (communes + 200 000 h)

- **12 m² à 50 m²** :

- **30,60 €** (communes - 50 000 h)
- **40,80 €** (communes de 50 000 h à 200 000 h)
- **61,20 €** (communes + 200 000 h)

- **+ de 50 m²** :

Les tarifs sont multipliés par **4**.

Tous ces tarifs peuvent être minorés par délibération prise avant le **1er juillet**.

. La taxe sur la publicité est due par :

- l'exploitant de l'emplacement au 1er janvier, ou à défaut,

- le propriétaire à la même date (ou le bénéficiaire du support)

Pour les emplacements créés après le **1er janvier**, le paiement s'effectue prorata temporis.

La TLPE ne peut être cumulée avec un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public.

. Les taxes sont payables sur la base d'un titre de recettes établi au vu de déclaration annuelle ou complémentaire de l'exploitant et recouvrées par la municipalité ou l'EPCI.

La déclaration annuelle doit être faite avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports existants au 1er janvier. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1er janvier fait l'objet d'une déclaration dans les 2 mois.

A défaut de transmission de ces déclarations la commune ou l'EPCI peut procéder à une taxation d'office.

Cette procédure sera fixée par Décret en Conseil d'Etat.

Lorsque ces déclarations ont pour effet de réduire la taxe réellement due, la commune ou l'EPCI peut établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure de réhaussement contradictoire.

Cette procédure sera fixée par Décret au Conseil d'Etat.

Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1er septembre de l'année d'imposition.

Le défaut de déclaration sera puni d'une amende dont le taux sera fixé par Décret au Conseil d'Etat.

Le Tribunal de police peut condamner le contrevenant au paiement du quintuple des droits dont la commune ou l'EPCI a été privé.

Le montant des amendes et condamnations est affecté à la commune ou à l'EPCI.

Les infractions peuvent être constatées avec le concours des agents de la force publique.

31. TAXE SUR LES PYLONES ELECTRIQUES

Article 1519.A, CGI

BOFPI du 24 décembre 2014

Loi de finances rectificative pour 2013, Article 20

Montant de l'imposition forfaitaire pour 2013 par pylône :

- ⇒ - **2198 €** pour les pylônes supportant des lignes dont la tension est comprise entre 200 000 et 350 000 volts,
- **4393 €** pour les pylônes supportant des lignes dont la tension est supérieure à 350 000 volts.

Sous réserve de délibérations prises avant le 1er octobre, la taxe peut être perçue depuis 2007 par un EPCI à fiscalité propre. Les délibérations de l'EPCI et de la commune site du pylône doivent être concordantes.

32. TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

Loi de finances rectificative pour 2014, (23 juillet 2014) Article 18

Loi de finances rectificative pour 2014, Article 37

Loi de finances rectificative pour 2013, Article 45.IV

Loi de finances rectificative pour 2012, Article 37

Loi de finances rectificative pour 2011, Article 48

Arrêté interministériel du 30 mai 2013

La taxe est obligatoire : les collectivités n'ont plus la possibilité de l'instituer ou de ne pas l'instituer

⇒ Les tarifs sont fixés par la loi et indexés sur l'inflation.

Un coefficient multiplicateur est appliqué. La modulation tarifaire est entrée en vigueur en 2012.

Les taxes sont assises sur les quantités d'électricité (hors acheminement) fournies ou consommées

Taxe communale :

Consommations professionnelles (celles résultant des activités des producteurs, commerçants, prestataires de service..) :

- ⇒ - puissance souscrite < **ou = à 36 kVA : 0.75 €/ MWh X coefficient multiplicateur unique de 0, 2, 4, 6, 8, 8,5.**
- puissance souscrite > **à 36 kVA et < ou = à 250 kVA : 0.25 €/ MWh X coefficient multiplicateur unique de 0, 2, 4, 6, 8, 8,5**

Consommations autres que professionnelles :

0.75 €/ MWh X coefficient multiplicateur unique de 0, 2, 4, 6, 8, 8,5

EPCI :

- ⇒ Les coefficients sont : **0, 2, 4, 6, 8, 8,5, 10, 12.**

Taxe départementale :

Consommations professionnelles (celles résultant des activités des producteurs, commerçants, prestataires de service...) :



- puissance souscrite **< ou = à 36 kVA : 0.75 €/ MWh X** coefficient multiplicateur unique de **2, 4, 4,25**
- puissance souscrite **> à 36 kVA et < ou = à 250 kVA : 0.25 €/ MWh X** coefficient multiplicateur unique de **2, 4, 4,25**

Consommations autres que professionnelles :

- **0.75 €/ MWh X** coefficient multiplicateur unique de **2, 4, 4,25**

- Les fournisseurs, redevables légaux sont tenus de verser aux collectivités les montants de taxe dus pour toutes livraisons d'électricité qu'ils ont effectuées, et non plus uniquement ceux correspondant aux factures acquittées par les consommateurs finaux.
- Les opérations de liquidation, de collecte et de versement des taxes s'effectuent toujours trimestriellement par les fournisseurs d'électricité et les autres personnes qui, dans le cadre de leur activité économique, produisent de l'électricité et l'utilisent pour les besoins de cette activité.
- Les consommations liées à l'éclairage public sont comprises dans l'assiette de la taxe sur l'électricité, les collectivités n'en sont plus exonérées.
- Les livraisons sous une puissance souscrite **> à 250 kVA** sont soumises à taxation. Toutefois cette taxe est perçue par l'Etat.
- Certains usages de l'électricité ne sont pas taxés notamment la consommation par les entreprises électro-intensives ainsi que l'utilisation d'électricité pour produire des produits énergétiques ou certaines activités économiques particulières liées notamment à la chimie, à l'électrolyse...
- Les gestionnaires du réseau de distribution n'ont plus à collecter les montants de taxe dus par les consommateurs avec lesquels ils ont signé un contrat d'accès au réseau, puisque les recettes d'acheminement ne font plus partie de l'assiette.
- Le lien entre la perception de la taxe communale sur l'électricité et l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est renforcé. Une intercommunalité, qu'il s'agisse d'un syndicat de communes, d'un syndicat mixte ou d'un EPCI à fiscalité propre, ne peut percevoir la TCFE, en lieu et place d'une commune membre qu'à condition d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité pour le compte de cette commune.

La loi de finances rectificative pour 2013 :

- supprime les délibérations concordantes comme préalable au transfert de la taxe de l'autorité organisatrice
- limite le reversement à la commune du produit de la taxe à **50 %**, du produit total perçu sur son territoire, reversement ne pouvant intervenir que sur délibérations concordantes de l'autorité organisatrice et de l'EPCI concerné (délibération avant le **1er octobre**)
- permet la perception directe du produit de la taxe par les départements, communautés de communes, communautés urbaines et communautés d'agglomération. Ces dispositions permettent aux communautés compétentes de lever, la TCCFE sur l'ensemble de leur périmètre



A partir de 2015, les communes de **+ ou - de 2000 h** continueront de percevoir le produit de la taxe.

Les EPCI devront transférer ce produit aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité.

La taxe est recouvrée sans frais par le gestionnaire de réseau.

- Pour faciliter l'exercice du contrôle de la taxe, une amende de **3 000** euros par commune aux GRD est appliquée pour le cas où ils refuseraient de communiquer aux agents habilités les informations relatives aux fournisseurs, ou bien leur communiqueraient des informations inexacts ou incomplètes.
- Le contrôle doit être global et couvrir la taxe communale, syndicale, départementale et celui qui initie le contrôle doit informer l'autre partie des rectifications et de la taxation d'office.
- Les redevables de la taxe communale, départementale, syndicale prélèvent à leur profit des frais de gestion de **2 %**. En 2012, les frais prélevés par les distributeurs d'électricité sur le produit de TCFE perçues par les collectivités locales ont été diminués de **2 % à 1.5 % (1% pour les syndicats d'électricité)**.
- Depuis 2012, le tarif est indexé chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac retenu en loi de Finances.

33. REDEVANCE COMMUNALE DES MINES

Décret n°2014-549 du 26 mai 2014

DESIGNATION DES PRODUITS	REDEVANCES EN EUROS		
	Communale	Départementale	Totale
Minerais aurifères (par kg d'or contenu)	132	26.3	158.3
Minerais d'uranium (par centaine de kg d'uranium contenu)	257	51	308
Minerais de tungstène (par tonne de WO ₃ contenu)	118	23.1	141.1
Minerais argentifères (par centaine de kg d'argent contenu)	214.4	42.7	257.1
Beauxite (par millier de tonnes nettes livrées)	505.1	101	606.1
Fluorine (par millier de tonnes nettes livrées)	656.7	133.6	790.3
Chlorure de sodium : sels extrait par abattage (par milliers de tonnes nettes livrées)	624.5	127	751.5
Sels extrait en dissolution par sondage :			
a) livré raffiné (par millier de tonnes contenu)	380.2	75	455.2
b) livré en dissolution (par milliers de tonnes contenu)	127	24.6	151.6
Charbon (par centaine de tonnes nettes extraites)	201.7	97.9	299.6
Propane (par tonne nette livrée)	7.5	5.8	13.3
Butane (par tonne nette livrée)	7.5	5.8	13.3
Essence de dégazolinage (par tonne nette livrée)	6.8	5.1	11.9
Minerais de soufre autres que les pyrites de fer (par tonne de soufre contenu)	2.4	1.6	4
Lignite d'un pouvoir calorifique égal ou > à 13 MJ / kg (par millier de tonnes nettes livrées)	772.2	153	925.2
Lignite d'un pouvoir calorifique < à 13 MJ / kg (par millier de tonnes nettes livrées)	187.6	41.6	229.2
Gaz carbonique (par 100 000 m ³ extraits à 1 bar et 15 °C)	282.8	57.8	340.6
Calcaires et grès bitumineux ou asphaltiques non destinés à la distillation pour production d'huiles ou d'essences (par millier de tonnes nettes livrées)	1298	258.4	1556.4
Schistes carbobitumineux, schistes bitumineux à traiter par distillation pour en extraire des huiles et des essences (par millier de tonnes nettes livrées)	43.3	8.9	52.2
Pyrite de fer (par millier de tonnes nettes livrées)	432.9	88.5	521.4
Minerais de fer (par millier de tonnes nettes livrées)	298.2	62	360.2
Minerais d'antimoine (par tonne d'antimoine contenu)	10.4	2.3	12.7
Minerais de plomb (par centaine de tonnes de plomb contenu)	544.8	105.1	649.9
Minerais de zinc (par centaine de tonnes de zinc contenu)	432.9	88.5	521.4
Minerais d'étain (par tonne d'étain contenu)	105.1	20.9	126
Minerais de cuivre (par tonne de cuivre contenu)	17	3.4	20.4
Minerais d'arsenic (par millier de tonnes d'arsenic contenu)	580.9	118	698.9
Minerais de bismuth (par tonne de bismuth contenu)	50.8	10.3	61.1
Minerais de manganèse (par centaine de tonnes de manganèse contenu)	322.6	65.3	387.9
Minerais de molybdène (par tonne de molybdène contenu)	214.4	43.3	257.7
Minerais de lithium (par tonne de Li ₂ O contenu)	43.3	8.8	52.1
Minerais de potassium (par centaine de tonnes de K ₂ O contenu)	227.5	45.3	272.8
Gaz naturel (par 100 000 m ³ extraits à 1 bar et 15°C) :			
. gisements mis en exploitation avant le 01-01-1992	279	407.4	686.4
. gisements mis en exploitation à compter du 01-01-1992	72.6	91.9	164.5
Pétrole brut (par centaine de tonnes nettes extraites) :			
. gisements mis en exploitation à compter du 01-01-1992	251.2	319.5	570.7

34. TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Loi de finances rectificative pour 2013, Article 53

Loi de finances pour 2012, Articles 97 et 98

Loi de finances rectificative pour 2011, Article 44- X- 3°

Depuis 2005 les communes et EPCI votent avant le 31 mars le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et à partir de 2013 **avant le 15 avril**.

Ils perçoivent la taxe quelle que soit la distance du point de collecte.

Auparavant ce taux était fixé, en fonction du produit à obtenir et des bases, par le centre départemental d'assiette.

Peuvent voter ce taux, les communes et EPCI compétents qui assument la collecte des déchets des ménages :

- communautés urbaine,
- communautés de communes,
- communautés d'agglomération,
- syndicats de communes et syndicats mixtes,
- EPCI adhérents à un syndicat mixte.

Communes, EPCI peuvent voter des taux différents en fonction des zones de perception en tenant compte du service rendu à l'utilisateur.

En cas de transfert de la compétence "déchets ménagers" après le **15 octobre** l' EPCI ne peut délibérer avant le **15 janvier** de l'année suivante sur les zones de perception et les taux.

Un taux différent peut être voté dans une zone d'un rayon d'un kilomètre autour d'installations de transfert ou d'élimination prévues par le plan départemental d'élimination des déchets.

Ces dispositions sont ouvertes, depuis **2007** aux syndicats mixtes.

Lorsque communes et EPCI adoptent des taux différents par commune, ou groupe de communes, le lissage des taux s'opère sur **10 ans**.

Communes, EPCI, Syndicats mixtes peuvent plafonner les valeurs locatives de chaque local à **2 fois** la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation.

Ce plafond réduit de **50 %**, s'applique sur le revenu net servant de base à la TEOM.

Ces collectivités peuvent aussi instituer une part variable incitative dans la TEOM.

La part incitative est assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvement. La part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un ou des tarifs par unité de quantité de déchets produits.

Les tarifs de la part incitative sont fixés chaque année par délibération prise avant le **1er octobre**, de manière à ce que son produit soit compris entre **10 % et 45 %** du produit total de la taxe. Les montants de ces tarifs peuvent être différents selon la nature de déchet ou le mode de collecte. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délibération, exonérer les constructions nouvelles et les reconstructions de la part incitative correspondant à la première année suivant la date d'achèvement.

Le vote du tarif s'effectue dans les conditions habituelles de délai et le produit de la TEOM ne peut, la première année de mise en application de la part incitative, dépasser le produit de l'année antérieure.

A titre transitoire et pendant une durée de **5 ans** maximum, la part incitative peut être calculée proportionnellement au nombre de personnes composant le foyer. Ce dispositif est censé atténuer pour les familles, au moins dans un premier temps, les conséquences du passage à la tarification incitative qui risque d'entraîner des charges supérieures. Cette disposition est supprimée au **1er janvier 2014**.

A défaut d'une connaissance individuelle de la quantité de déchets produits au sein d'un ensemble de locaux, la répartition entre ces locaux est faite au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la TEOM.



Pour les constructions neuves, la quantité de déchets prise en compte la première année suivant celle de l'achèvement est égale au produit obtenu en multipliant la valeur locative foncière du local par le rapport entre, d'une part, la quantité totale de déchets produits sur le territoire de la collectivité et, d'autre part, le total des valeurs locatives foncières retenue pour l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente. Cette disposition est supprimée au **1er janvier 2014**.

En cas de rattachement d'une commune ou d'un EPCI ne faisant pas application de la part incitative, à un EPCI ou à un syndicat mixte appliquant ce mécanisme, l'application de la part incitative sur le territoire de la collectivité rattachée peut être reportée à la cinquième année suivant celle du rattachement. Dans ce cas, pour l'année de rattachement, les délibérations antérieures relatives à la TEOM restent en vigueur. L'EPCI ou le syndicat mixte de rattachement perçoit la taxe en lieu et place des communes rattachées et des EPCI dissous.

Sauf délibération contraire des communes et des EPCI, les locaux situés dans les parties de la commune où ne fonctionne pas le service sont exonérées de la TEOM.

Les EPCI à fiscalité propre nouvellement créés peuvent prendre des délibérations d'institution, exonération ou réduction de la TEOM jusqu'au **15 janvier** de l'année suivant celle de leur création (cette disposition s'applique aux EPCI nouveaux, membres d'un syndicat mixte, exerçant la totalité de la compétence et adhérant au syndicat mixte, pour l'ensemble de celle-ci).

Les EPCI accueillant de nouveaux membres peuvent faire de même, à l'exception des délibérations touchant au zonage.

Le régime antérieur de TEOM peut être maintenu pendant **5 ans** en cas de fusion d'EPCI ou d'intégration de communes.

35. TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

Article 266.sexies à dodecis, Code des douanes

Loi de finances pour 2013, Article 19

Loi de finances pour 2012, Article 35

Il est institué depuis le 1er janvier 1999 une taxe sur les activités polluantes due par :

- les exploitants d'installation de stockage de déchets ménagers,
- les exploitants d'installations classées,
- les exploitants d'aéronefs,
- les exploitants et utilisateurs commercialisant des lubrifiants,
- les exploitants transférant des déchets industriels spéciaux vers un Etat de l'UE, ou tiers (sauf dans un but de valorisation),
- les émetteurs d'imprimés distribués gratuitement aux particuliers,
- les installations d'incinération de déchets ménagers.

Les taux de la taxe ont été majorés de **50 %** :

- **70 €/tonne** pour les déchets ménagers reçus dans une installation de stockage non autorisée,
- **6,40 à 20 €/tonne** pour les déchets ménagers réceptionnés dans une installation de stockage,
- **355,87 € à 1 269,63 €** par installation classée pour le montant minimum annuel.

Cette taxe forfaitaire est à payer par tout propriétaire d'une décharge (autorisée ou non) recevant des déchets "ménagers", autres qu'inertes, (y compris par les collectivités locales).

Le montant de cette taxe est obligatoirement répercuté sur le prix fixé dans les contrats conclus par l'exploitant avec les personnes physiques ou morales (dont les collectivités) dont il reçoit les déchets.

Cette taxe qui était perçue par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est désormais affectée à l'Etat par le Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de la sécurité sociale.

L'ADEME n'en récupère plus qu'une fraction dans la limite d'un plafond de **438,6 M€**

Les tarifs sont indexés chaque année comme l'inflation constatée l'avant dernière année.
Depuis 2011, les bioréacteurs bénéficient d'un tarif réduit.
Le comité des finances locales répartit la taxe, (taxe sur les granulats) perçue à **50 %** pour les communes lieux d'extraction, pour le reliquat aux communes qui subissent des nuisances.
Les déchets issus de catastrophes naturelles sont, depuis 2011, exonérés.
Son produit est consacré à des opérations de protection de l'environnement ou à l'entretien de la voirie

36. REDEVANCE D'ORDURES MENAGERES

Loi de finances rectificative pour 2004, Article 66

Les communes adhérentes à un syndicat mixte pour l'ensemble des compétences (collecte et traitement) des ordures ménagères peuvent décider d'instituer et de percevoir la redevance selon des modalités de tarification qu'elles fixent, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée au 1er octobre d'une année pour être applicable l'année suivante. Lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la redevance ou la TEOM, sa délibération ne s'applique pas sur le territoire de ces communes sauf si elles rapportent leur délibération.

Loi de finances rectificative pour 2004, Article 67

Le tarif de la redevance d'ordures ménagères peut inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels, en raison des caractéristiques de l'habitat. Il peut prévoir pour les résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire, une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits en volume et en poids.
Le gestionnaire de la résidence assure la répartition de la redevance globale par foyers.

Loi de finances rectificative pour 2004, Article 69

L'EPCI ou le syndicat mixte issu de la fusion de plusieurs EPCI doit prendre une délibération relative à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères avant le 1er mars de l'année qui suit celle de la fusion afin de percevoir la redevance.

Loi de finances pour 2014, Article 80

Le régime antérieur de la ROM peut être maintenu pendant **5 ans** en cas de fusion de l'EPCI ou d'intégration de communes.

37. MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE DES TERRAINS SITUÉS EN ZONE URBAINE DES PLU, CARTES COMMUNALES ET PSMV

Loi de finances rectificative pour 2014, Article 31

Article 1396, CGI

Loi de finances pour 2014, Article 84

Loi de finances rectificative pour 2012, Article 28

Loi de finances pour 2013, Article 82

1. La valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser délimitées par une carte communale, un PLU ou un PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur) approuvé peut être majorée par délibération du conseil municipal prise avant le 1er octobre, d'une valeur forfaitaire comprise entre **0 et 3 €/m²**.

La majoration ne s'applique pas :

- aux terrains des Etablissements publics fonciers, d'aménagement, AFU,
- aux terrains classés depuis moins d'un an en zone U,
- aux parcelles supportant une construction passible de la TH.

Les propriétaires des terrains cédés au 31 décembre de l'année d'imposition pourront obtenir le dégrèvement de la majoration, de même ceux ayant obtenu une autorisation d'urbanisme.

La majoration ne peut excéder **3 %** d'une valeur forfaitaire moyenne au m² définie par décret et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

Pour le calcul de la majoration la superficie retenue est réduite de **200 m²**.

Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës détenue par un même propriétaire.

Une liste de ces terrains est dressée par le Maire et transmise chaque année avant le 1er septembre à la DDFIP.

2. A compter de 2015 les communes en zone de déficit de logements verront la valeur locative cadastrale des terrains constructibles majorée de **25 %** sans l'abattement des **200 m²**.

"Zone d'urbanisation de plus de 50 000 h, où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant".

Les valeurs forfaitaires de majoration sont de **5 €/m² en 2015 et 2016, 10 €/m² en 2017 et les années suivantes.**

Le CM ne peut déroger à cette majoration, ni la moduler.

La LFR pour 2014 prévoit que la majoration sera désormais mise en oeuvre dans les communes situées à la fois dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants (décret n°2013-392 du 10 mai 2013 et dans les zones A et A bis définies en matière d'aide au logement (arrêté du 1er août 2014)



Les 427 communes sorties du dispositif de majoration obligatoire sur les 1151 concernées disposent d'un délai supplémentaire allant jusqu'au 28 février 2015 pour instituer, si elles le souhaitent, la majoration facultative.

La LFR2 2014 prolonge un délai accordé aux communes et EPCI pour communiquer la liste des terrains soumis à la majoration obligatoire ou facultative au titre de 2015. La date limite de transmission est reportée du 1er octobre 2014 au 28 février 2015.

Les terrains agricoles effectivement affectés à cette exploitation sont exclus de ce dispositif.

38. TAXE DE SEJOUR

Loi de finances pour 2015, Article 67

Décret n°2002-1548 et n°2002-1549 du 24 décembre 2002

1. Tarifs de la taxe de séjour :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (en €)	Tarif plafond (en €)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,65	4
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,65	3
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,65	2,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, terrains de camping et terrains de caravanage classés 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 étoile, formules d'hébergement "bed and breakfast", emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,20	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	

2. Institution de la taxe de séjour :

La taxe est instituée par délibération du conseil municipal. La taxe est due par les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence passibles de taxe d'habitation. La taxe de séjour est perçue par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires qui la reverseront à la commune ou l'EPCI.

3. Taxe de séjour au réel ou taxe de séjour forfaitaire :

Communes et EPCI peuvent choisir 2 modalités possibles d'assujettissement : taxe de séjour au réel ou taxe de séjour forfaitaire.

Les collectivités peuvent de choisir des 2 régimes d'imposition au niveau de chaque nature d'hébergement.

4. Perception et reversement de la taxe de séjour par des plates-formes de mise à disposition d'hébergements touristiques :

Les plates-formes internet de mise à disposition d'hébergements touristiques peuvent percevoir la taxe de séjour et la reverser aux communes et EPCI.

Cependant, le versement de la taxe de séjour par les plates-formes n'est pas obligatoire dans la mesure où l'imposition reste légalement à la charge du propriétaire. Les plates-formes de mise à disposition d'hébergements touristiques ne sont pas soumises à une obligation de déclaration. Elles s'acquittent de cette tâche seulement si les logeurs ou propriétaires leur en donnent mandat.

Il appartient aux mandataires des plates-formes de prendre la décision de confier à ces derniers la perception de la taxe de séjour pour le compte de la commune. Mais les communes ne disposent d'aucun moyen légal pour exiger le versement de la taxe de séjour par les plates-formes de mise à disposition.

Enfin, pour que la perception de la taxe via les plates-formes soit possible, il faut que soit mise en place une taxe de séjour au réel. Les collectivités qui souhaitent une perception de la taxe de séjour via les plates-formes doivent opter pour une taxe au réel.

5. Exonérations :

Sont seulement exonérés au paiement de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par l'organe délibérant (délibération).

6. Abattements :

Les abattements (à la taxe de séjour forfaitaire) applicables au nombre de nuitées sont désormais, de **20 % (jusqu'à 60 nuitées) à 30 % (entre 61 et 105 nuitées), à 40 % (plus de 106 nuitées)**

7. Taxe de séjour des meublés non classés :

Les tarifs de la taxe de séjour des meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement est fixé entre **0,20 € et 0,75 €**

8. Taxe de séjour des EPCI :

Sauf délibération contraire des communes ayant déjà institué la taxe de séjour (forfaitaire ou réel) pour leur propre compte, les EPCI peuvent prendre une délibération pour percevoir la taxe de séjour sur leur périmètre à condition d'être :

- un EPCI touristique et de station classée de tourisme,
- un EPCI bénéficiant de l'une des cotisations prévues à l'article L. 5211-24,
- un EPCI qui réalise des actions de protection en faveur du tourisme ou qui réalise, dans la limite de ses compétences, des actions de protection et de gestion de ses espaces naturels

9. Indexation des tarifs de la taxe de séjour :

Les tarifs de la taxe de séjour seront revalorisés chaque en fonction de l'évolution des prix de la consommation des ménages hors tabac.

Lorsque les limites tarifaires sont exprimées par des nombres avec plus d'un chiffre après la virgule, elles sont arrondies au 10ème d'euro, les fractions d'euros inférieures à **0,05 €** étant négligées et celles légales ou supérieures **0,05 €** étant comptées pour **0,1 €**.

10. Recouvrement de la taxe de séjour :

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire peut adresser aux collecteurs une mise en demeure qui, si elle n'est pas suivie d'effet dans un délai de 30 jours, peut entraîner une imposition d'office. Les retards dans le versement de la taxe donnent lieu à l'application d'un intérêt légal à **0,75 %** par mois de retard.

11. Autres dispositions :

Loi de finances pour 2002, Articles 103 et 104

La taxe de séjour est désormais versée aux dates prévues par délibération du conseil municipal sous peine de pénalité.

Loi de finances pour 2002, Article 105

Sont exemptés de la taxe de séjour forfaitaire les établissements exploités depuis moins de **2 ans**.

Loi de finances pour 2002, Article 106

Lorsqu'en raison d'une pollution grave ou d'une catastrophe naturelle, la fréquentation touristique est anormalement inférieure à la capacité d'accueil des établissements, le conseil municipal peut accorder des dégrèvements de taxe de séjour forfaitaire aux établissements en faisant la demande (ils doivent justifier de la réalité d'une baisse importante de leurs chiffres d'affaires).

Loi de finances pour 2002, Article 107

La taxe spéciale perçue par les stations de sports d'hiver est spécialisée désormais sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transports par les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques.

Loi de finances rectificative pour 2005, Article 123

Lorsqu'un EPCI compétent en développement économique est composé d'au moins une commune de montagne, l'ensemble des communes peuvent reverser à cet EPCI tout ou partie de la taxe de séjour qu'elles perçoivent.

Loi de finances rectificative pour 2012, Article 37

Les communautés d'agglomération peuvent percevoir la taxe de séjour lorsqu'elles sont classées et font des actions de promotion touristique.

39. CONTRIBUTION VISANT A L'ELIMINATION D'IMPRIMES GRATUITS

Loi de finances pour 2008, Article 84

Depuis le 1er juillet 2008, toute personne physique ou morale qui produit ou fait produire des imprimés gratuits, distribués dans les boîtes aux lettres ou déposés dans les halls d'immeubles, est tenue de contribuer à leur collecte et leur élimination.

La contribution est financière ou en nature (mise à disposition d'espaces de communication au profit des EPCI compétents en matière de collecte qui le souhaitent).

Les contributions financières résultent d'un barème prévu par Décret sont remises à un organisme agréé qui les verse aux collectivités (Tarif 2015 : **0,52 €/tonne**)

Si les sociétés concernées ne s'acquittent pas volontairement de cette contribution, elles sont redevables d'une taxe annuelle intégrée dans la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) au taux de **0,12 €/kg** avec un seuil de perception de **450 €**. Ce tarif sera relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Sont exclus de la contribution, les imprimés utilisés pour une mission de service public, les livres, la presse.

40. PARTICIPATION POUR NON REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Article L 421-3, Code de l'Urbanisme
Loi SRU du 13 décembre 2000
? du 3 décembre 2013
Arrêté du 24 octobre 2014

Lorsque le pétitionnaire de permis de construire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un PLU en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ses obligations soit en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit en versant une participation, fixée par délibération du conseil municipal.

⇒ Plafonds : participation **maximale** prévue par délibération prise : - avant le 15/12/2000 : **14 587,92 €**
- après le 15/12/2000 : **17 540,45 €**

Ces tarifs s'appliquent pour les PC délivrés avant le 01/01/2015.

41. AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Loi de finances pour 2014, Article 138
Décret du 30 décembre 2014
Circulaire du 3 août 2006
Décret du 25 juin 2001

Les opérations d'aménagement d'aires pour les gens du voyage sont subventionnées à hauteur de **50%** de la dépense totale HT dans la limite des plafonds suivants :

- ⇒
- **15 245 €** par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil,
 - **9 147 €** par place de caravane pour la réhabilitation des aires d'accueil existantes prévues par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
 - **114 337 €** par opération pour les aires de grand passage.

Les aires d'accueil bénéficient d'une aide de logement temporaire.

"Ces places doivent effectivement être occupées", le tarif de l'ALT2 est de **88,30 €**, par place disponible auquel s'ajoute **44,15 €** si l'aire est occupée à **100 %**

Le taux de subvention pour les études préalables à l'élaboration des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage est de **50 %** de la dépense totale HT.

42. TAXE ANNUELLE SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Article 232, CGI
Loi de finances rectificative pour 2013, Article 52
Loi de finances pour 2013, Article 16-1
Loi de finances rectificative pour 2012, Article 8
Décret n°98-1249 du 29 décembre 1998
Instruction du 05 mars 1999

Il est institué au profit de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat une taxe annuelle sur les logements vacants (à l'exception des logements HLM ou des SEM).

Elle est applicable dans les zones d'urbanisation continue de **+ 50 000 h** pour gérer le déséquilibre entre l'offre et la demande de logements (niveau élevé des loyers ou prix des logements anciens, rapport entre le nombre de demandes de logement par rapport au parc locatif social).

Elle est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose d'un logement vacant depuis au moins **1 année consécutive** au 1er janvier de l'année d'imposition.

L'assiette de la taxe est la valeur locative du logement, le taux est fixé à **12,5 %** la 1ère année, **25 %** la 2ème année.

Les collectivités peuvent délibérer sur un abattement de **25 %** de la valeur locative des logements pour les propriétaires qui s'engagent dans un dispositif d'occupation temporaire. Les contrats de résidence temporaire ne peuvent porter effet au delà du **31 décembre 2018**.

Elle est recouvrée comme la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements vacants depuis le **1er janvier 1997**.

N'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à **90 jours consécutifs**.

Communes concernées :

- Agglomération de Montpellier :
 - Assas, Castelnau-le-Lez, Clapiers, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Pérols, Prades-le-Lez, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saussan, Teyran, Vendargues, Villeneuve-lès-Maguelone.

- Agglomération de Sète :
 - Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Frontignan, Gigean, Montbazin, Poussan, Sète.



43. TAXE D'HABITATION ADDITIONNELLE SUR LES LOGEMENTS SECONDAIRES

Loi de finances rectificative pour 2014, Article 31

Une majoration de **20%** de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, dans les zones tendues (Article 232 du CGI) dans le but d'inciter à l'affectation de ces logements secondaire à la résidence principale peut être mise en place par les communes.

Elles peuvent instaurer ou non cette majoration de **20%** (taux fixe et sans modulation possible) sur la part de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires qui leur revient.

Les communes qui souhaitent mettre en place cette majoration à compter de 2016 ou les années suivantes, devront prendre une délibération avant le 1er octobre de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due (par exemple, avant le 1er octobre 2015 pour une application à partir de 2016).

Une dérogation permet aux communes de délibérer au plus tard le 28 février 2015 pour instituer cette majoration pour 2015.

Bénéficiaire d'un dégrèvement de la majoration :

- les personnes contraintes de disposer d'un 2ème logement proche de l'endroit où elles exercent leur activité professionnelle,
- les personnes de condition modeste qui s'installent durablement dans une maison de retraite ou un établissement de soins de longue durée et qui bénéficient du maintien des allègements de taxe foncière ou de taxe d'habitation, pour leur ancienne résidence principale,
- les personnes qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

44. TAXE COMMUNALE SUR LES ACTIVITES COMMERCIALES NON SALARIEES SAISONNIERES

Article L 2333-88 et suivants, CGCT
Loi de finances pour 2001, Article 71
Décret du 14 février 2012

Toute commune peut, par délibération du conseil municipal prise à tout moment, instituer une taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière. La taxe est due par l'exploitant de l'emplacement ou du véhicule où s'exerce l'activité concernée. Les redevables de CFE ou CVAE au titre d'une activité dans la commune ne sont pas assujettis au paiement de la taxe pour cette même activité.

La taxe est assise sur la surface du local ou de l'emplacement où l'activité est exercée. Si elle est exercée exclusivement dans un véhicule, la taxe est assise sur le double de la surface du véhicule. Elle est due par jour d'activité.

Le tarif de la taxe est fixé par une délibération du conseil municipal. Ce tarif uniforme ne peut être inférieur à **0,76 € par m²**, ni excéder **9 € par m²** et par jour.

La taxe est établie et recouvrée par les soins de l'administration communale sur la base d'une déclaration souscrite par le redevable. Elle est payable, pour la durée du séjour, au jour de la déclaration. Si la durée du séjour excède un mois, le contribuable peut opter pour un paiement mensuel. L'absence ou l'insuffisance de la déclaration ou le défaut de paiement sont punis d'une amende contraventionnelle.

Les communes sont admises à recourir aux agents de la force publique pour assurer le contrôle de la taxe et constater les infractions.

45. FONDS D'AMORTISSEMENT DES CHARGES D'ELECTRIFICATION

Décret du 14 janvier 2013
Loi de finances rectificative pour 2004, Article 121
Arrêté ministériel du 19 décembre 2011

Les aides financières du FACÉ sont réparties par le département sous forme de dotations d'électrification rurale à hauteur de **65 %**.

Le prélèvement alimentant le fonds est opéré auprès des gestionnaires de réseaux publics de distribution selon les valeurs suivantes :

- **0,175** centimes d'euro valeur minimale (communes urbaines)
- **0,035** centimes d'euro valeur minimale (communes rurales)

Cette répartition se fait : aux collectivités, aux EPCI, aux maîtres d'ouvrage des travaux d'électrification rurale.

En bénéficient les communes de moins de 2000 h, qui ne sont pas comprise dans une unité urbaine de plus de 5000 h.

Toutefois le Préfet, après avis de l'autorité organisatrice du réseau d'électricité et du gestionnaire du réseau, décider d'attribuer une aide par Arrêté motivé aux communes de 2000 h à 5000h en raison de leur isolement et du caractère dispersé de leur habitat.

Le taux de subvention des travaux est de **80 %** du coût HT.

La mise en oeuvre des aides sera désormais contrôlée et évaluée chaque année par le Ministre de l'énergie au travers d'un rapport rendu public.

Lorsqu'existe dans un département un EPCI compétent dans le domaine de l'électricité réunissant tous les maîtres d'ouvrage des travaux d'électrification, la répartition des dotations est effectuée par cet EPCI.

46. TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Loi de finances rectificative pour 2004, Article 121

Les agences de l'eau attribuent depuis 2005 et la suppression du FNDAE des subventions en capital aux collectivités territoriales et EPCI pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales.

47. TAXE SUR LES DECHETS

Article L 2333-92 et suivantes, CGCT Loi de finances pour 2011, Article 116

Toute commune peut instituer une taxe sur les déchets depuis 2007 pour toute installation d'incinération située sur son territoire, et non utilisée exclusivement pour les déchets produits par l'exploitant dans la limite de **1,5 €** la tonne entassée.

Peuvent y être assujetties les installations de stockage de déchets ménagers soumis à la taxe sur les activités polluantes.

Les exploitants souscrivent avant le 10 avril, une déclaration de tonnage de l'année N-1 accompagnée du paiement de la taxe dûe. Les agents de la commune peuvent contrôler la déclaration sur la base de renseignements fournis par l'exploitant et procéder éventuellement à une rectification.

A défaut de déclaration souscrite dans le délai prescrit, une taxation d'office est effectuée sur la base de la capacité de réception de l'installation pour la période considérée.

La taxe sur les déchets peut être intercommunale, en cas d'installation située sur le territoire de plusieurs communes.

Les conseils municipaux instituent la taxe par délibérations concordantes et déterminent la répartition du produit.

Le coût de collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers supportés par les collectivités territoriales sont compensés par un organisme coordonnateur agréé qui leur reverse la fraction équivalente de la contribution financière qu'il reçoit des fabricants et des importateurs de ces équipements.

Ne peuvent instituer la taxe que les communes disposant d'un centre de traitement des déchets ménagers créé ou étendu sur son territoire depuis le 02/01/2006, ou ayant bénéficié avant le 01/07/2002 d'une aide de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour son installation ou son extension, ou d'une autorisation préfectorale obtenue avant le 01/07/2002.

La délibération d'institution de la taxe doit prévoir la répartition du produit :

- commune site, au moins **50 %** du produit
- communes sites, au moins **50 %** du produit
- communes limitrophes (- **500 m**) au moins **10 %** du produit

48. TAXE DE BALAYAGE

Article 1528, CGI

Loi de finances rectificative pour 2011, Article 45

Loi de finances rectificative pour 2012, Article 37

- Elle est instituée par délibération, au **1er octobre**, et est due par les propriétaires riverains des voies publiques (surface de la voie en façade de chaque maison égale à la moitié de la voie dans la limite de 6 m)
- Son montant ne peut excéder les dépenses de balayage constatées au dernier CA
- Les services fiscaux communiquent à la commune les informations nécessaires au calcul de l'impôt
- La procédure d'enquête publique est supprimée
- Les communautés d' agglomération et de communes peuvent se substituer aux communes pour la perception de la taxe lorsqu'elles assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique.
Il en est de même pour les communautés urbaines et les métropoles.

Cette taxe est due en cas de copropriété par le syndicat des copropriétaires.

Des tarifs différents peuvent être fixés par le conseil municipal selon la largeur de la voie.

Etablie par les services de la Mairie elle est recouvrée, comme en matière d' impôts directs.

49. TAXE ANNUELLE SUR LES RESIDENCES MOBILES TERRESTRES

Article 1013, CGI

Loi de finances rectificative pour 2010, Article 35

Instruction du 10 août 2011

La taxe d'habitation des résidences mobiles créée en 2008 et jamais appliquée est remplacée par une taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres occupées à titre d'habitat principal.

Le montant est de **150 €** (**100 €** pour les caravanes de **10 à 15 ans**, exonération pour les caravanes de plus de **15 ans**).

Elle doit être acquittée avant le 30 septembre.

Elle entre en vigueur pour la 1ère fois pour la période du 01/01/2011 au 30/09/2012.

Le produit de la taxe est réparti entre les collectivités locales et EPCI au prorata de leurs dépenses au titre de l'accueil des gens du voyage.

50. TAXE SUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE

Article 1519 B, CGI

Décret du 4 mai 2012

Loi de finances rectificative pour 2005, Article 76

Il est institué sur la taxe communale sur les installations de production d'électricité situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale utilisant l'énergie du vent. L'assiette est le nombre de mégawatts installés dans chaque unité de production au 1er janvier de l'année d'imposition.

Le tarif est de **14 113 €** par mégawatt (réajusté chaque année de l'indice de la valeur du PIB).

Le produit de la taxe est affecté au "Fonds national de compensation de l'énergie éolienne".

Ses ressources sont réparties :

- à **50 %** par le Préfet entre les communes littorales,
- à **50 %** par le Conseil Général dans le cadre d'un "Fonds départemental pour les activités maritimes de pêche et de plaisance".

Si un EPCI décide d'instituer une FPZ et de percevoir aussi la CET de ces installations, il peut fixer des taux différents pour chacun des deux régimes.

51. SURTAXE SUR LES EAUX MINERALES

Article 1582, CGI

Loi de finances pour 2006, Article 95

Elle peut être instituée par les communes sièges d'une source d'eau minérale.

Elle s'applique aux livraisons d'eau effectuées sur le marché intérieur.

Son tarif est limité à **0,58 €** par hectolitre.

Les communes peuvent porter le tarif de **0,58 €** à **0,70 €** par hectolitre si elles ont eu une baisse de recettes en 2002.

52. AMENDES DE POLICE

Articles L 2334-24, 25 et R 2334-10, 12, CGCT

Circulaire du 2 mai 2012

Loi de finances rectificative pour 2011, Article 86

Loi de finances pour 2011, Article 62

Le produit des amendes de police est réparti entre les communes et certains EPCI (au prorata des amendes émises sur leur territoire) :

- directement pour les communes et EPCI de plus de 10 000 habitants,
- par le Conseil Général pour les communes et EPCI de moins de 10 000 habitants.

Les bénéficiaires qui étaient auparavant, les communes, l'Etat, l'agence de financement des infrastructures de transport sont désormais :

- . l'Etat,
- . les communes et EPCI,
- . les départements, la Corse, les régions d'outre-mer,
- . le solde revient à l'AFIT, le bilan de la répartition a fait l'objet d'un rapport du gouvernement le 1er octobre 2010.

Les radars automatiques se voient, pour leur implantation, dispensés d'autorisation d'occupation du domaine public et de redevance d'occupation domaniale.

Le produit global des amendes "hors radars" sera réparti entre l'Etat (**47%**) et les collectivités locales (**53 %**).

La part des collectivités locales répartie par le Comité des Finances Locales servira à l'amélioration des transports en commun et de la circulation.

Est transféré aux communes l'encaissement des amendes forfaitaires résultant des contraventions réprimées par le code de la route et établies par les agents de police municipale ;

53. TAXE SUR LES CESSIONS DE TERRAINS A BÂTIR

Article 1529, CGI

Loi du 13 juillet 2006, Article 26

Loi de finances rectificative pour 2006, Article 19

Loi de finances pour 2007, Article 66

Les conseils municipaux peuvent instituer par délibération une taxe sur les cessions à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement en zone U ou en zone AU ouverte à l'urbanisation, ou en zone constructible d'une carte communale, depuis le 1er janvier 2007.

La taxe s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois suivant la date de la délibération (qui doit être notifiée aux services fiscaux, à défaut la taxe n'est pas due).

Sont soumises à la taxe les cessions occasionnelles effectuées par des personnes physiques ou des sociétés (à l'exception des marchands de biens et lotisseurs).

La taxe ne s'applique pas à certains titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte d'invalidité, non imposable à l'ISF et dont les revenus sont inférieurs aux limites prévues à l'article 1417 - I du CGI. Elle ne s'applique pas aux mutations à titre gratuit.

La taxe ne s'applique pas lorsque le prix de cession est inférieur au prix d'acquisition majoré de **200 %** et aux terrains classés constructibles depuis plus de **18 ans**.

Elle ne s'applique pas non plus aux cessions de terrains :

- dont le prix est inférieur à **15 000 €**,
- constituant des dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant
- faisant suite à une DUP,
- échangés dans le cadre d'un remembrement,
- faites avant le 31/12/2007 à une collectivité qui compte le céder à une société d'HLM ou SEM,

La base de la taxe est de **2/3** du prix de cession du terrain.

Le taux est de **10 %** de la base taxable (**6,66 %** du prix de cession).

Les cessions doivent être déclarées à la suite de l'acte, ou à défaut dans le délai d'un mois de la cession au service des impôts.

La taxe est payée au dépôt de la déclaration avant l'enregistrement.

Les EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme peuvent, sur accord unanime des communes, instituer et percevoir la taxe à leur place.

Ils peuvent réserver une partie de son produit aux communes.

54. TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES

Article 1530, CGI

Loi de finances pour 2013, Article 83

Les communes et les EPCI (compétents en ZAE) peuvent instituer une taxe sur les friches commerciales situées sur leurs territoires depuis le 01/01/2008. Elle concerne les biens commerciaux ou artisanaux qui depuis **2 ans** au moins sont inoccupés ou ne sont plus passibles de la CFE.

Les délibérations doivent intervenir avant le 1er octobre et être transmises aux services fiscaux avant le 15 octobre.

La taxe dûe par le redevable du foncier bâti et assise sur cette base.

Son taux est de **10 %** la 1^{ère} année, **15 %** la 2^{ème} année et **20 %** à partir de la 3^{ème} année.

Ces taux peuvent être majorés jusqu'au double par le conseil municipal ou communautaire.

Les dégrèvements de taxe ne sont pas compensés.

55. TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Article 1407.bis, CGI

Loi de finances pour 2011, Article 113

Loi de finances pour 2013, Articles 16-2 et 106

Les communes n'appartenant pas à une zone d'urbanisation continue de **+ de 50 000 h (auparavant + de 200 000 h)**, et EPCI à fiscalité propre ayant adopté un programme local de l'habitat peuvent assujettir, par délibération, à la taxe d'habitation, les logements vacants depuis plus de **2 ans**.

Il est créé une dotation de compensation de la taxe d'habitation sur les logements vacants pour les communes de **50 000 h à 200 000 h**. Elle est égale au produit perçu en 2012.

Les abattements, exonérations, dégrèvements ne sont pas applicables.

Un EPCI ne peut créer la taxe pour les communes l'ayant déjà instituée (mais il peut l'instituer s'il possède un **PLH**)

En cas d'appréciation erronée de la vacance, la commune prend à sa charge les dégrèvements

56. PARTICIPATION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'OPERATIONS DE SECOURS

Loi de finances rectificative pour 2006, Article 163

Les communes peuvent se faire rembourser tout ou partie des dépenses effectuées lors d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs. Cette participation fixée par le conseil municipal est mise à la charge des intéressés ou de leurs ayants-droit.

Un affichage en mairie et dans tous les lieux où sont apposées des consignes de sécurité est effectué pour indiquer ces dispositions.

57. DOTATION POUR LES TITRES SECURISES

Article L 2335-16, CGCT

Loi de finances pour 2011, Articles 48 et 48-I-5°

Cette dotation est créée pour indemniser forfaitairement chaque année, les communes équipées par l'Etat de stations d'enregistrement des demandes et de remise de titres d'identité sécurisés pour les titres de citoyens ne résidant pas dans la commune.

La dotation s'élève à **5 030 €** par an et par station fonctionnant au 1er janvier de l'année en cours. Pour les stations installées entre 01/01/09 et le 28/06/09 la dotation s'élève à **2 500 €**.

Cette dotation n'est plus depuis 2011, indexée sur la progression de la DGF.

58. FONDS DE SOLIDARITE CATASTROPHES NATURELLES

Loi de finances pour 2014, Article 46

Décret du 25 août 2008

Il a été créé pour indemniser les dégâts sur des biens non assurables à la suite d'événements climatiques ou géologiques.

L'indexation des crédits du fonds sur la DGF est supprimée.

Le montant du fonds est fixé à **10 M€** pour 2014.

La hauteur des subventions peut varier de **15 à 80 %**.

59. IMPÔT SUR LES SPECTACLES

Article 1559 à 1566, CGI

Loi de finances rectificative pour 2014, Article 24

Loi de finances rectificative pour 2007, Article 75

Lorsqu'une réunion sportive (ou toute manifestation soumise à la taxe) se tient dans un bâtiment public, le produit de la taxe est réparti entre :

- la commune lieu de la manifestation,
- les collectivités territoriales ou EPCI maîtres d'ouvrage,
- les collectivités territoriales ou EPCI gestionnaires.

Ces dispositions valent pour les équipements sportifs mis en service depuis le 1er janvier 2008, la répartition du produit de la taxe s'effectue par délibérations concordantes.

Les réunions sportives ne sont plus assujetties à l'impôt sur les spectacles, mais à la TVA au taux de **5,5 %** à partir du **1er janvier 2015**.



60. FONDS DE SOUTIEN AUX COMMUNES TOUCHÉES PAR LE REDEPLOIEMENT TERRITORIAL DES ARMÉES

Article L 2335-2-1, CGCT

Loi de finances pour 2013, Article 110

Loi de programmation militaire du 18 décembre 2013

Le montant de ce fonds a été fixé à **10 M€** en 2011. Il sera maintenu **jusqu'en 2022**.

Il est réparti en tenant compte de ressources des communes concernées.

Les subventions réparties peuvent être reversées, par dérogation, aux services publics industriels et commerciaux pour compenser les effets, sur leur exploitation, du redéploiement des armées.

Les communes de polynésie française et de Nouvelle-Calédonie sont désormais éligibles à ce Fond.

Le Fonds pour les restructurations de la défense est doté de **150 M€**.

61. TAXE SUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Articles 274, 275, 281 à 283 ter, Code des douanes

La nouvelle taxe kilométrique s'appliquera à titre expérimental, sur les poids lourds de plus de 12 tonnes en PTAC, à partir de mars 2013 sur l'axe Nord-Sud de la région alsacienne. Puis, il est prévu que le dispositif soit étendu sur tout le territoire national à l'été 2013.

Prévue dans le cadre du Grenelle de l'environnement, la taxe nationale sur les véhicules de transports de marchandises s'appliquera aux poids lourds à partir de **3,5 tonnes**, qui utilisent le réseau routier national non concédé (ce qui exclut les autoroutes à péage), qu'ils soient immatriculés en France ou pas.

Son taux est compris entre **0,0025 € et 0,200 €** par kilomètre, en fonction du nombre d'essieux, du poids total autorisé en charge (PTAC) et de la classe d'émission EURO du véhicule, avec un abattement de **25 %** pour les régions excentrées, comme la Bretagne.

Afin de favoriser une meilleure répartition du trafic sur le réseau, certains itinéraires départementaux ou communaux seront également concernés par la redevance, alors que d'autres itinéraires du réseau national, dont le niveau de trafic est bas, n'y seront pas soumis.

Les transporteurs pourront répercuter cette taxe kilométrique sur le bénéficiaire de la circulation des marchandises (le donneur d'ordre) et donc sur le consommateur (le client final).

62. TAXE SUR LES CERTIFICATS D'IMMATRICULATION DE VEHICULES

Article 1599 quinquies, CGI

Loi de finances rectificative pour 2008, Article 72

Elle est payée au profit des régions où se situe le domicile du propriétaire du véhicule (ou en cas de personne morale le lieu d'affectation principale du véhicule).

63. RECOUVREMENT DES TAXES D'URBANISME

Article L 255 A, Livre des procédures fiscales

Loi de finances rectificative pour 2010, Article 28

La taxe d'aménagement et le versement pour sous-densité sont liquidées et recouvrées par la DDTM.

64. VERSEMENT TRANSPORT

Article 2333- 67, CGCT

Loi de finances pour 2012, Article 93

Communes et EPCI, compétents pour l'organisation des transports urbains, de moins de **10 000 h**, et dont le territoire comprend une ou plusieurs communes classées touristiques, peuvent percevoir le versement transport au taux de **0,55 %** des salaires.

Des majorations peuvent être appliquées : **0,05 %** (intercommunalité) ou **0,20 %** (communes touristiques).

Sont exonérées de droit :

- les associations et fondations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité principale a pour objectif soit d'apporter un soutien à des personnes en situation de fragilité, du fait de leur situation économique ou sociale, du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou du fait de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social, soit de contribuer à l'éducation à la citoyenneté et à la lutte contre les inégalités sociales par l'éducation populaire ;
- les associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité principale consiste à coordonner soutenir ou développer les fondations et associations (même non reconnues d'utilité publique) poursuivant les mêmes objectifs mentionnés ci-dessus.

Par délibération de la commune ou de l'EPCI :

- les associations et fondations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité principale a pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- les associations à but non lucratif directement affiliées à une association reconnue d'utilité publique :
 - lorsque l'activité principale de ces associations a pour objectif d'apporter un soutien à des personnes en situation de fragilité, du fait de leur situation économique ou sociale, du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou du fait de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social, de contribuer à l'éducation à la citoyenneté et à la lutte contre les inégalités sociales par l'éducation populaire,
 - lorsque l'activité principale de ces associations a pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale.

Pour être exonérées (de droit ou par délibération), les associations et fondations devront satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- assurer des prestations à titre gratuit ou contre une participation des bénéficiaires sans rapport avec le coût du service rendu, sans contrepartie légale acquise à l'association ou la fondation à ce titre,
- exercer une activité dont l'équilibre financier est assuré au moyen d'une ou plusieurs subventions,
- exercer une activité de manière prépondérante par des bénévoles ou des volontaires.

65. PRELEVEMENT SUR LES CASINOS

Article 2333-15, CGCT

Loi de finances rectificative pour 2014, Article 39

Loi de finances rectificative pour 2008, Article 129

Les prélèvements opérés par l'Etat, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes sociaux sur les jeux exploités dans les casinos sont effectués sur le produit brut des jeux.

Le produit brut des jeux est constitué :

- 1- Pour les jeux de contrepartie exploités sous forme non électronique, par la différence entre le montant cumulé de l'avance initiale, des avances complémentaires éventuelles et le montant de l'encaisse constaté en fin de partie.
- 2- Pour les jeux de contrepartie exploités sous forme électronique, par la différence entre, d'une part, le montant de la comptée afférente à chaque poste de jeu et, d'autre part, le montant cumulé des avances éventuellement faites et des tickets émis par l'appareil en guise de paiement de leurs gains aux joueurs.

Dans le cas d'un appareil équipé d'un système informatique permettant la dématérialisation du paiement scriptural, le produit brut des jeux est constitué par la différence, entre le montant des achats de crédits et les gains payés par l'appareil.

Dans le cas où la différence mentionnée au 1° et, aux premier et deuxième alinéas du 2° est négative, la perte subie vient en déduction des bénéfices des jours suivants.

- 3- Pour les jeux de cercle exploités sous forme électronique ou non, par le montant intégral de la cagnotte correspondant aux prélèvements opérés à tous les jeux de cercle par le casino. Pour chaque jeu, de cercle, le prélèvement opéré par le casino est fixé par voie réglementaire. Il peut pas excéder **5 %** d'une assiette constituée, selon le type de jeu, par les mises des joueurs, leurs gains, ou les sommes engagées par eux pour participer au jeu.
- 4- Pour les jeux pratiqués avec des appareils définis à l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux, qui procurent un gain en numéraire, dits "machines à sous", par le produit d'un coefficient de **85 %** appliqué au montant de la comptée afférente à l'appareil, diminué des avances faites, des tickets émis par la machine, des gains payés par la caisse spéciale et du montant des gains non réclamés.
- 5- Pour les appareils connectés entre eux, dans le cadre d'un jackpot progressif mis en place entre plusieurs établissements, le produit brut des jeux est constitué par le produit d'un coefficient de **85 %** appliqué au montant de la comptée (4) diminuée :
 - a) Dans le casino où le jackpot progressif a été gagné du montant initial de celui-ci et du montant réalisé par chaque appareil.
 - b) Dans les autres casinos du seul montant de chaque appareil.

Ces prélèvements s'appliquent au produit brut des jeux diminué de **25 %** et, le cas échéant, des abattements supplémentaires

Le prélèvement progressif de l'Etat, comprend 10 tranches dont le taux varie de **10 % à 80 %**.

Les communes sur le territoire desquelles sont implantés des casinos bénéficient :

- d'un reversement de **10 %** du prélèvement opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux réalisés par l'établissement, dont le montant est plafonné à **5 %** de leur recettes réelles de fonctionnement (**10 %** si elles sont membres d'un EPCI à fiscalité propre). Lorsque que le taux du prélèvement communal ajouté au taux du prélèvement de l'Etat dépasse **80 %** du PBJ, le taux du prélèvement de l'Etat est réduit de telle façon que le total des 2 prélèvements soit à **80 %**, et :
- peuvent instituer un prélèvement sur le produit brut des jeux, au taux maximal de **15 %**, pour financer des actions de promotion de tourisme. Par convention, tout ou partie de ce prélèvement peut être reversé par la commune bénéficiaire à un groupement de communes ou un syndicat mixte pour mener des actions en faveur du tourisme.

Les communes peuvent en faire bénéficier un groupement ou un syndicat mixte dont elles sont membres, de 2 façons différentes :

- les EPCI à fiscalité propre disposant de la compétence du tourisme ou les groupements percevant la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peuvent se voir transférer la compétence pour instituer le prélèvement direct sur le produit brut des jeux, sauf opposition de la commune siège du casino,
- par convention, tout ou partie de ce prélèvement peut être reversé par la commune bénéficiaire à un groupement de communes ou un syndicat mixte pour mener des actions en faveur du tourisme.

Le reversement des **10 %**, des prélèvements de l'Etat ne peut être effectué qu'au profit des communes, la faculté d'instaurer un prélèvement ou les recettes liées à celui-ci ne peuvent être transférées à un EPCI qu'avec l'accord de la commune d'implantation du casino.

La Loi de finances rectificative pour 2014 crée :

- une modulation des taux et des tranches du barème de prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos, de manière à alléger la charge fiscale des casinos de petite taille et en reportant une partie de cet allègement sur les tranches supérieures du barème. Les taux de ce prélèvement sont désormais étalés de **6 % à 8,5 %** (au lieu de **10 % à 80 %**),
- une prise en compte de l'importance des coûts salariaux liés à l'exploitation des jeux de table avec l'introduction d'une décote sur l'assiette de prélèvement progressif applicable aux jeux de table,
- un crédit d'impôt remboursable qui remplace le dispositif d'abattement supplémentaire pour manifestations artistiques de qualité.

66. REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Décret du 27 Décembre 2005

Pour le domaine public routier ainsi que pour le domaine non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte " de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu' en tire le permissionnaire " tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans le tableau ci- après. Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile...) sont exclues du champ d'application de ce texte.

Le gestionnaire du domaine peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés.

Le montant des redevances est revalorisé, chaque année au 1er janvier.

Montants "plafonds" des redevances dues pour 2015

	Artères (€/km)		Installations radioélectriques (Pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	Autres (cabine tél, sous répartiteur) (€/m ²)
	Souterrain	Aérien		
domaine public routier communal	40,25	53,66	Non plafonné	26,83
domaine public non routier communal	1341,52	1341,52	Non plafonné Pour information : Autres domaines possibles	871,99
Autoroutier	402,46	53,66	Non plafonné	26,83
Fluvial	1341,52	1341,52	Non plafonné	871,99
Ferroviaire	4024,56	4024,56	Non plafonné	871,99
Maritime	Non plafonné			

(1) Constitue une artère : dans le cas d'une utilisation du sol ou sous-sol, le fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre, et, dans les autres cas (occupation aérienne), l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

67. TAXE D' AMENAGEMENT ET VERSEMENT POUR SOUS-DENSITE

Articles 331-1 à 331-34, Code de l'urbanisme

Loi de finances rectificative pour 2014, Article 43

Loi de finances pour 2014, Articles 89 et 90

Loi de finances rectificative pour 2012, Article 44

1. Taxe d'aménagement :

- La taxe d'aménagement est instituée depuis le **1er Mars 2012**
Elle remplace la :
 - TLE
 - Taxe CAUE
 - TDENS
 - Participation PAE



- Elle est instituée de plein droit lorsque la commune dispose d'un POS ou d'un PLU, par délibération dans le cas contraire.
- Assiette: valeur SCS (surface de construction simplifiée) au **m²** fixée à **705 €**.
- Taux : **1 % à 5 %** par secteur (jusqu'à **20 %** par délibération motivée).
- Au delà de **5 %** la TA rend inapplicable le versement du PLD, de la PRE, de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement, de la PVR qui seront supprimés au **1er janvier 2015**.
(La PRE a été supprimée le **1er juillet 2012** et remplacée par la **PAC.cf.72**).

L'Etat perçoit **3 %** de la TA pour fais d'assiette et de recouvrement.

1.1 Assiette de la T.A pour les constructions :

Surface de la construction x valeur au m² :

- **Surface de la construction** : Somme des surfaces de plancher closes et couvertes dont la hauteur de plafond est supérieure à **1,80 m**.

- calculée à partir du nu intérieur des façades
- déduction faite des vides et trémies



Valeur au m² = 705 €

Révisée au 1er janvier de chaque année par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.

1.2 Abattement valeur forfaitaire :

Un abattement de **50 %** de la valeur par m² de la surface de la construction est appliqué pour :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors du champ d'application du prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).
- Les **100** premiers **m²** des locaux à usage d'habitation principale.
- Les locaux à usage industriel ou artisanal.
- Les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale.
- Les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.



Pour ces constructions, la valeur forfaitaire par **m²** sera de **353 €** pour **2014**.

1.3 Assiette de la T.A pour les installations, aménagements :

- Tentes, caravanes, mobil-home : **3 000 €** par emplacement.
- Habitations légères de loisirs : **10 000 €** par emplacement.
- Piscines : **200 €** par **m²** de bassin.
- Panneaux photovoltaïques au sol : **10 €** par **m²**.
- Eoliennes d'une hauteur > **12 m** : **3 000 €** par éolienne.
- Stationnement : **2 000 €** par emplacement (pour le stationnement dans la surface de construction, mais le tarif peut être porté, par délibération, jusqu'à **5 000 €**).

1.4 Sectorisation du taux :

Les taux peuvent être modulés par secteurs en fonction des besoins d'investissement nécessaires.

Les secteurs sont reportés sur un document graphique.

En présence de POS ou de PLU, le document graphique est répertorié en annexe à titre d'information.

En l'absence de POS ou de PLU, la délibération fixant les taux et le plan sont affichés en mairie.

1.5 Exonérations de plein droit :

Sont exonérés de la part communale ou intercommunale et de la part départementale de la taxe d'aménagement :

- Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique.
- Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement financées par un prêt locatif aidé d'intégration (**PLAI**).
- Certains locaux des exploitations, des coopératives agricoles et des centres équestres.
- Les aménagements prescrits par un plan de prévention de risques sous certaines conditions.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de **dix ans** sous certaines conditions.
- La reconstruction de locaux sinistrés sous certaines conditions.
- Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à **5 m²**.
- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'opération d'intérêt national (**OIN**).
- Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concertés (**ZAC**).
- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres de projet urbain partenarial (**PUP**).

1.6 Les exonérations facultatives :

Par délibération des communes ou des EPCI pour la part communale et intercommunale, par délibération du CG pour la part départementale peuvent être exonérés totalement ou partiellement :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors du champ d'application du prêt locatif aidé d'intégration (**PLAI**) et du prêt à taux zéro renforcé (**PTZ+**).
 - **50 %** de la surface excédant **100 m²** pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide d'un prêt à taux zéro renforcé (**PTZ+**).
 - Les locaux à usage industriel ou artisanal.
 - Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à **400 m²**.
 - Les immeubles classés ou inscrits.
 - Les surfaces de stationnement intérieur pour les locaux bénéficiant de prêts PLUS, PLS, PSLA, qui n'ont pas été exonérés totalement comme logements sociaux.
 - Les surfaces de stationnement intérieur annexes à tous les autres locaux sauf pour les maisons individuelles.
 - Les abris de jardin de plus de **5 m²**.
- ⇒ Les pigeonniers

1.7 Versement des communes à l'EPCI :

Loi de finances pour 2014, Article 89

Sur délibération du conseil municipal, une commune peut désormais reverser le produit de la taxe d'aménagement vers l'EPCI qui a en charge, compte-tenu de leurs compétences, la réalisation d'équipements publics sur le territoire de cette commune.

Tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'EPCI par délibérations concordantes :

- Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou plan d'occupation des sols où, sauf renonciation expresse décidée par délibération, la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit,
- Dans les autres communes où la taxe d'aménagement est instaurée par délibération.



Une **délibération de l'organe délibérant** doit prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue à ses communes membres :

- Dans les communautés urbaines où sauf renonciation expresse décidée par délibération, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit,
- Dans les autres communes où la taxe d'aménagement est instaurée par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI en lieu et place des communes membres mais avec leur accord.

2. Versement pour sous densité :

Le VSD est applicable au **1er Mars 2012**.

Un seuil minimal de densité peut être institué dans les zones **U** et **AU** lorsque la commune dispose d'un POS ou d'un PLU, par délibération valable **3 ans**.

Dans chaque secteur le seuil minimal de densité ne peut être **< à 50 % ni > à 75 %** de la densité maximale fixée par le PLU.

Il est dû par le constructeur qui édifie une construction d'une densité inférieure au seuil minimal.

Le VSD ne peut être supérieur à **25 %** de la valeur du terrain.

68. FONDS D'AIDE A L' ACQUISITION D'EQUIPEMENTS NECESSAIRES A L'UTILISATION DU PV ELECTRONIQUE

Loi de finances pour 2014, Article 143

Le fonds est créé pour **3 ans**.

Une participation de **50 %** de la dépense (plafonnée à **500 €**) sera versée par terminal.

Le dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2015.

69. POLES METROPOLITAINS

Loi de finances rectificative pour 2011, Article 49

Les pôles métropolitains ne peuvent percevoir de contributions fiscalisées.

70. PRELEVEMENT SUR LE PMU ET LES SOCIETES DE COURSES

Loi de finances pour 2013, Article 85

Le prélèvement sur les sommes pariées est affecté à hauteur de **15 %** (dans la limite de **10 322 550 €**) aux EPCI sièges d'hippodromes, au prorata des enjeux des courses hippiques avec une limite de **722 579 €** par EPCI.

71. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 1331-7, Code la santé publique

Loi de finances rectificative pour 2012, Article 30

La participation pour raccordement à l'égout est supprimée au **1er juillet 2012** (Art L 332-6-1-2°a). Elle est remplacée par la PAC qui comme le PRE pourra s'élever au maximum à **80 %** du coût d'un assainissement individuel.

⇒ Elle est exigible à la date de raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, et applicable dès le **1er juillet 2012**.

Il n'existe plus de lien entre l'autorisation de construire ou d'aménager et la participation qui sera désormais due par le propriétaire de l'immeuble.

72. VALEURS LOCATIVES DES POSTES D'AMARRAGE DANS LES PORTS DE PLAISANCE

Article 1501-II, CGI

Loi de finances rectificative pour 2014, Article 32

Loi de finances pour 2014, Article 91

Loi de finances rectificative pour 2012, Article 37-III A

La valeur locative des postes d'amarrage dans les ports de plaisance est fixée selon le tarif suivant :

- **110 €** pour les ports maritimes de méditerranée,
- **80 €** pour les autres ports maritimes,
- **50 €** pour les ports non maritimes,

⇒ Ces tarifs s'appliquent en **2015**.

Pour chaque part, ces tarifs peuvent être minorés ou majorés de **20 % ou 40 %** en fonction des services et équipements offerts (après avis de la commission communale ou intercommunale des impôts directs).

La modulation du tarif est déterminée en fonction du nombre pondéré d'équipements et de services offerts selon le barème suivant :

Nombre pondéré d'équipements et de services offerts	Modulation
Entre 0 et 20	- 40 %
Entre 21 et 40	- 20 %
Entre 41 à 60	0 %
Entre 61 et 80	+ 20 %
Entre 81 et 100	+ 40 %

Pour la détermination du nombre d'équipements et services offerts, sont pris en compte les équipements et services suivants, lorsqu'ils sont présents dans les limites administratives portuaires :

- l'accessibilité à l'ensemble des bassins à toute heure, aux navires présentant un tirant d'eau maximum supérieur à **1 mètre** ou un tirant d'air maximum supérieur à **3 mètres**,

- la mise à disposition d'un site et d'aménagements dont les profondeurs nécessaires à la navigation peuvent être maintenues sans nécessité de recourir à des opérations de dragage pour en garantir l'exploitation,
- la mise à disposition d'emplacements de stationnement de véhicules terrestres à moteur réservés aux plaisanciers,
- la présence de commerces,
- la présence d'équipements de sûreté,
- l'exécution de prestations de gardiennage,
- l'exécution de prestation de collecte des eaux usées des navires,
- la présence d'une station d'avitaillement,
- la mise à disposition d'une aire de carénage,
- la présence de moyens de levage d'une capacité supérieure à **30 tonnes**.

Pour la pondération à effectuer, pour chaque port de plaisance, la capacité moyenne d'accueil d'un poste d'amarage est prise en compte selon le barème suivant :

Capacité moyenne d'accueil d'un poste d'amarage (en mètre)	Coefficient de pondération
Inférieure ou égale à 8	2
Supérieure à 8 et inférieure ou égale à 10	4
Supérieure à 10 et inférieure ou égale à 14	6
Supérieure à 14 et inférieure ou égale à 18	8
Supérieure à 18	10

La capacité moyenne d'accueil d'un poste d'amarage est égale au rapport, en mètres, entre la somme des longueurs des navires pouvant stationner sur chaque poste d'amarage présents au sein du port de plaisance. Ne sont pas inclus les dispositifs permanents d'amarage par un corps mort ou directement par ancre présents dans la rade d'un port ainsi que les postes qui se situent dans les zones d'échouage.

Le nombre pondéré d'équipements et de services offerts à retenir est égal au produit du nombre de services et équipements effectivement offerts par le coefficient de pondération indiqué au tableau ci-dessus.

73. REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Article 524-3, Code du patrimoine Loi de finances pour 2013, Article 101

L'exonération de la redevance d'archéologie préventive applicable aux constructions de maisons individuelles est supprimée pour les PC déposés depuis le **1er janvier 2013**.

Elle représente **277 €** pour une maison de **150 m²**.

74. FONDS DE SOUTIEN AUX RYTHMES SCOLAIRES

Loi de finances pour 2015, Article 55



Ce concours est constitué :

- d'une aide forfaitaire de **50 €** par élève
- d'une majoration de **40 €** par élève pour les communes des DOM et les communes bénéficiaires de la DSU et DSR "cibles".

A decorative graphic consisting of three overlapping squares. The top-left square is partially behind the middle square. The middle square is a horizontal rectangle containing the word "DEPENSES" in bold, black, uppercase letters. The bottom-right square is partially behind the middle square.

DEPENSES

75. ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'ETAT POUR DES RAISONS DE SOLIDARITE ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Loi de finances pour 2014, Article 123

⇒ L'ATESAT a été supprimée au **1er janvier 2014**.

Les communes ayant bénéficié de l'aide des services de l'Etat en 2013 peuvent par convention passée avec le Préfet continuer d'être aidées, pour des missions en cours jusqu'au 31 Décembre 2015.

76. TAUX REDUIT DE TVA A 5,5 %

Loi de finances rectificative pour 2013, Article 21

Loi de finances pour 2014, Articles 6, 7, 9, 10 et 29

Loi de finances rectificative pour 2012 du 16 août 2012, Article 28

Le taux réduit de TVA à **5,5 %** avait été étendu en 2011 aux prestations de balayage des caniveaux et voies publiques dès lors qu'elles se rattachent au service public de voirie communale.

Il en était de même des travaux de déneigement, de la location d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage : le taux de ces prestations est relevé à **7 %**.

Les prestations de cantines scolaires continuent d'être soumises au taux de **5,5 %**.

Il en est de même des fournitures de logements et de nourriture dans les maisons de retraite et établissements accueillant des handicapés, ainsi que des prestations d'aide à la personne liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne.

Le taux de TVA à **5,5 %** s'applique aussi :

- aux livres (y compris leur location) sur tout type de support y compris ceux fournis par téléchargement,
- aux spectacles :

- théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts, spectacles de variétés (sauf ceux où sont servies des boissons aux consommateurs),

- aux prix des billets donnant exclusivement accès à des concerts dans des établissements où il servi facultativement des consommations,
- aux entrées dans les salles de cinéma,

⇒

- aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements,
- à la construction et à la rénovation des logements sociaux,
- à la fourniture de logement et de nourriture aux personnes hébergées dans les :

- logements-foyers,

- foyers de jeunes travailleurs,

- centres d'hébergement d'urgence,

- établissements de réadaptation et de rééducation professionnelle.

⇒ Le taux de TVA à **10 %** s'applique :

- à la vente de logements neufs destinés à être loués dans le secteur intermédiaire (l'opération doit être mixte : **25 %** au minimum de logements sociaux dans l'ensemble immobilier, se situer dans une zone tendue, faire l'objet d'un agrément du Préfet)
- les engrais "*bio*",
- les travaux d'amélioration des logements.

Ces dispositions depuis le **1er janvier 2014**.

1 - Le taux de TVA à **5,5 %**, s'applique aux opérations d'accession à la propriété réalisées dans les quartiers faisant l'objet d'une convention avec l'ANRU.



Ce dispositif s'éteint avec l'expiration des conventions en **2018**

Il se poursuit pour les nouveaux quartiers prioritaires pour la politique de la ville et pour le nouveau programme de rénovation urbaine (NPNRU)

Le taux de TVA à **5,5 %**, s'applique aux opérations d'accession à propriété pour lesquelles les PC ont été déposés à compter du **01/01/2015 et jusqu'en 2024**.

2 - Le taux de TVA applicable aux travaux de rénovation et d'amélioration réalisés dans les logements sociaux existants.



Le taux de réduit de **5,5 %** s'applique à ces opérations, quel que soit le mode de financement des travaux (mais à la condition qu'il s'agisse de logements sociaux conventionnés).

3 - Les travaux entrepris dans le cadre des opérations d'acquisition-amélioration d'immeubles par les organismes HLM en vue de les transformer en logements locatifs sociaux :



- acquisition de logements et d'immeubles destinés à l'habitation, suivie de travaux d'amélioration,
- acquisition de locaux ou d'immeubles non affectés à l'habitation, suivie de leur transformation ou aménagement en logements
- travaux d'amélioration exécutés sur des immeubles ou des logements cédés à bail emphytéotique par l'Etat, des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Pour bénéficier du taux de **5,5 %**, 2 conditions doivent être remplies :

- l'acquéreur a bénéficié d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation (prêt locatif à usage social et prêt locatif aidé d'intégration) ou d'une subvention de l'ANRU,
- les travaux concernent des logements ayant fait l'objet d'une convention.

4 - Taux réduit de 5,5 %, de la TVA sur les ventes directes d'oeuvre d'art



Alors qu'elles étaient jusqu'à présent soumises au taux de **10 %**, les ventes d'oeuvres d'art effectuées, en France, par les artistes eux-mêmes et leurs ayants droit relèvent désormais du taux de **5,5 %**

Les ventes d'oeuvre d'art réalisées par l'intermédiaire d'une galerie d'art restent soumises au taux de **20 %**

77. TAUX DE TVA

Loi de finances pour 2015, Articles 17, 19, 22

Loi de finances pour 2014, Article 6

Loi de finances rectificative pour 2013, Article 21

Au **1er janvier 2014** les trois taux de TVA sont les suivants :

- le taux de **5,5 %** est maintenu,
- le taux réduit de **7 %** est relevé à **10 %**,
- le taux normal de **19,6 %** est relevé à **20 %**.

Pour les travaux d'amélioration de logements achevés depuis plus de **2 ans** le taux de TVA est de **10 %**. Toutefois, il est maintenu à **7 %** pour les travaux :

- dont le devis a été accepté avant le **01/01/2014**,
- qui ont fait l'objet d'un acompte avant le **01/01/2014**,
- dont le solde est facturé avant le **1er mars 2014** et réglé avant le **15 mars 2014**.

78. FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT

**Articles L 351-6, R 351-33 et suivants, Code la construction et de l'habitation
Loi de finances pour 2008, Article 135**

Les collectivités territoriales étaient assujetties à une contribution sur la totalité des salaires au taux de **0,20 %**. Pour les employeurs privés le taux est de **0,40 %**.

Cette contribution est passée désormais à **0,40 %** en 2008, elle concerne les employeurs publics de plus de **20 salariés**.



DISPOSITIONS DIVERSES

79. AIDES A LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES LITTORAUX

Loi de finances rectificative pour 2011, Article 93

Le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM, dit fonds Barnier) peut désormais, et jusqu'au **31 décembre 2013**, financer à hauteur de **40 %** les ouvrages de protection contre les risques littoraux prévisibles et prescrits. Pour en bénéficier, les communes doivent toutefois avoir arrêté un plan communal de sauvegarde.

L'objectif est d'accélérer les travaux dans les communes à risques.

80. CONTRIBUTION COMPLEMENTAIRE DES COLLECTIVITES AUX FRAIS DE GARDERIE DE L'ONF

Loi de finances pour 2012, Article 113

Loi de finances pour 1979, Article 92

Depuis le **1er janvier 2012**, les collectivités territoriales, sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne acquittent au bénéfice de l'Office national des forêts, en plus des frais d'administration et de garderie, une nouvelle contribution annuelle de **2 €** par hectare de terrains relevant du régime forestier et dotés d'un document de gestion, ou pour lesquels l'Office a proposé à la personne morale propriétaire un tel document.

81. COTISATION AU CNFPT

Loi de finances rectificative pour 2012 du 16 août 2012, Article 45

Le taux de cotisation des collectivités au CNFPT est passé de **0,9 %** à **1 %** en **2013**.

82. CONTRIBUTION POUR L'AIDE JURIDIQUE

Loi de finances pour 2014, Article 128

Décret du 28 septembre 2011

L'introduction de toute instance en matière civile, commerciale, prud'homme, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou administrative donne lieu au paiement d'une contribution pour l'aide juridique de **35 €** depuis le **1er octobre 2011**.

Elle est supprimée au **1er janvier 2014**.

Au **1er janvier 2015**, les frais d'appel passent de **150 à 225 €**

83. SEUILS DES MARCHES PUBLICS

Décret du 27 décembre 2013

Le seuil des marchés publics est de **15 000 € HT**

Les seuils des procédures formalisées sont jusqu'au **31/12/2015** :

- Fournitures et services : **207 000 € HT**

84. BAUX EMPHYTEOTIQUES

Articles 1311-1 et 1311-2, CGCT
Loi de finances pour 2014, Article 137

Les biens immobiliers des collectivités territoriales peuvent faire l'objet d'un bail emphytéotique administratif jusqu'au **31/12/2013** pour les besoins de la justice, police ou gendarmerie nationale (pour la gendarmerie jusqu'au **31 décembre 2017**)

85. DEPENSES ELECTORALES

Loi de finances pour 2012, Article 112

Excepté pour l'élection présidentielle, qui nécessite un texte spécifique, le plafond des dépenses prises en compte pour le **remboursement des dépenses électorales** par l'Etat est gelé et le taux de remboursement abaissé à **47,5 %** de ce plafond (au lieu de **50 %**)

86. COLLECTE DES DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS

Loi de finances pour 2009, Article 30

Depuis le 01/01/2010 les pharmacies, laboratoires de biologie médicale, pharmacies à usage intérieur sont tenus de collecter gratuitement les déchets d'activité de soins à risque infectieux produits par des patients en auto- traitement et apportés par des particuliers qui les detiennent.

87. CESSIONS D'IMMEUBLES DANS LES ZONES DE RESTRUCTURATION DE LA DEFENSE

Loi de finances pour 2014, Article 14

Dans ces zones le Ministère de la défense peut céder ses immeubles reconnus inutiles aux communes pour l'euro symbolique (sans droits ni taxes).

88. DROITS ET TAXES

CGI, Article 1042 A
Loi de finances rectificative pour 2013, Article 46

Les fusions ou regroupements d'EPCI et la création de communes nouvelles sont exonérés de droit d'enregistrement et de la taxe sur la publicité foncière en cas de transferts patrimoniaux.

89. COMMUNES CLASSEES STATIONS ET TOURISME

Loi de finances pour 2014, Article 88

Les communes classées station de tourisme conservent leur classement qu'il soit antérieur ou postérieur au **1er janvier 1969**. Elles conservent leur statut jusqu'au **1er janvier 2018**. A cette date elles devront remplir les 49 critères (notamment celui concernant le classement de l'office de tourisme).

90. SUPPRESSION DE TAXES

Loi de finances pour 2015, Articles 20 et 21

Sont supprimés :

- la taxe sur le produit de valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis
- la taxe de pavage et de trottoirs
- • la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines
- l'impôt sur les spectacles pour les réunions sportives. Elles sont désormais soumises à la TVA à **5,5 %**
- taxe sur les appareils automatiques

91. PRÊT A TAUX ZERO (PTZ)

Loi de finances pour 2015, Article 59

Les PTZ destinés à l'acquisition de logements anciens à réhabiliter.

Lorsque le logement est ancien, les prêts à taux zéro sont octroyés :

- sous condition de vente du parc social à ses occupants ou sous condition de travaux,
- dans les communes :
 - n'appartenant pas à une agglomération comptant au - **10 000 habitants** :
 - connaissant un niveau de vacance du parc de logements supérieur à la moyenne nationale ;
 - comprenant un nombre minimal d'équipements recensés par l'INSEE.

Dans ce cadre ce nombre minimal est fixé à **6** équipements de proximité ou intermédiaires. Le nombre et la nature des équipements requis sont fixés par décret.

La Base Permanente des Equipements se compose ainsi de 180 types d'équipements répartis en 7 grands domaines, services aux particuliers, commerces, enseignement, santé, transports et déplacements, sports, loisirs et culture, tourisme.

La liste des communes est fixée par arrêté :

Abeilhan ; Adissan ; Aigne ; Aniane ; Argelliers ; Aspiran ; Aumelas ; Autignac ; Azillanet ; Belarga ; Le Bousquet d'Orb ; Cabrières ; Campagnan ; Capestang ; La Caunette ; Causses-et-Veyran ; Caux ; Le Caylar ; Cazedarnes ; Cazouls-d'Hérault ; Cazouls-les-Béziers ; Cebazan ; Cessenon-Sur-Orb ; Cessero ; Ceyras ; Clermont-l'Hérault ; Corneilhan ; Courniou ; Cruzy ; Espondeilhan ; Florensac ; Fontès ; Ganges ; Graissessac ; Jonquières ; Laroque Laurens ; Lespignan ; La Livinière ; Lodève ; Lunas ; Magalas ; Maureilhan ; Mons ; Montagnac ; Montblanc ; Montpeyroux ; Murviel-les-Béziers ; Nébian ; Nissan-lez-Enserune ; Olargues ; Olonzac ; Paulhan ; Pézenas ; Pinet Plaisan ; Poilhes ; Popian ; Pouzolles ; Puissalicon ; Puisserguier ; Quarante ; Riols ; Roujan ; Saint-André-de-Sangonis ; Saint-Bauzille-de-Putois ; Saint-Chinian ; Saint-Genies-de-Fontedit ; Saint-Jean-de-Fos ; Saint-Jean-de-la-Blaquière ; Saint-Julien ; Saint-Nazaire-de-Ladarez ; Saint-Pargoire ; Saint-Pons-de-Thomières ; Saint-Thibéry ; Sauteyrargues ; Servian ; Tourbes ; La Tour-sur-Orb ; Tressan ; Valros ; Villeveyrac



TECHNIQUE BUDGETAIRE

92. RECOUVREMENT DES DETTES PAR LES COMPTABLES DU TRESOR

Loi de finances rectificative pour 2013, Article 17.II

Instruction du 16 décembre 2011

Loi de finances rectificative pour 2004, Articles 63 et 128

Arrêté interministériel du 13 mai 2005

Convention nationale du 30 novembre 2005 (DGCP / Huissiers)

Décret du 15 novembre 2005

Les comptables publics doivent adresser un titre de perception à tout redevable n'ayant pas réglé ses impôts ou redevances à la date de leur exigibilité. A défaut de règlement à réception du titre de perception, une lettre de rappel est envoyée avant notification de poursuites. A défaut de paiement dans les **20 jours** de la lettre de rappel, le comptable peut engager des poursuites aux frais du redevable.

Les comptables perdent tout recours s'ils n'ont engagé aucune poursuite dans le délai de **4 ans** suivant l'émission du titre de perception (ce délai est interrompu par tout acte comportant reconnaissance de la dette par le débiteur).

Le redevable peut s'opposer à l'exécution du titre de perception ou aux poursuites en saisissant la justice.

Le recouvrement des créances par les comptables du Trésor des titres rendus exécutoires peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui disposent des fonds pour le compte du redevable, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Cette voie d'opposition est possible lorsque l'huissier n'ayant pu recouvrer les sommes, celles-ci sont supérieures à un montant :

- établissements bancaires : **130 €**,
- autres : **30 €**.

Le comptable public notifie l'opposition au redevable en même temps qu'au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte attribution immédiate des sommes saisies à la collectivité ou à l'EPCI créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée.

Ces sommes sont reversées dans le délai de **30 jours** suivant la réception de l'opposition par le tiers détenteur sous peine d'application du taux d'intérêt légal.

L'opposition peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme, et sont versées aux comptables lorsqu'elles deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions au nom du même redevable, elle doit en cas d'insuffisance de fonds exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Les comptables du trésor peuvent avoir accès aux informations concernant le redevable.

Lorsque la dette est supérieure aux montants ci-dessus et qu'il y est autorisé, le comptable du trésor peut procéder au recouvrement forcé de la créance, mais il doit, préalablement faire intervenir un huissier pour opérer le recouvrement dans un délai de **50 jours**.

Les frais d'huissier sont réglés par le redevable, ils s'élèvent à **12,55 % HT** des sommes recouvrées avec un plafond de **140 € HT** par dossier.

Les notifications de saisies peuvent être envoyées aux tiers détenteur par voie électronique. Ces actes notifiés prennent effet à la date et l'heure du courrier électronique.

93. PLACEMENT DES FONDS LIBRES DES COLLECTIVITES

Loi de finances pour 2004, Article 116 Décret du 28 juin 2004

Les collectivités territoriales et leurs EPCI peuvent déroger à la règle du placement obligatoire de leurs fonds auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

- de libéralités,
- de l'aliénation d'éléments de leur patrimoine,
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de leur volonté,
- de recettes exceptionnelles (indemnités d'assurance perçues au titre d'un dommage subi, dommages et intérêts, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques, dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat).

Peuvent faire de même, sur autorisation expresse du TPG, les régies chargées d'un service public à caractère industriel et commercial pour leur trésorerie momentanément excédentaire.

Les placements peuvent porter sur des produits à court ou long terme (de trésorerie ou budgétaire).

Hors le cas d'une délégation donnée au Maire, les décisions de placement sont de la compétence de l'organe délibérant.

Les placements possibles sont :

- valeurs des Etats membres de l'Union Européenne (emprunts d'Etat, bons du Trésor),
- SICAV, Fonds communs de placement constitués exclusivement de valeurs d'Etats de l'Union Européenne ou garantis par eux.

94. REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS AU BUDGET PRIMITIF

Article L 2311-5, CGCT Circulaire préfectorale du 13 mars 2003 (Hérault)

La reprise anticipée des résultats de la section de fonctionnement et de la section d'investissement (en déficit reporté ou excédent) doit être entière pour les deux sections.

Il ne peut y avoir de reprise partielle.

Les restes à réaliser doivent être repris pour les deux sections.

95. DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Article L 1612-1, CGCT Loi d'Amélioration de la Décentralisation, Article 15 Loi du 12 avril 1996, Article 69

Jusqu'à l'adoption du budget primitif, ou jusqu'au **15 avril**, ou en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement dans la limite du **1/4** des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits affectés au remboursement de la dette et pour les crédits de paiement prévus dans une autorisation de programme au titre de l'exercice, dans la limite des crédits autorisés par la délibération du conseil municipal).

L'autorisation du conseil municipal précise le montant et l'affectation des crédits.

Ceux-ci sont inscrits au budget lors de son adoption.

96. DEPENSES IMPREVUES

Article L 2322-1, CGCT

Loi d'Amélioration de la Décentralisation, Article 16

Le conseil municipal peut porter au budget, tant en section de fonctionnement, qu'en section d'investissement, un crédit pour dépenses imprévues.

Ce crédit peut être voté à hauteur de **7,5 %** maximum des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de chaque section (pour la section d'investissement, il ne peut être financé par l'emprunt).

Inscription budgétaire : Fonctionnement : Article **022** Investissement : Compte **020**

97. MODIFICATION EN JOURNEE COMPLEMENTAIRE

Article L 1612-11, CGCT

Loi d'Amélioration de la Décentralisation, Article 20

Dans le délai de **21 jours** suivant le **31 décembre**, le conseil municipal peut apporter des modifications au budget, permettant d'ajuster les crédits de fonctionnement pour régler des dépenses engagées avant le **31 décembre**, et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation d'opérations d'ordre de chacune des sections ou entre les deux sections.

Les délibérations modificatives doivent être transmises au Préfet au plus tard le **26 janvier**, et les mandatements effectués avant le **31 janvier**.

98. PIECES JUSTIFICATIVES DES PAIEMENTS

Arrêté ministériel du 6 janvier 2014

Décret du 25 Mars 2007

Circulaire du 30 Mars 2007

La liste des pièces justificatives à joindre à l'appui des mandats de paiement a été modifiée par le Décret du 25 mars 2007.

Le comptable est habilité à se faire produire les pièces justificatives des dépenses des collectivités.

Par convention entre le comptable et l'ordonnateur ce contrôle peut être allégé.

L'ordonnateur n'aura plus à transmettre les pièces au comptable pour les dépenses inférieures à :

- **2 000 €** pour les dépenses de personnel et celles liées au mandat électif (indemnités des élus, remboursement de frais),
- **1 000 €** pour les autres dépenses.

Ces pièces justificatives sont conservées par l'ordonnateur et fournies au comptable en cas de contrôle de la CRC.

99. IMPUTATION COMPTABLE EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Articles L 2122-21, L 3221- 2, L 1231-2, CGCT

Circulaire Ministérielle du 1er octobre 1992 (non publiée)

Loi de finances rectificative pour 1998, Article 47

Circulaire du 10 juin 1999 (Le Moniteur, Textes Officiels, 08/10/1999, p 412)

Arrêté du 26 octobre 2001

Peuvent être imputés en section d'investissement les achats de biens meubles constituant des immobilisations au sens de la liste dressée par l'Arrêté du **26 octobre 2001**.

Toutefois, et dès lors qu'il revêt un caractère de durabilité, une délibération expresse du Conseil Municipal, jointe au mandat de paiement, permet d'imputer le paiement d'un bien de moins de **500 €** en section d'investissement dès lors qu'il ne figure pas sur la liste de l'Arrêté du **26 octobre 2001**.

Les dépenses qui ont pour effet d'augmenter la valeur d'un élément d'actif ou d'entraîner une

100. REGIME DES TITRES DE RECETTES

Instruction du 16 décembre 2011

Loi du 12 avril 1996, Article 70

En l'absence de contestation, le titre de recette émis par la mairie permet l'exécution d'office contre le débiteur.

Lorsque celui-ci conteste le bien fondé de la créance devant le Tribunal Administratif, la force exécutoire du titre de recette est suspendue.

Lorsque celui-ci saisit le Juge Judiciaire pour contester la régularité formelle de l'acte de poursuite, ce dernier est suspendu.

Les débiteurs des collectivités disposent d'un délai de **2 mois** pour contester :

- le bien fondé de la créance à partir de la réception du titre ou de la notification d'un acte de poursuite,
- la régularité de l'acte de poursuite à partir de sa notification.

Les titres de recettes sont envoyés par lettre simple, faisant l'objet d'une lettre de rappel en l'absence de paiement à la date limite avant tout acte de poursuite donnant lieu à des frais.

Les délais de prescription sont différents pour l'ordonnateur et le comptable :

- la constatation tardive d'une créance par l'ordonnateur se prescrit soit par la prescription quadriennale des dettes publiques, soit par les prescriptions de droit commun (Code Civil, Art 2227, 2260 à 2281),
- l'action des comptables publics se prescrit par un délai de **4 ans** à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Circulaire du 18 juin 1998 (La Gazette des Communes, Textes Officiels, 23 novembre 1998)

Une Circulaire ministérielle encadre les modalités d'établissement des titres de recettes individuels et collectifs des collectivités territoriales.

101. ADMISSION EN NON-VALEUR DES TAXES D'URBANISME

Instruction du 13 décembre 2007, BOCP

Loi de finances rectificative pour 1998, Article 50

Décret n°98-1239 du 29 décembre 1998

Les comptables chargés du recouvrement de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité doivent justifier de leur encaissement au **31 décembre** de la quatrième année suivant celle de la délivrance du permis de construire ou du procès-verbal constatant l'infraction.

Ils ne sont dispensés de verser les montants non recouverts que sur sursis de versement accordé par le Trésorier Payeur Général ou admission en non-valeur prononcée par le Trésorier Payeur Général après avis conforme de la collectivité (l'avis étant réputé favorable à défaut de délibération dans les **4 mois** de sa saisine par le TPG).

La décision d'admission en non-valeur est notifiée à la collectivité.

102. INDEMNITE DE CONSEIL DES COMPTABLES PUBLICS

Note de service du Ministre du budget

L'indemnité maximale depuis 2011 est fixée à **11 279 €**.

103. ENGAGEMENT DES DEPENSES

Article 2242-2 du CGCT

Arrêté du 26 avril 1996

Le Maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses, elle est obligatoire quelque soit la taille de la commune.

Des dépenses peuvent être engagées dans la limite des autorisations budgétaires ou en cours d'année par un engagement spécifique après délibération modificative.

Un état des dépenses engagées non mandatées est établi au **31 décembre** de l'exercice et joint au compte administratif.

La Chambre Régionale des Comptes peut se faire produire les états des dépenses engagées arrêtés en cours d'exercice.

104. DELAIS DE MANDATEMENT ET DE PAIEMENT

Depuis le 1er Juillet 2010, le délai de mandatement des dépenses est de 30 jours pour l'ordonnateur.

Le délai de paiement du comptable public est de 10 jours.

105. FONDS DE SOUTIEN "EMPRUNTS STRUCTURES"

Loi de finances pour 2014, Article 92

Loi de finances rectificative pour 2012, Article 4

Il est créé un fonds de soutien de **100 M€ par an sur 15 ans**, aux collectivités territoriales et à leurs groupements ayant contracté des emprunts structurés.

Les prêts éligibles seront les plus "toxiques" et définis par Décret.

Ce fonds a pour objet l'octroi d'une aide aux collectivités territoriales et à leur groupements pour lesquels après des efforts portant sur leurs recettes et leurs dépenses, le coût de refinancement de leurs emprunts structurés, afin d'en diminuer le risque, porterait durablement atteinte à l'équilibre de leur budget.



Les collectivités souhaitant s'inscrire dans ce dispositif doivent en faire la demande de subvention avant le 30 avril 2015 auprès du Préfet, qui saisit pour avis la chambre régionale des comptes compétente. Celle-ci se prononce dans un délai d'un mois sur la capacité de la collectivité à prendre en charge financièrement le coût de refinancement de ses emprunts.

L'aide sera calculée individuellement, et pourra couvrir jusqu'à **45 %** et après le vote de la Loi NOTRe : **75 %**, de l'indemnité de remboursement anticipée (IRA) demandée par la banque pour rompre le contrat. Chaque collectivité peut demander le montant de l'IRA exigible à sa banque, qui doit obligatoirement la fournir. La collectivité choisit entre :

- **renégocier sa dette** : la banque et la collectivité souscrivent un nouveau contrat de prêt, qui intègre l'IRA exigée. La collectivité bénéficie d'une subvention versée annuellement par le fonds, qui couvre une partie (jusqu'à **45 %**) de l'IRA et l'aide à rembourser le nouveau crédit,
- **conserver son prêt et être aidée à rembourser les intérêts** : la collectivité fait calculer l'IRA par sa banque, et bénéficie d'une subvention qui couvre **45 %** des intérêts et l'aide à rembourser la charge d'intérêts applicable au contrat.

Si la collectivité opte pour la conservation de son prêt, elle devra dans un délai de trois ans à compter du dépôt de la demande de subvention, soit renégocier son prêt, ce qui lui permettra de continuer à percevoir l'aide, soit conserver son prêt. Si elle conserve son prêt, elle pourra obtenir le maintien des versements pour une durée de **3 ans** renouvelable si sa situation correspond aux critères définis par le comité d'orientation et de suivi. Dans le cas contraire, il est mis fin aux versements.

Le versement de l'aide est subordonné à la conclusion d'une transaction, sur le ou les contrats concernés avec la banque.

Dans la limite de **2,5 M€** par an, le fonds d'aide aux collectivités territoriales et aux établissements publics, dont la population est inférieure à **10 000 habitants** peut également financer la prise en charge de prestations d'accompagnement destinées à faciliter la gestion de l'encours de dette structurée. Cette prise en charge est effectuée dans la limite de **50 %** de la totalité des frais engagés chaque année.

Un comité national d'orientation et de suivi est chargé d'émettre des recommandations sur les modalités d'intervention du fonds et publie un rapport annuel au Gouvernement et au Parlement sur les aides versées. Il est composé de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances ainsi que de personnes qualifiées.

106. AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Articles 2311-1 et 2311-3 du CGCT Décret n°97-175 du 20 février 1997

Les communes de plus de **3 500 habitants**, leurs établissements publics administratifs, les EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de **3 500 habitants** peuvent prévoir des acquisitions ou travaux pluriannuels sous forme d'autorisations de programmes et de crédits de paiements.

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondant et une évaluation des ressources envisagées pour les couvrir.

Les autorisations de programmes et leurs révisions éventuelles sont proposées par le Maire lors du Débat d'Orientation Budgétaire (**DOB**) et individualisées par le conseil municipal.

Les crédits de paiement correspondant sont inscrits au budget lors de son adoption ultérieure.

107. INFORMATION DES HABITANTS

Articles 2312-1, L 2313-1, R 2313-1, R 2313-2 du CGCT
Loi n°92-125 du 06 février 1992
Circulaire Ministérielle du 31 mars 1992 (non publiée)
Décret n°93-570 du 27 mars 1993
Loi de finances rectificative pour 2005, Article 64

1. Débat d'orientation budgétaire :

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans le délai de **2 mois** qui précède le vote du budget dans les communes de plus de **3 500 habitants**, dans les conditions fixées par le règlement intérieur du conseil municipal, ou par la délibération en tenant lieu.

Il ne peut avoir lieu lors de la séance de vote du budget.

Les budgets votés restent déposés en mairie et mis à disposition du public dans les **15 jours** de leur adoption, le maire doit informer le public par tout moyen de publicité.

2. Données synthétiques :

Pour les communes de plus de **3 500 habitants** les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- de données synthétiques sur la situation financière de la commune, qui comprennent les ratios suivants:

- dépenses réelles de fonctionnement/population,
- produit des impositions directes/population,
- recettes réelles de fonctionnement/population,
- dépenses d'équipement brut/population,
- encours de la dette/population,
- dotation globale de fonctionnement/population.

Pour les communes de plus de **10 000 habitants** ces données comprennent les ratios suivants :

- dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement,
- coefficient de mobilisation du potentiel fiscal,
- dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement,
- dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement,
- encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement.

Pour les communes touristiques bénéficiant de concours particulier ces données synthétiques comprennent également :

- le nombre de résidences secondaires.

Pour le calcul des ratios :

- les dépenses réelles de fonctionnement sont le total des dépenses de fonctionnement après déduction des dotations aux amortissements et aux provisions, du déficit de fonctionnement reporté, du prélèvement pour dépenses d'investissement, des travaux d'investissement en régie, des charges des services communs réparties entre services utilisateurs,
- les impositions directes sont le produit des 4 impôts directs locaux déduction faite des attributions du FNGIR, FPIC, DCRT, FDTP, et des compensations de l'Etat pour les différents abattements et exonérations.

- les recettes réelles de fonctionnement sont le total des recettes de fonctionnement après déduction des réductions de charges, de l'excédent ordinaire reporté, de la contribution des services utilisateurs aux charges des services communs,
- les dépenses d'équipement brut comprennent les acquisitions de biens meubles et immeubles et les travaux en cours,
- le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal est le rapport entre le produit des contributions directes et le potentiel fiscal (effort fiscal),
- l'encours de la dette est le cumul des emprunts et dettes à long et moyen terme.

Ces données synthétiques sont portées en annexe du budget primitif et du compte administratif auxquelles elles se rapportent. Les données du dernier compte administratif votées à la date de la présentation du budget primitif sont reportées sur celui-ci.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale et pour les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de **3 500 habitants**, dotés d'une fiscalité propre, les données synthétiques relatives à la situation financière sont identiques à celles des communes.

Lorsque ces établissements publics ont une population égale ou supérieure à **10 000 habitants**, ils doivent fournir les ratios prévus pour les communes de plus de **10 000 habitants**.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui comprennent au moins une commune de plus de **3 500 habitants** et qui ne sont pas dotés d'une fiscalité propre, les données synthétiques sont les suivantes :

- dépenses d'exploitation/dépenses réelles de fonctionnement,
- produits de l'exploitation et du domaine/recettes réelles de fonctionnement,
- transferts reçus/recettes réelles de fonctionnement,
- emprunts réalisés/dépenses d'équipement brut,
- encours de la dette.

Pour le calcul des ratios leur définition est identique à celles des ratios des communes :

- les dépenses d'exploitation comprennent les dépenses réelles de fonctionnement, déduction faite des intérêts versés et des transferts versés,
- les produits de l'exploitation sont les recettes provenant de l'activité de l'organisme,
- les transferts reçus sont les remboursements, les subventions de fonctionnement, les participations.

Ces ratios figurent en annexe au budget primitif et au compte administratif de l'EPCI, les données du dernier compte administratif voté à la date de présentation du budget primitif y sont reprises en annexe.

"Ces données font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune ou au siège de l'EPCI".

3. Associations :

Les communes, les EPCI et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de **3 500 habitants**, doivent dresser la liste des concours attribués aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions, en indiquant le nom de l'association bénéficiaire, la nature de la prestation ou le montant de la subvention.

Cette liste est jointe au budget primitif et au compte administratif.

4. Consolidation :

Les mêmes collectivités doivent présenter les résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune sous forme consolidée.

5. Tableaux de synthèse :

Les mêmes collectivités doivent présenter des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Ces tableaux comportent les informations suivantes :

- la liste des organismes de coopération intercommunale dont la commune est membre, avec indication des compétences déléguées à chacun d'eux,
- le mode et éventuellement le pourcentage de participation de la commune au financement de chaque organisme de coopération,
- la copie de la balance générale du compte administratif de l'organisme de coopération afférant au même exercice (ou à défaut à l'exercice précédent),
- les données synthétiques annexées au compte administratif du dernier exercice connu de l'organisme de coopération.

6. Participation en capital et garanties d'emprunt :

Article L 2252-1, CGCT

Loi du 12 avril 1996, Articles 20 et 21

Les mêmes collectivités doivent présenter le bilan certifié conforme (par un commissaire aux comptes pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, par le Président pour les organismes non soumis à l'obligation de certification des comptes) du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital, ou au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à **76 224,50 €**, ou représentant plus de **50 %** du budget de l'organisme.

Une commune peut apporter sa garantie ou sa caution à un emprunt souscrit par une personne de droit privé sous réserve de respecter trois ratios :

- le montant des emprunts garantis pour un même débiteur ne peut dépasser **10 %** du montant total des annuités susceptibles d'être garanties,
- la garantie de la collectivité ne peut porter que sur **50 %** de l'emprunt,
- le montant total des annuités d'emprunts garanties par la commune pour des personnes de droit public et de droit privé, majoré du montant de la première annuité du nouveau concours garanti et du montant des annuités de la dette communale, ne doit pas dépasser **50 %** des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget.

La commune peut prendre en charge totalement ou partiellement les commissions dues par les entreprises dont l'emprunt est garanti par un établissement de crédit.

Cette aide ne peut être cumulée avec une garantie ou un cautionnement accordé par la commune.

7. Encours des emprunts garantis :

Ces mêmes collectivités doivent fournir un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

8. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

Article L 2313-1, CGCT

Les communes et les EPCI de plus de **10 000 habitants** ayant institué la TEOM, et qui assurent la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexés aux documents budgétaires :

- le produit perçu de la TEOM,
- les dépenses directes et indirectes du service.

1. Equilibre budgétaire :

Articles L 1612-4 à L 1612-7 du CGCT

L'article 8 de la Loi du 2 mars 1982 prévoit que les sections de fonctionnement et d'investissement du budget doivent être votées en équilibre et que les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère.

La Loi du 22 juin 1994 assouplit cette règle puisque ne seront plus considérés en déséquilibre les budgets dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées.

La Loi permet aussi le financement de la section de fonctionnement par la section d'investissement et notamment, par les produits, du FCTVA (en couverture des intérêts de la dette), des dons et legs...

2. Sincérité du compte administratif :

Loi du 22 juin 1994, Article 7

Circulaire ministérielle du 7 février 1995

Circulaire Préfectorale du 13 septembre 1995

De l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement (art 51, Loi du 6 février 1992) résulte une nouvelle définition des restes à réaliser :

- **Section de fonctionnement** : dépenses engagées non mandatées jusqu'à concurrence entre les crédits ouverts et les crédits consommés ou ayant fait l'objet de mandatements.
- **Section d'investissement** : dépenses reportées en investissement et au titre des restes à réaliser qui doivent être au plus égaux aux dépenses engagées non mandatées.
- **Recettes** : recettes comptablement certaines n'ayant pas encore donné lieu à l'émission d'un titre.

Le résultat de clôture de l'exercice apparaissant à la balance du compte administratif est formé de la différence entre les recettes et les dépenses intervenues, majorée des restes à réaliser.

Le Préfet peut désormais demander la justification du montant et du contenu des restes à réaliser.

3. Vote du compte administratif :

Article L 1612-12, CGCT

Loi de finances pour 2001, Article 41

Il doit intervenir au plus tard le **30 juin** (ancienne rédaction "avant le 30 juin").

4. Reprise des résultats de l'exercice au budget primitif :

Article L 2311-5, CGCT

Le budget primitif de l'exercice peut reprendre les résultats de l'exercice précédent sous deux conditions :

- le comptable a transmis le compte de gestion avant la date d'adoption du budget primitif,
- l'adoption du compte administratif de l'exercice précédent intervient avant le vote du budget primitif.

5. Absence de vote du compte administratif, défaut de transmission ou de reprise de résultats :

Article L 1612-5, CGCT

Circulaire ministérielle du 7 février 1995

Dans le cas où le compte administratif de la commune n'a pas été transmis dans les **15 jours** de son adoption au Préfet, celui-ci saisit la Chambre Régionale des Comptes, de façon à ce que le conseil municipal puisse reprendre les résultats de l'exercice antérieur au sein d'une future délibération modificative.

6. Rejet du compte administratif :

Articles L 1612-5 et L 1612-12, CGCT

Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif (conforme au compte de gestion) joint à la délibération de rejet est substitué au compte administratif après avis de la Chambre Régionale des Comptes saisie sans délai par le Préfet. Ceci, afin de permettre à la commune d'obtenir le remboursement du FCTVA et le calcul de la contribution des collectivités au SDIS (en proportion des contributions constatées dans le dernier CA connu). Ces dispositions s'appliquent aux communes, EPCI, départements, régions.

7. Réquisition du comptable public :

Article L 1617-3 et suivants, CGCT

Les ordres de réquisition du comptable public doivent être transmis au Représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité.

Le comptable public pourra refuser un ordre de réquisition en cas :

- d'insuffisance de fonds disponibles,
- de crédits irrégulièrement ouverts,
- de défaut d'imputation,
- d'absence totale de justification du service fait,
- de défaut de caractère libératoire du règlement,
- d'absence de caractère exécutoire de l'ordre de réquisition.

8. Exécution des décisions de justice relatives aux créances :

Loi du 16 juillet 1980

Décret du 11 avril 1988

Circulaire du 16 octobre 1989

L'inexécution des créances résultants d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée permet au Représentant de l'Etat, après mise en demeure, de se substituer à la défaillance de l'autorité locale.

9. Virements magnétiques :

La profession bancaire a pris la décision de facturer les virements papier depuis le 1er janvier 1997. Les communes devront utiliser les virements magnétiques.

Le Trésor Public prendra à sa charge ces virements pour les communes et les EPCI de moins de **1 500 habitants**.

Les communes et les EPCI de plus de **1 500 habitants** doivent soit :

- procéder par virements magnétiques,
- utiliser les services du Trésor Public sur la base d'un coût de **0,61 €** par virement,
- continuer d'émettre des virements papiers facturés **1,83 €** par virement.

10. Responsabilité du comptable public :

Instruction du 16 décembre 2011

Loi de finances rectificative pour 2011, Articles 59, 90

Elle ne peut être mise en cause au delà du **31 décembre** de la dixième année suivant celle où il a produit ses comptes auprès de la Chambre Régionale des Comptes ou lorsqu'il n'est pas assujéti à cette obligation celle au cours de laquelle il a produit les justificatifs de ses opérations.

Depuis le 1er juillet 2012, le régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics est modifié selon les modalités suivantes :

- Lorsque le manquement du comptable à ses obligations **n'a pas causé de préjudice financier** à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en fonction du niveau de garanties constituées par le comptable. Dans ce cas ce dernier ne peut pas obtenir, du ministre chargé du budget, la remise gracieuse des sommes mises à sa charge.
- Lorsque le manquement du comptable à ses obligations **a causé un préjudice financier** à l'organisme public concerné ou que, par le fait du comptable, l'organisme public **a dû procéder à l'indemnisation** d'un autre organisme public ou d'un tiers ou **a dû rétribuer un commis d'office** pour produire les comptes, le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante. Il peut toutefois obtenir un sursis de versement et, de la part du ministre chargé du budget, la remise gracieuse des sommes mises à sa charge (la remise gracieuse totale n'étant possible que dans certains cas particuliers).
- Les créances recouvrées par les comptables publics des collectivités territoriales peuvent faire l'objet d'une assistance en matière de recouvrement ou de prises de mesures conservatoires, de notification d'actes ou de décisions, et d'échange de renseignements auprès des Etats membres de l'Union européenne

11. Vote du budget :

Loi de finances rectificative pour 2012, Article 37

Loi de finances rectificative pour 2012, Article 31



Depuis 2013, le vote du budget et le vote des taux doivent intervenir au plus tard le **15 Avril**

12. Rôles des impôts locaux :

Article L 1617-3 et suivants, CGCT

L'administration fiscale est tenue de transmettre aux collectivités locales et EPCI :

- les rôles généraux des impôts directs locaux,
- à leur demande, les rôles supplémentaires d'un montant supérieur à un seuil devant être fixé par le Ministre chargé du budget (en principe **500 €**),

- le montant total des dégrèvements dont les contribuables ont bénéficié (à l'exception de ceux accordés à la suite d'un contentieux),
- le montant des compensations d'exonérations d'impôts,
- le montant de la DGF.

Ces informations sont portées à la connaissance du conseil municipal dès la réunion qui suit leur communication.

13. Prise en charge des SPIC et des SPANC :

Article L 2224-2, CGCT

Loi de finances pour 2009, Article 123

Peuvent prendre en charge dans leur budget principal, les dépenses des services publics industriels et commerciaux et des services publics d'assainissement non collectif :

- les communes de moins de **3000** habitants et EPCI ne comprenant pas de communes de plus de **3000** habitants pour les services de distribution d'eau et d'assainissement,
- quelle que soit leur population, les communes et EPCI pour **les services publics d'assainissement non collectif** lors de leur création et pour une durée des **cinq premiers exercices**.

En cas de service délégué, cette prise en charge ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public, et ne peut représenter une part substantielle de sa rémunération.

Ces dispositions sont applicables quelque soit la population des communes et EPCI au service public d'élimination des déchets, lors de l'institution de la redevance d'ordures ménagères et pour la durée des **quatre premiers exercices**.

14. Transmission d'informations fiscales aux communes et EPCI :

Article L 135 B (Livre des procédures fiscales)

L'administration fiscale est tenue, sur demande d'une collectivité ou EPCI, de transmettre des renseignements individuels nécessaires à l'appréciation des montants d'impôts figurant sur le rôle supplémentaire (plus de **5000 €**).

Un EPCI à FPU peut se faire transmettre les rôles de TH, TFPB, TFPNB, émis au profit des communes.

Les syndicats intercommunaux percevant la TEOM peuvent se faire transmettre les rôles de TFPB des communes.

Les collectivités territoriales et EPCI peuvent se faire transmettre la liste des entreprises plafonnées au titre de la CET en fonction de la valeur ajoutée.

Loi de finances pour 2012, Articles 100 et 101

Les maires peuvent se faire communiquer des informations relatives à l'impôt sur les spectacles et à la surtaxe sur les eaux minérales. L'administration des impôts peut solliciter l'intervention de tout expert pour l'aider dans ses attributions, elle peut lui communiquer des renseignements destinés à lui permettre de remplir sa mission.

Administration fiscale, communes et EPCI à FPU, peuvent se communiquer mutuellement des informations nécessaires au recensement des bases des impôts locaux, ainsi que sur leurs produits d'impôt.

L'administration fiscale est tenue de communiquer aux communes et EPCI les informations déclarées par les redevables de la CVAE, notamment les effectifs salariés.

109. INSTRUCTION COMPTABLE M14

1. Nomenclature fonctionnelle et par nature :

Article L 2312-3, CGCT

L'instruction comptable M 14 prévoit une présentation budgétaire différenciée :

- présentation par nature et / ou par fonction pour les communes de plus de **10 000 habitants**,
- présentation par nature accompagnée d'une présentation fonctionnelle pour les communes de **3 500 à 10 000 habitants**.
- présentation simplifiée pour les communes de moins de **3 500 habitants**.

L'instruction M14 modifie à compter du 1er janvier 1999 la codification fonctionnelle.

N°	Dénomination jusqu'au 31/ 12/ 1998	Nouvelle dénomination à partir du 01/ 01/ 1999
0	Service généraux des administrations publiques locales	Services généraux des administrations publiques locales
1	Enseignement	Sécurité et salubrité publique
2	Culture, vie sociale, sports et loisirs	Enseignement et formation
3	Santé	Culture
4	Interventions sociales	Sports et jeunesse
5	Logements	Santé et interventions sociales
6	Développement local	Familles
7	Environnement et aménagement de l'espace naturel	Logement
8		Aménagement et service urbain, environnement
9	Action économique	Action économique

Décret n° 98-1013 du 9 novembre 1998

Les conseils municipaux peuvent modifier leur choix de vote du budget (nature ou fonction) par délibération modificative d'un exercice sur l'autre.

Pour les communes de 10 000 habitants et plus votant leur budget par fonction , la présentation prévue au 1er alinéa de l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales s'effectue au niveau le plus fin de la nomenclature par fonction pour les opérations et les services individualisés.

Pour le budget, la présentation ainsi définie est croisée avec les comptes par nature à deux chiffres. Pour le compte administratif, cette présentation est croisée avec le compte le plus détaillé ouvert dans la nomenclature par nature. Pour les syndicats de communes "à la carte", le budget est voté dans les mêmes conditions. La présentation du budget est complétée par un tableau récapitulatif croisant les comptes par nature et les compétences déléguées par les communes adhérentes, faisant l'objet s'il y a lieu de budgets annexes au budget principal.

2. Amortissements et provisions :

Article L 2321-2 du CGCT **Décret n° 98-1012 du 9 novembre 1998**

Deviennent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de **3 500 habitants** et pour les EPCI

- les dotations aux amortissements des immobilisations,
- les dotations aux provisions,
- les dotations aux provisions spéciales constituées pour toute dette financière faisant l'objet d'un différé de remboursement.

Pour les immobilisations acquises depuis le **1er janvier 1996**, les communes doivent prévenir la dépréciation de leur patrimoine.

Seront concernés les seuls biens renouvelables, et non le patrimoine immobilier ou la voirie dont l'évaluation est trop complexe. La durée de vie des immobilisations devra être décidée par le conseil municipal au moment du vote du budget.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles.

Pour les provisions, la commune doit depuis le **1er janvier 1996** constituer une provision sur les annuités d'emprunts garanties ou cautionnées par ses soins, sauf si elle se couvre contre le risque lié à la garantie d'emprunt accordée, au moyen d'un cautionnement.

La commune pourra se dispenser du cautionnement dans trois cas :

- lorsqu'une provision est effectuée à cet effet,
- lorsque la garantie est accordée pour des opérations d'aide au logement, ainsi qu'à des organismes d'intérêt général,
- lorsque la commune a pris une participation dans le capital d'établissements de crédit ayant pour objet de garantir des concours financiers, ainsi que lorsqu'elle participe à la constitution de fonds de garantie.

La contrepartie des dotations aux amortissements et provisions constitue une ressource d'autofinancement inscrite en recettes de la section d'investissement.

3. Affectation des résultats :

Article L 2311-5, CGCT

Désormais la prévision d'autofinancement figurant sur la ligne budgétaire **023 (941** pour les budgets votés par fonction) "virement à la section d'investissement" et se retrouvant en recettes d'investissement au compte **021 (919** pour un budget fonctionnel) "virement de la section de fonctionnement" ne s'accompagne d'aucun virement budgétaire tant que les résultats de l'exercice ne sont pas connus.

Le conseil municipal doit avant le **30 juin** constater les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement en votant le compte administratif présenté par le Maire.

Le conseil municipal doit ensuite affecter les résultats par délibération modificative :

- lorsque les résultats de la section de fonctionnement couvrent exactement le besoin de financement de la section d'investissement, le conseil municipal affecte l'intégralité des crédits au compte **1068** "Excédents de fonctionnement capitalisés",
- lorsque les résultats de la section de fonctionnement sont supérieurs au besoin de financement de la section d'investissement, le conseil municipal peut affecter la totalité en investissement ou seulement la somme nécessaire et conserver le reste en fonctionnement sur le compte **002** "Excédents de fonctionnement reportés".
- lorsque les résultats de la section de fonctionnement sont inférieurs au besoin de financement de la section d'investissement, le conseil municipal affecte la totalité de ceux-ci en investissement et opte pour un des trois choix suivants au BP ou à la DM :
 - diminuer les opérations d'investissement prévues,
 - augmenter l'autofinancement,
 - faire appel à l'emprunt.
- lorsque les résultats de la section de fonctionnement sont déficitaires le conseil municipal utilise l'excédent de fonctionnement reporté d'exercices antérieurs, s'il existe (ligne **002**). S'il n'y a pas d'excédent, le déficit de fonctionnement est porté en "déficit de fonctionnement reporté" (ligne **002**).

4. Rattachement des charges et des produits à l'exercice :

Article L 1612-II, CGCT

Cette procédure est appliquée depuis 1997.

Elle consiste à rattacher à l'exercice des charges ou produits qui ont donné lieu à un service fait mais dont l'enregistrement comptable n'a pas été effectué.

- **Charges** : dépenses qui ont donné lieu à service fait mais dont la facture n'est pas arrivée au 31 janvier (ex : commande de fournitures). Dès la fin de l'exercice un mandat correspondant au montant à rattacher à l'exercice est émis pour **l'année n**. Lorsque la facture est reçue en **n + 1** un ordre de paiement est émis à destination du comptable.

- **Produits** : recettes correspondant à des droits acquis dont la date d'échéance est postérieure à la fin de l'exercice (ex : subvention notifiée par arrêté attributif mais non encore versée). Dès la fin de l'exercice un titre de recette est émis pour **l'année n**. Lorsque la somme est reçue en **n + 1** un ordre de recette est émis à destination du comptable.

5. Inventaire des immobilisations :

Circulaire ministérielle du 07 novembre 1997

Les collectivités doivent tenir un inventaire de leurs immobilisations depuis le 31 décembre 1999. Chaque bien doit posséder un numéro d'inventaire, qu'il soit amortissable ou non, et figurer sur "**registre des immobilisations**".

Principales rubriques du registre :

- pour le recensement des entrées :

exercice budgétaire d'entrée
numéro d'identification
désignation
date d'acquisition
type de bien
compte par nature
numéro de bordereau et numéro de mandat
montant d'acquisition
service utilisateur
lieu d'utilisation

- pour les sorties :

exercice budgétaire de sortie
n° du bordereau et du titre émis pour la sortie du bien
date de sortie
type de sortie (totale, partielle)
nature de la sortie (réforme, cession)
prix de cession

- pour les amortissements et/ou provisions :

type et durée d'amortissement
première année d'amortissement
dotation annuelle d'amortissement
montant cumulé des amortissements
valeur nette comptable
montant de la provision

6. Réforme de la M 14 :

Ordonnance du 26 août 2005

Décret du 27 décembre 2005

Circulaire du 31 décembre 2005, non publiée

Plusieurs modifications de l'instruction M 14 ont été décidées :

- Les subventions d'équipement sont qualifiées "d'immobilisations incorporelles" et imputées en investissement (compte 204).
Elles sont amorties (compte 2804) : **15 ans**, si elles sont versées à un organisme public, **5 ans** si elles sont versées à une personne de droit privé,
- les provisions réglementées sont supprimées au profit de provisions destinées à couvrir un risque réel. Restent obligatoires, la provision pour litige et contentieux en 1ère instance, les provisions pour garantie d'emprunt, prêts, créances, avances de trésorerie, participation en capital, pour restes à recouvrer sur des comptes de tiers,
- les intérêts courus non échus (**ICNE**) n'apparaissent plus qu'en dépense de fonctionnement (compte 6611),
- les cessions d'immobilisations sont directement inscrites en recette de la section d'investissement (chapitre 024),
- certaines opérations d'ordre n'apparaîtront plus dans les budgets :
 - les opérations de mise en réforme de biens,
 - les apports en nature de biens,
 - la mise à disposition, concession, affermage de biens ou retour de ceux çï dans le patrimoine de la collectivité.

A decorative graphic consisting of a central horizontal rectangle with the word "ANNEXES" inside. This rectangle is overlapped by two smaller squares: one on the top-left corner and one on the bottom-right corner.

ANNEXES

ANNEXE N° 1

LA DOTATION DE BASE "POPULATION" DE LA DGF DES COMMUNES EN 2015		
Nombre d'habitants	Coefficient logarithmique (1)	Dotation par habitant
100	1,000000000	64,46
300	1,000000000	64,46
500	1,000000000	64,46
600	1,030430215	66,43
700	1,056158595	68,08
800	1,078445532	69,52
900	1,098104004	70,78
1.000	1,115689106	71,91
1.100	1,131596765	72,94
1.200	1,146119321	73,88
1.300	1,159478777	74,73
1.400	1,171847701	75,54
1.500	1,183362894	76,27
1.600	1,194134638	76,97
1.700	1,204253136	77,63
1.800	1,213793109	78,24
1.900	1,222817150	78,81
2.000	1,231378211	79,37
2.500	1,268621784	81,78
3.000	1,299052000	83,75
3.500	1,324780380	85,39
4.000	1,347067317	86,84
4.500	1,366725788	88,10
5.000	1,384310890	89,24
6.000	1,414741105	91,20
7.000	1,440469485	92,86
8.000	1,462756422	94,29
9.000	1,482414894	95,56
10.000	1,499999996	96,69
12.000	1,530430211	98,65
14.000	1,556158591	100,31
16.000	1,578445528	101,75
18.000	1,598103999	103,01
20.000	1,615689101	104,15
25.000	1,652932674	106,55
30.000	1,683362890	108,51
35.000	1,709091270	110,17
40.000	1,731378207	111,61
45.000	1,751036678	112,88
50.000	1,768621780	114,01
60.000	1,799051995	115,98
70.000	1,824780375	117,63
80.000	1,847067312	119,06
90.000	1,866725784	120,33
100.000	1,884310886	121,46
150.000	1,951984674	125,82
200.000	2,000000000	128,93
500.000	2,000000000	128,93

(1) le coefficient est égal à : $1 + 0,38431089 \times \log(\text{population DGF}/500)$

ANNEXE N° 2

Chapitre 014

- 701249 - Reversement de la redevance pour pollution d'origine domestique
- 70389 - Reversements sur redevance de ski de fond
- 70619 - Reversements sur redevances d'enlèvement des ordures et des déchets
- 7068129 - Reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de Collecte
- 739 - Reversements et restitutions sur impôts et taxes

7391 - Reversements et restitutions sur impôts locaux

- 73911 - Reversements et restitutions sur contributions directes
- 739113 - Reversements conventionnels de fiscalité
- 739115 - Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU
- 739117 - Restitutions au titre des dégrèvements à la charge des collectivités locales
- 7391171 - Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs
- 7391172 - Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants
- 7391173 - Dégrèvement au titre du plafonnement de la TP et de la CET sur la valeur ajoutée
- 7391178 - Autres restitutions au titre de dégrèvements sur contributions directes
- 739118 - Autres reversements de fiscalité
- 73918 - Autres reversements sur autres impôts locaux ou assimilés

7392 - Prélèvements pour reversements de fiscalité

- 73921 - Attributions de compensation
- 73922 - Dotation de solidarité communautaire
- 73923 - Reversement sur FNGIR
- 73924 - Fonds de solidarité des communes de la Région Ile-de-France
- 73925 - Fonds péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales (FPIC)
- 73926 - Reversements sur fonds d'offre de logements Grand Paris
- 73928 - Autres

7394 - Reversements de taxes et participations liées à l'urbanisation et à l'environnement

- 73942 - Reversement sur taxe de versement de transport
- 73945 - Reversement sur taxes sur les eaux pluviales

7396 - Reversements sur impôts sur les spectacles (CCAS)

7398 - Reversements, restitutions et prélèvements divers

- 7419 - Reversement sur D.G.F.
- 748719 - Dotation d'animation locale versée
- 748729 - Dotation de gestion locale versée
- 7489 - Reversement et restitution sur autres attributions et participations

Atténuations de charges de classe 6 (chapitre 013)

- 6032 - Variation des stocks des autres approvisionnements (en recettes)
- 6037 - Variation des stocks de marchandises et de terrains nus (en recettes)
- 609 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats
- 619 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs
- 629 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs
- 6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel
- 6459 - Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance
- 6479 - Remboursements sur autres charges sociales

Recettes d'ordre

- 713 - Variation des stocks (en-cours de production, produits)
- 72 - Travaux en régie
- 775 - Produits des cessions d'immobilisations
- 776 - Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat
- 777 - Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat
- 78 - Reprises sur amortissements et provisions
- 79 - Transferts de charges

Mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services

- pour les EPCI, au compte 70845 - Mise à disposition de personnel facturée aux communes membres du GFP (groupement à fiscalité propre),
- pour les EPCI, au compte 70846 - Mise à disposition de personnel facturée au GFP de rattachement.



NOS SITES INTERNET

NOS SITES INTERNET

**Le CFMEL met à votre disposition 2 services
en ligne**

Un portail d'information :

<http://www.cfmel.fr>

Pour le département de l' Hérault

Une télévision dédié à la formation des Elus :

<http://www.espaceinfo.tv>